

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

PRÉCURSEURS ET PRODUITS CHIMIQUES FRÉQUEMMENT UTILISÉS DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Rapport de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 1997 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988*



NATIONS UNIES

EMBARGO ATTENTION!

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant le
mardi 24 février 1998,
à 0900 heures (GMT)

RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS EN 1997

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997* (E/INCB/1997/1) est complété par les rapports techniques suivants :

Stupéfiants : *Évaluations des besoins du monde pour 1998 – Statistiques pour 1996* (E/INCB/1997/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 1996 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/1997/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1997/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et des substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

COMMENT CONTACTER L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne
Bureau E1313
B.P. 500
A-1400 Vienne (Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (43 1) 21345
Télex : 135612
Télécopieur : (43 1) 21345-5867/232156
Télégramme : unations vienna
Courrier électronique : incb@undcp.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet au site suivant :
http://www.undcp.org/incb_hp.html

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

PRÉCURSEURS
ET PRODUITS CHIMIQUES
FRÉQUEMMENT UTILISÉS DANS
LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS
ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Rapport de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 1997 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988*



NATIONS UNIES

E/INCB/1997/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.98.XI.4
ISBN 92-1-248085-3

Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants* et *Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention :

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

¹*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).*

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

CEE	Communauté économique européenne
CEI	Communauté des États indépendants
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	diéthylamide de l'acide dextro-lysergique
MDA	méthylènedioxyamfétamine
MDMA	méthylènedioxymétamfétamine
3,4-MDP-2-P	méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2
MEK	méthyléthylcétone
MIBC	méthylisobutylcétone
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
P-2-P	phényl-1 propanone-2
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

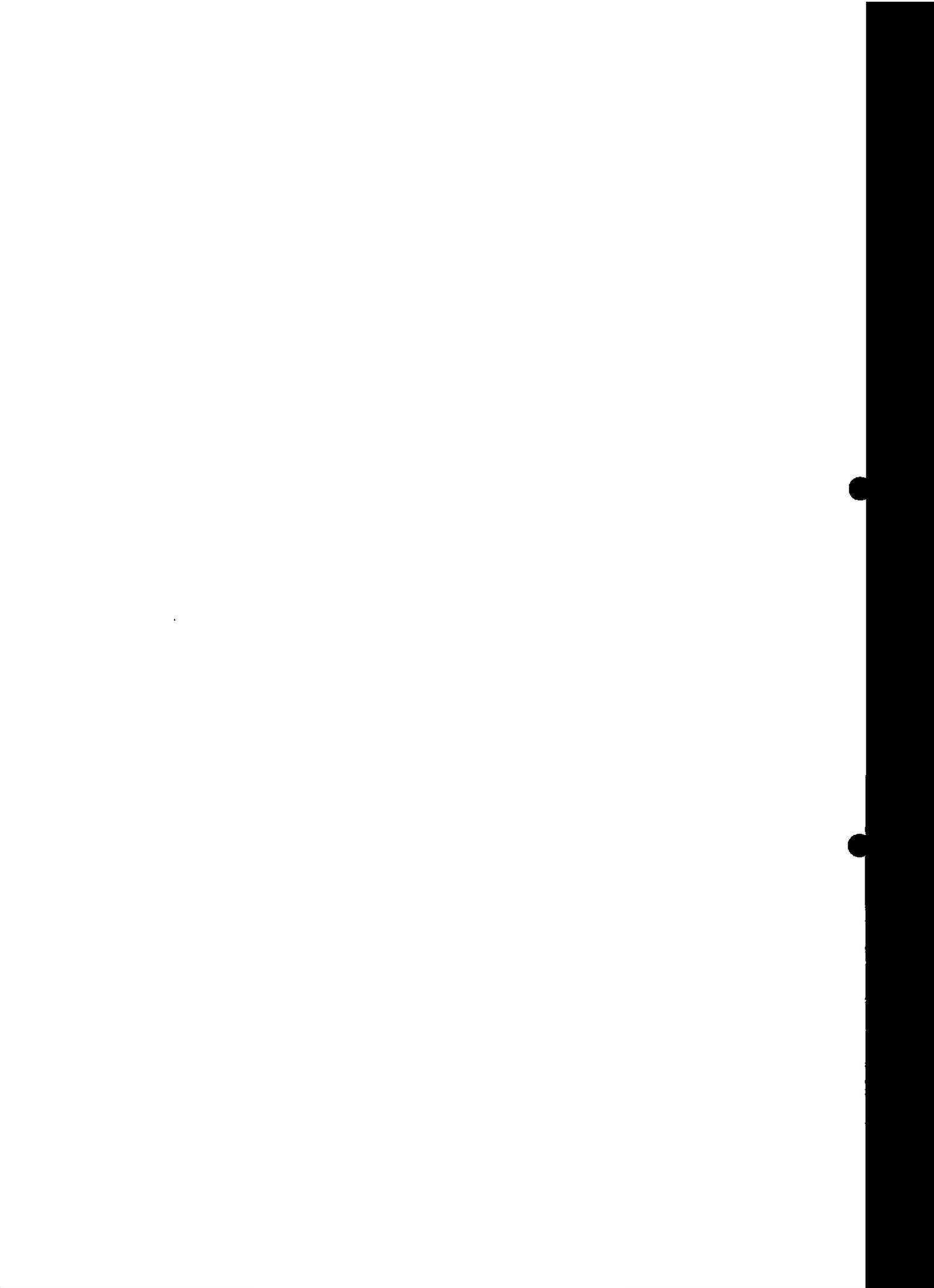
Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-6	1
I. Cadre général pour le contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements	7-65	3
A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements conformément à l'article 12	8-18	3
1. État de la Convention de 1988	8-10	3
2. Présentation de rapports à l'Organe en vertu de l'article 12	11-18	3
B. Enseignements tirés des cas de détournements et de tentatives de détournement et mesures prises pour prévenir les détournements	19-40	5
1. Enseignements tirés des cas découverts et mesures prises par les gouvernements	19-36	5
2. Autres activités internationales connexes	37-40	8
C. Propositions en vue de nouvelles mesures	41-58	9
1. Mesures destinées à faciliter l'échange d'informations	42-49	9
2. Autres questions	50-58	11
D. Liste de surveillance internationale spéciale limitée	59-62	13
E. Notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'éventuelle inscription de la phénylpropanolamine au Tableau I de la Convention de 1988	63-65	14
II. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs et tendances caractérisant la fabrication de drogues illicites	66-130	15
A. Aperçu général	66-73	15
B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues	74-130	17
1. Substances utilisées pour la fabrication illicite de la cocaïne	74-85	17
2. Substances utilisées pour la fabrication illicite de l'héroïne	86-101	19
3. Substances utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amfétamine	102-126	23
4. Substances utilisées pour la fabrication illicite de méthaqualone	127-130	28

	<i>Page</i>
I. Tableaux	30
1. Parties et non-parties à la Convention de 1988	30
2. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (Formulaire D) pour la période 1991-1996	35
3. Saisies des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	39
3a. Saisies des substances du Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	41
3b. Saisies des substances du Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	47
4. Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	54
5. Gouvernements auxquels doit être envoyée notification préalable à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988	55
II. Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation classique dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	56
A. Liste des substances inscrites aux Tableaux	56
B. Utilisation des substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite des stupéfiants et de substances psychotropes	57
C. Importance comparative des saisies de précurseurs	61
<i>Tableau.</i> Doses de trottoir fabriquées sur le marché illicite à partir de précurseurs	61
III. Dispositions conventionnelles visant le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	63
IV. Résolutions de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social touchant l'application par les gouvernements de l'article 12 de la Convention de 1988	64
V. Résumé des recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants relatives à l'application par les gouvernements des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988	72
VI. Dispositions prises et propositions en vue de mesures à prendre lors de la réunion sur les systèmes d'échange d'informations pour le contrôle des précurseurs organisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et tenue à Vienne du 30 juin au 4 juillet 1997	78
VII. Substances non inscrites aux Tableaux jugées importantes pour la fabrication illicite de drogues en vue de leur éventuelle inscription sur une liste de surveillance spéciale	82
VIII. Mesures prises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour appliquer son mandat conformément à l'article 12 de la Convention de 1988	83

Figures

	<i>Page</i>
I. Adhésion à la Convention de 1988 : États parties et non parties par région	4
II. Cas de détournements ou de tentatives de détournement d'anhydride acétique, 1995-1997	20
III. Cas de tentatives de détournement ou de trafic de précurseurs destinés à la fabrication d'amfétamine et de MDMA, 1996-1997	25
IV. Cas de détournements ou de tentatives de détournement d'éphédrine, 1994-1996	27
V. Fabrication illicite de la cocaïne et de l'héroïne	57
VI. Fabrication illicite de métamfétamine et d'amfétamine	58
VII. Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées	59
VIII. Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine	60



INTRODUCTION

1. Au fil des ans, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a formulé des recommandations spécifiques pour que soient prises des mesures concrètes de contrôle des précurseurs^{*} conformément aux mandats qui lui incombent en vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ces recommandations ont été approuvées par la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social. De nombreux gouvernements s'y sont conformés et ont pris des mesures pratiques pour s'aider mutuellement, souvent par l'intermédiaire de l'Organe, afin d'empêcher le détournement de précurseurs des circuits licites vers les circuits illicites. C'est souvent l'échange rapide d'informations entre les autorités qui leur permet de déceler les transactions suspectes. L'échange rapide d'informations est essentiel pour assurer un contrôle efficace des précurseurs. L'Organe a continué de suivre de près les efforts déployés par les autorités nationales compétentes pour mettre en place un tel système d'échange d'informations. Certains gouvernements sont parvenus à établir des liens de communication, tandis que d'autres ne l'ont pas encore fait.

2. Des résultats ont été obtenus s'agissant d'empêcher les détournements. Un nombre encore limité mais rapidement croissant de pays vérifient désormais systématiquement la légitimité des expéditions individuelles portant sur des précurseurs chimiques et partagent aussi les informations dont ils disposent sur les cas suspects afin d'empêcher les trafiquants de s'adresser ailleurs pour obtenir les produits chimiques dont ils ont besoin. Ces mesures ont donné d'importants résultats. Dans son dernier rapport, l'Organe a mis en lumière des cas où le resserrement des contrôles était parvenu à empêcher le détournement de précurseurs pour certains stimulants de type amfétamine et d'autres produits chimiques nécessaires pour la fabrication de la cocaïne et de l'héroïne. Le présent rapport expose d'autres cas mettant en cause des précurseurs dont le détournement n'avait jamais été mis à jour auparavant.

3. Les succès obtenus à ce jour sont le résultat d'une bonne utilisation des mécanismes pratiques et des procédures opérationnelles types que les autorités nationales compétentes ont établis pour communiquer entre elles mais aussi avec l'Organe et les autres organismes internationaux compétents et pouvoir ainsi partager et vérifier les informations sur les expéditions de produits chimiques contrôlés. Les mécanismes pratiques et procédures opérationnelles types qui sont maintenant en place ont souvent été créés par le biais de forums restreints que l'Organe propose aux autorités nationales compétentes sur la base des détournements qui ont eu lieu et des tentatives de détournement découvertes. Les gouvernements conviennent désormais de l'importance d'établir de tels mécanismes et procédures. L'Organe est convaincu que les résultats obtenus seront de plus en plus nombreux à mesure que les gouvernements de pays et territoires exportateurs, importateurs et de transit dans le monde entier adoptent de tels systèmes.

4. Les gouvernements ne peuvent plus se contenter de dire qu'ils peuvent ou qu'ils ne peuvent pas accepter telle ou telle mesure. Ils doivent passer maintenant à une autre phase du contrôle des précurseurs. Un nombre croissant d'autorités compétentes ont pris des initiatives efficaces pour mettre en œuvre l'article 12, conformément aux propositions de l'Organe. Ces actions ont passé avec succès l'épreuve du temps et se sont révélées efficaces. Tous les gouvernements doivent désormais prendre des mesures comparables.

*Le terme "précurseur" fait référence à toute substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sauf quand le contexte impose l'utilisation d'une autre expression. Ces substances sont fréquemment appelées précurseurs ou substances chimiques essentielles, en fonction de leurs principales propriétés chimiques. La Conférence pléniptentiaire qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de termes particuliers pour ces substances. En revanche, l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" a été introduite dans la Convention. La pratique fait toutefois que toutes ces substances sont simplement regroupées sous l'appellation "précurseurs". Bien que ce terme ne soit pas techniquement exact, l'Organe a décidé de l'utiliser par commodité dans le présent rapport.

5. L'Organe note que les gouvernements qui prennent de telles mesures sont souvent des pays en développement qui, comme les nations industrialisées, doivent faciliter le commerce légitime et protéger les intérêts licites de leur industrie; ils ont réussi à le faire sans entraver le commerce licite. L'Organe est reconnaissant à ces gouvernements et espère que les pays développés qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les États membres de l'Union européenne, prendront des initiatives analogues ou différentes qui soient aussi efficaces pour empêcher le détournement des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

6. Outre le suivi de la mise en œuvre par les gouvernements de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe a aussi en 1997 entrepris de dresser, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 1996/29, une liste de surveillance internationale spéciale limitée. À cette fin, l'Organe a décidé de convoquer son Groupe consultatif d'experts qui examinera aussi une notification présentée par le Gouvernement des États-Unis et transmise par le Secrétaire général et tendant à inscrire la phénylpropanolamine, précurseur de l'amfétamine, aux Tableaux de la Convention de 1988. Les activités menées par l'Organe à cet égard sont décrites ci-après au chapitre I, sections D et E.

I. CADRE GÉNÉRAL POUR LE CONTRÔLE DES PRÉCURSEURS ET MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS

7. Le présent chapitre passe en revue le cadre général pour le contrôle des précurseurs et les mesures prises par les gouvernements, y compris l'état des adhésions à la Convention de 1988 et la présentation de rapports à l'Organe conformément à l'article 12 et fait des propositions concernant les mesures à prendre en se fondant sur les observations et conclusions tirées par l'Organe des cas de détournements découverts.

A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements conformément à l'article 12

1. État de la Convention de 1988

8. Au 1er novembre 1997, 143 États avaient ratifié ou approuvé la Convention ou y avaient adhéré, et l'Union européenne avait officiellement confirmé son adhésion (champ de compétence: article 12), ce qui représente 75 pour cent de l'ensemble des pays du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 1996 sur l'application de l'article 12,¹ six États (Autriche, Bénin, Hongrie, Islande, Kazakhstan et Singapour) sont devenus parties à la Convention de 1988.

9. L'Organe note avec préoccupation que certains grands pays producteurs, exportateurs et importateurs n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1988. Il demande à nouveau à ces pays et à tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait de prendre en priorité des mesures pour mettre en place les mécanismes nécessaires à la pleine application des dispositions de la Convention de 1988, et de devenir dès que possible parties à ladite Convention.

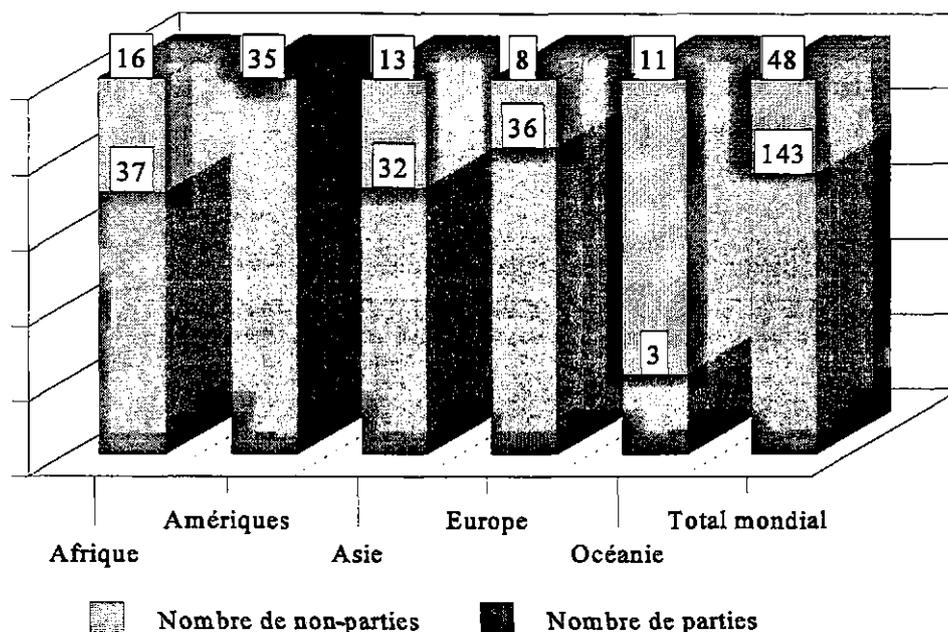
10. Le tableau 1 de l'annexe I présente les États parties et non parties à la Convention de 1988 par région. Les taux d'adhésion sont les suivants: Afrique (70 pour cent); Amérique (100 pour cent); Asie (71 pour cent); Europe (82 pour cent); et Océanie (21 pour cent). La figure I ci-après indique la répartition des parties et non parties par région.

2. Présentation de rapports à l'Organe en vertu de l'article 12

11. L'Organe envoie à tous les gouvernements, qu'ils soient parties ou non parties, un questionnaire annuel sur les substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, appelé formulaire D. La résolution 5 (XXXIV) de la Commission des stupéfiants en date du 9 mai 1991 (voir annexe IV) invite aussi les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à communiquer à l'Organe les informations prévues.

12. Au 1er novembre 1997, 106 gouvernements avaient renvoyé le formulaire D pour 1996, soit 51 pour cent des 209 pays et territoires auxquels l'Organe avait demandé ces informations.

Figure I - Adhésion à la Convention de 1988 : États parties et non parties par région



13. Si de nombreux États non parties présentent déjà les données requises en vertu de l'article 12, l'Organe est gravement préoccupé par le fait qu'un grand nombre de parties - 43 pour cent - n'ont pas transmis le formulaire D pour 1996, ce qui montre que beaucoup d'entre elles ne respectent pas les engagements prévus par la Convention de 1988. Certains États parties, dont l'Argentine, le Bangladesh, le Cameroun, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, la Jordanie, le Kenya, la Malaisie, la République de Moldova, le Sénégal, la Slovaquie, le Suriname et le Togo n'ont pas fourni les informations demandées depuis deux années ou plus. L'absence de communication de données est le signe que le cadre et les systèmes voulus de contrôle ne sont peut-être pas en place. Le fait de ne pas établir de rapports ou de les établir tardivement rend en outre la tâche de l'Organe difficile s'agissant d'analyser la situation dans le monde en matière de contrôle des précurseurs et de trafic, et par conséquent de recommander les mesures qui s'imposent aux gouvernements. L'Organe exhorte donc les États parties et non parties à soumettre dès que possible les renseignements demandés en vertu de l'article 12 de la Convention.

14. À cet égard, l'Organe a aussi noté qu'un certain nombre de gouvernements d'Amérique, dont on sait qu'ils ont effectué des saisies, ne les signalent pas. L'Organe souhaite rappeler à ces gouvernements que le fait de lui communiquer des données concernant les saisies, les méthodes et les itinéraires de détournement et la fabrication illicite de drogue est une obligation statutaire. À cette fin les gouvernements doivent améliorer les mécanismes de coordination entre les différentes autorités s'occupant du contrôle des précurseurs pour recueillir et communiquer ces informations.

15. Depuis 1995, le formulaire D comporte une partie pour la communication de données sur le commerce licite et les utilisations des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces informations sont demandées sur une base volontaire, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social (voir annexe IV). L'Organe note avec regret qu'au 1er novembre 1997, certains grands pays producteurs et exportateurs, en particulier l'Union européenne et par conséquent la Commission européenne au nom des États membres de l'Union, ne sont pas encore en mesure de fournir ce type d'informations. Il poursuivra son dialogue

avec la Commission européenne pour chercher à résoudre le problème. À cet égard, l'Organe rend particulièrement hommage aux efforts déployés par certains États membres individuels de l'Union européenne pour fournir des données sur le commerce licite de substances inscrites aux Tableaux.

16. L'Organe demande une fois encore à tous les pays et territoires qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place à titre prioritaire des mécanismes de collecte de données sur le mouvement licite des substances classifiées et de les lui communiquer ainsi qu'aux autres gouvernements. La collecte des données est une condition préalable à la mise en œuvre de l'alinéa 9a) de l'article 12 et est indispensable pour que les systèmes de suivi fonctionnent. Les données reçues seront gardées confidentielles par l'Organe, si le gouvernement concerné le souhaite.

17. Le formulaire D pour 1996 comprenait également une nouvelle rubrique pour la communication de données sur les expéditions arrêtées. Comme l'indique le formulaire, les informations sur les expéditions qui ont été arrêtées par suite d'éléments de preuve suffisants pour faire craindre que la substance soit détournée vers les circuits illicites, sont essentielles pour surveiller l'évolution du trafic et empêcher les tentatives de détournement des substances provenant d'autres sources. L'Organe remercie par conséquent les gouvernements de l'Allemagne, de la Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS Hong Kong)), du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Grèce, de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord qui lui ont fourni systématiquement ce type d'informations.

18. Les informations communiquées à l'Organe entre 1992 et 1996 en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 sont reproduites au tableau 2 de l'annexe I. La liste des pays et territoires qui ont communiqué des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances classifiées figurent au tableau 4 de l'annexe I.

B. Enseignements tirés des cas de détournements et de tentatives de détournement et mesures prises pour prévenir les détournements

1. Enseignements tirés des cas découverts et mesures prises par les gouvernements

19. Dans ses précédents rapports sur la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe a formulé des recommandations sur les mesures à prendre par les gouvernements pour appliquer pleinement l'article 12, qui sont résumées à l'annexe V du présent rapport. Nombre de ces recommandations mentionnent la création de mécanismes pratiques et procédures opérationnelles types qui permettraient un échange rapide d'informations entre les gouvernements et avec l'Organe, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

20. Les paragraphes ci-après passent en revue certaines mesures prises par les gouvernements à cet égard et recensent les problèmes dans les domaines suivants :

- a) communication de notifications préalables sur les exportations individuelles mettant en cause des précurseurs aux gouvernements des pays importateurs et à l'Organe;
- b) communication d'informations aux gouvernements concernés et à l'Organe sur les cas de tentatives de détournement découverts;
- c) saisie de précurseurs et communication des données correspondantes à l'Organe.

21. La section C du présent chapitre passe en revue les actions supplémentaires que les gouvernements devraient prendre pour résoudre certains problèmes identifiés et empêcher les détournements de précurseurs.

a) *Questions liées à la communication de notifications préalables sur les exportations individuelles*

22. Les notifications préalables à l'exportation et les enquêtes sur la légitimité des expéditions individuelles font partie des mesures qui pourraient être prises pour empêcher le détournement vers les circuits illicites. Elles ont souvent permis aux autorités compétentes des pays importateurs de vérifier la légitimité des transactions en cause et d'identifier des tentatives de détournement. Lorsqu'elles sont communiquées à l'Organe, elles lui ont aussi permis de mettre à jour sa base de données sur le commerce licite des substances en question, qui est utilisée pour aider les gouvernements à vérifier la légitimité d'autres transactions. L'Organe se félicite par conséquent de noter qu'un nombre croissant de gouvernements envoient aux pays importateurs des notifications préalables à l'exportation pour les précurseurs ou se renseignent sur la légitimité des transactions avant que l'expédition ait lieu. Les informations dont dispose l'Organe montrent que, par exemple, en 1997 les gouvernements suivants ont systématiquement fourni des notifications préalables à l'exportation aux pays importateurs même lorsqu'ils n'étaient pas obligés de le faire en vertu de l'alinéa 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 : Chine (RAS de Hong Kong), Inde, Japon, République tchèque et Singapour. Des demandes de renseignements sur la légitimité de transactions individuelles ont été régulièrement envoyées notamment par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, la Chine, le Mexique, le Royaume-Uni et la Suisse. L'Organe remercie les gouvernements concernés des mesures qu'ils ont prises.

23. Outre les pays mentionnés ci-dessus, un nombre croissant de gouvernements envoient directement aux gouvernements des pays importateurs des notifications préalables ou des demandes de renseignements. L'Organe s'en félicite, car c'est le moyen le plus rapide de vérifier la légitimité des transactions et il reste prêt à aider, à leur demande, les gouvernements qui ont du mal à communiquer directement avec leurs homologues des pays importateurs.

24. En même temps, l'Organe constate avec satisfaction que les communications entre les gouvernements sur les expéditions individuelles, qui sont portées à sa connaissance, couvrent maintenant 19 substances inscrites aux Tableau I ou II de la Convention de 1988. Dans le passé, cet échange d'information se limitait surtout aux précurseurs destinés à la fabrication de métamfetamine. Depuis 1996, et en particulier en 1997, un certain nombre de gouvernements ont informé les pays importateurs et l'Organe d'expéditions de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'autres stimulants de type amfetamine et de diéthylamide de l'acide dextro-lysergique (LSD).

25. Malgré ces succès, les pays producteurs de précurseurs servant à fabriquer des dérivés d'amfetamine et en particulier de saffrole sous forme d'huile de saffras, de méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2 (3-4-MDP-2-P) et de phényl-1 propanone-2 (P-2-P) n'ont pas régulièrement informé les pays importateurs des expéditions de ces substances. Ce fait a été mis en lumière par des cas de détournement ou de tentatives de détournement récemment découverts et des saisies individuelles de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de dérivés d'amfetamine, comme on l'indique au chapitre II ci-après. L'Organe demande donc à ces pays de commencer dès que possible à communiquer sous une forme ou une autre des notifications préalables à l'exportation de ces substances, comme pour toutes les substances inscrites au Tableau I (voir section C ci-après).

26. S'agissant des substances inscrites au Tableau II, les gouvernements envoient moins fréquemment des notifications préalables à l'exportation aux pays importateurs et à l'Organe qu'ils ne le font pour les substances inscrites au Tableau I; ils envoient aussi moins de demandes de renseignements sur la légitimité de ces transactions. Cependant, du fait de l'échange d'informations sur les expéditions individuelles et les enquêtes entreprises en conséquence dans les pays importateurs, des transactions suspectes ont néanmoins aussi pu être décelées pour des les substances inscrites au Tableau II, comme on l'indique au chapitre II. Parallèlement, comme les données sur les saisies de tous les précurseurs, y compris ceux qui sont inscrits au Tableau II, montrent que les trafiquants n'envoient pas toujours directement les substances mais qu'ils utilisent des itinéraires complexes passant par des régions qui ne sont pas touchées par la fabrication illicites de drogues (voir aussi chapitre II), les détournements de ces substances ont été facilités par le fait que de nombreux

gouvernements de pays exportateurs (y compris ceux qui ne sont pas au courant des expéditions individuelles lorsqu'elles ne sont pas destinées à des pays inscrits sur la liste des destinations sensibles) n'envoient pas de notifications préalables à l'exportation ni de demandes de renseignements sur la légitimité des transactions portant sur les substances en question à tous les pays. L'Organe exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que ces notifications puissent être envoyées plus régulièrement (voir section C ci-après), si possible en coopération avec l'industrie.

27. Les conclusions qui précèdent sont particulièrement pertinentes pour l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, produits chimiques essentiels pour la fabrication illicite de l'héroïne et de la cocaïne, respectivement. L'Organe se félicite donc qu'à l'issue des consultations informelles entre les principaux exportateurs d'anhydride acétique et de permanganate de potassium et de la réunion de l'OICS sur les systèmes d'échanges d'informations pour le contrôle des précurseurs (voir paragraphes 38 et 39), les autorités compétentes des principaux pays et territoires producteurs, exportateurs, de transit et importateurs font tout leur possible pour commencer à établir des notifications préalables à l'exportation pour ces deux substances ou pour demander des renseignements sur la légitimité des expéditions individuelles et fournir l'information en retour nécessaire. L'Organe espère que d'autres gouvernements suivront leur exemple.

b) Questions liées aux mesures prises par les gouvernements à la suite de tentatives de détournement découvertes

28. Lorsque les autorités nationales compétentes découvrent des cas de détournements ou de tentatives de détournement et qu'elles arrêtent l'expédition car elles l'estiment suspecte, elles devraient communiquer les détails pertinents aux pays qui pourraient être choisis comme destination et à l'Organe. Ces précisions devraient porter au minimum sur le type et la quantité de la substance en cause ainsi que sur la méthode et l'itinéraire prévus ou utilisés par les trafiquants. Ces renseignements devraient être envoyés dès que possible pour permettre aux autres gouvernements concernés d'empêcher des tentatives similaires de détournement.

29. Depuis 1994, année où une série de détournements d'éphédrine d'Asie et d'Europe vers l'Amérique du Nord ont été découverts, un nombre croissant de gouvernements ont informé l'Organe de cas de détournements ou de tentatives de détournement découverts portant sur des substances de plus en plus nombreuses. L'Organe a été informé de cas de ce type pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sauf l'acide lysergique et un certain nombre de substances non classifiées. Les gouvernements qui communiquent régulièrement des informations sur les cas de ce type sont les suivants : Allemagne, Belgique, Chine, États-Unis, Inde, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque et Suisse. Ces gouvernements ont permis d'empêcher de nouveaux détournements.

30. L'Organe note également avec satisfaction que certains États membres de l'Union européenne commencent maintenant à communiquer par l'intermédiaire de la Commission européenne certaines informations à l'Organe sur les tentatives de détournement de précurseurs grâce à son système d'alerte interne, ce qui permet à son tour à l'Organe d'informer le cas échéant les gouvernements extérieurs à l'Union européenne.

31. L'Organe a aussi été informé par certains gouvernements d'expéditions de précurseurs qui avaient été arrêtées par ces mêmes gouvernements ou par les exportateurs concernés car ils les considéraient comme étant suspectes (voir paragraphe 17). Cependant, dans un certain nombre de cas, les gouvernements des pays importateurs concernés n'ont pas été informés. En conséquence, aucune enquête n'a été entreprise dans ces pays. En même temps, les gouvernements n'ont souvent pas été alertés au sujet des tentatives qui ont été découvertes ailleurs, ce qui a permis aux trafiquants de se tourner vers d'autres sources pour obtenir les précurseurs dont ils avaient besoin. L'Organe souligne donc une nouvelle fois dans la section C ci-après la nécessité de fournir aux gouvernements concernés et en particulier aux gouvernements du pays de destination et à l'Organe, les détails pertinents des expéditions arrêtées.

c) *Questions liées à la saisie des précurseurs et à la communication des données correspondants à l'Organe*

32. L'Organe a souvent noté que dans certains pays où une fabrication illicite de drogues est réputée avoir lieu, aucun précurseur utilisé pour cette fabrication n'a été saisi ou les types des substances saisies n'ont pas été indiqués. Le fait qu'aucune saisie n'ait été effectuée ou rapportée signale peut-être une insuffisance du contrôle des substances concernées. Cela peut aussi indiquer une carence des services de répression en ce qui concerne soit la saisie des substances quand elles ont été détectées, soit l'identification des substances en question, leur origine et la méthode de détournement.

33. À cet égard, l'Organe s'est inquiété que certains États de l'Union européenne (Danemark, France, Italie, Suède) qui avaient les années précédentes effectué et signalé des saisies de précurseurs (essentiellement pour la fabrication de stimulants de type amfétamine), n'ont pas durant la période comprise entre 1993 et 1996 signalé de saisies de ces substances ou ont signalé beaucoup moins de saisies que les années précédentes. Alors que la fabrication illicite de stimulants de type amfétamine continue dans la région, on ne sait pas précisément si les précurseurs utilisés font toujours l'objet de saisies dans ces pays. L'Organe a engagé un dialogue avec les pays concernés pour identifier les raisons d'une telle diminution des saisies signalées.

34. En outre, l'Organe regrette qu'aucune saisie n'ait encore été effectuée dans des régions où la fabrication illicite de LSD est réputée avoir lieu, par exemple aux États-Unis, bien que les gouvernements aient commencé à déceler des détournements et tentatives de détournement d'alcaloïdes de seigle. Les gouvernements sont aussi très peu nombreux à avoir signalé des saisies de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de méthaqualone.

35. L'Organe est en outre préoccupé que les méthodes et les itinéraires de détournement d'anhydride acétique dans certaines régions du monde où une fabrication illicite d'héroïne a lieu n'aient pas encore été identifiés et que des saisies de ces produits chimiques n'aient pratiquement jamais été faites par les pays de ces régions, plus particulièrement la Colombie et le Mexique (voir chapitre II). Des saisies n'ont pas davantage été signalées par les pays d'Asie centrale voisins de ces régions, ni en Asie du Sud-Est, à l'exception de la Chine et du Myanmar, qui ont tous deux signalé des saisies d'anhydride acétique.

36. Dans la section C du présent chapitre, l'Organe rappelle donc aux gouvernements les mesures à prendre lorsqu'ils découvrent une fabrication illicite de drogue.

2. Autres activités internationales connexes

37. En 1997, l'Organe a continué d'accorder une priorité absolue à ses activités de contrôle des précurseurs pour aider les autorités nationales compétentes à mettre en place et administrer les mécanismes nécessaires pour renforcer l'échange d'informations en vue de la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention de 1988. Ces activités se sont essentiellement concentrées sur la possibilité d'introduire des moyens pratiques permettant aux gouvernements de s'informer les uns les autres des envois de précurseurs avant leur exportation afin de s'assurer de la légitimité des transactions individuelles et d'alerter les autres gouvernements au sujet des tentatives de détournement découvertes.

38. À cette fin, l'Organe a joué un rôle essentiel dans la Conférence sur le détournement de produits chimiques du commerce international, tenue à Prague en février 1997 et lors d'une conférence internationale sur l'initiative concernant l'établissement de rapports multilatéraux sur les produits chimiques qui a eu lieu à Lisbonne en octobre 1997, toutes deux organisées conjointement par la Drug Enforcement Administration des États-Unis d'Amérique et la Commission européenne. À l'occasion de la Conférence de Prague, l'Organe a aussi tenu une réunion consultative informelle de représentants des principaux pays ou territoires de fabrication, d'exportation et de transit de l'anhydride acétique, afin d'examiner les possibilités envisageables pour suivre de plus près les mouvements licites de cette substance. De même, l'Organe a convoqué à Vienne, en avril 1997,

une autre réunion de consultation informelle sur les principaux exportateurs de permanganate de potassium. Elle a aussi organisé des consultations entre les principaux pays producteurs, exportateurs et importateurs d'alcaloïdes d'ergotamine au cours de la quarantième session de la Commission des stupéfiants, afin de discuter des modalités de l'échange d'informations concernant ces substances.

39. Par la suite, en juillet 1997, l'Organe a convoqué une réunion plus large sur les systèmes d'échange d'informations pour le contrôle des précurseurs afin d'étendre ces mécanismes et procédures à un nombre plus grand de gouvernements, y compris les principaux pays et territoires importateurs, exportateurs et de transit/transbordement et à un plus grand nombre de substances. Grâce à des simulations fondées sur les découvertes de détournements ou de tentatives de détournement, la réunion a renforcé les procédures et les mécanismes pour convenir de modalités d'échange d'informations et de rétroaction; on dispose dorénavant d'un ensemble convenu d'actions et de procédures pour ce faire, fondé sur les recommandations précédentes de l'Organe. Comme il a été jugé nécessaire d'élargir les dispositions prises lors de la réunion à d'autres pays exportateurs et importateurs, les accords conclus sont reproduits à l'annexe VI pour examen par tous les gouvernements.

40. Le but de ces tribunes ainsi offertes par l'Organe était de permettre aux autorités nationales de prendre les dispositions pratiques nécessaires entre elles et avec l'OICS en vue de l'échange, en temps opportun, des informations requises pour identifier les transactions suspectes de produits chimiques pouvant servir de précurseurs. Toutes ces réunions ont conclu que l'élargissement des mécanismes et procédures existants pour le partage des informations aux substances en question était possible et nécessaire pour empêcher les détournements et les gouvernements participants ont pris des dispositions pratiques en ce sens. L'Organe espère que ce résultat concret permettra à la communauté internationale d'aborder de manière efficace la phase suivante du contrôle des précurseurs.

C. Propositions en vue de nouvelles mesures

41. Sur la base des observations faites et des séries de mesures décidées dans le cadre des réunions internationales mentionnées plus haut, on trouvera ci-après des propositions en vue de nouvelles mesures précises que les gouvernements devraient maintenant prendre pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988.

1. Mesures destinées à faciliter l'échange d'informations

a) Mécanismes et procédures en vue de l'échange d'informations

42. L'approche tendant à institutionnaliser les procédures standards pour faciliter l'échange nécessaire d'informations a été approuvée par les gouvernements lors de la première réunion intersessions informelle à composition non limitée de la Commission des stupéfiants, qui s'est tenue en juillet 1997, en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui aura lieu en juin 1998 et sera consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et substances psychotropes et aux activités connexes. Les gouvernements devraient promouvoir le développement d'accords multilatéraux et surtout de moyens pratiques qui encouragent l'échange d'informations essentielles pour surveiller les précurseurs. Ils devraient également institutionnaliser des procédures uniformes pour faciliter et développer l'échange d'informations multilatéral lors de l'application des contrôles sur les précurseurs.

43. Dans ce contexte, et à la lumière des difficultés qu'éprouvent actuellement certains gouvernements pour évaluer les informations qu'ils reçoivent et répondre rapidement aux demandes de renseignements qui leur sont adressées, il a été proposé à l'Organe d'établir un formulaire standard à utiliser au moment de l'envoi des notifications préalables à l'exportation et des demandes de renseignements et de la communication

d'avertissements/alertes, qui pourrait comprendre des informations sensibles. On a également proposé que le formulaire soit disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU et soit utilisé immédiatement, sur une base volontaire, par tous les gouvernements dans la mesure où leur cadre législatif le leur permet. Un certain nombre d'autorités compétentes ont contribué à l'établissement de ce formulaire, par exemple dans le cadre des discussions tenues lors de la Conférence internationale sur l'initiative concernant l'établissement de rapports multilatéraux sur les produits chimiques mentionnée plus haut. L'Organe a maintenant distribué ce formulaire à tous les gouvernements, dans la langue officielle de l'ONU appropriée, et il compte qu'il sera utilisé pour faciliter l'élargissement ou la mise en place de systèmes d'échange d'informations.

44. Les mécanismes de travail et procédures opérationnelles existants pour l'échange d'informations devraient être étendus à un nombre plus important de substances. Dans l'immédiat, les gouvernements des pays exportateurs devraient régulièrement envoyer sous une forme ou sous une autre des notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau I. Les pays, et particulièrement ceux qui mettent en place des contrôles à l'importation, devraient à leur tour maintenant invoquer l'alinéa 10 a) de l'article 12 pour toutes les substances inscrites au Tableau I et demander ainsi officiellement que des notifications préalables à l'exportation soient transmises à leurs autorités compétentes. Cette mesure est particulièrement nécessaire compte tenu des cas de détournement ou de tentatives de détournement récemment découverts et des saisies individuelles de précurseurs servant à fabriquer des stimulants de type amfétamine. Ces cas montrent que de nombreux pays situés dans des régions où une telle fabrication illicite a lieu, par exemple en Europe, ne surveillent pas encore suffisamment les importations de précurseurs pour identifier les expéditions suspectes entrant sur leur territoire.

45. Pour les substances inscrites au Tableau II, les gouvernements devraient au minimum prendre des mesures comparables à celles évoquées plus haut pour les expéditions d'anhydride acétique et de permanganate de potassium, produits chimiques indispensables pour la fabrication illicite de l'héroïne et de la cocaïne, respectivement.

46. Certains gouvernements se sont déclarés préoccupés par la question de l'échange d'informations du fait du caractère commercial ou opérationnel sensible de certaines informations. L'Organe comprend cette préoccupation. Cependant, on ne demande pas de renseignements sensibles et le gouvernement qui fournit l'information garde la prérogative de décider des renseignements à transmettre. Certains gouvernements se sont aussi déclarés peu enclins à partager l'information au motif que l'article 12 n'impose pas explicitement cette obligation. L'Organe rappelle aux gouvernements que les systèmes de surveillance qu'ils doivent mettre en place pour identifier les transactions suspectes dans le commerce international ont besoin pour fonctionner de cet échange d'informations. Il n'est pas possible par exemple de suivre le mouvement international des précurseurs si une notification n'est pas fournie sous une forme ou sous une autre avant l'exportation. Les mécanismes de travail et procédures opérationnelles décrits par l'Organe et les dispositions prises lors de la réunion de l'Organe sur l'échange d'informations qui a eu lieu en juillet 1997 prévoient dans le cadre de l'article 12 l'introduction d'un système pratique et réalisable de ce type.

47. Les gouvernements devraient maintenant mettre en place ces mécanismes et procédures et les appliquer pour garantir une coopération universelle dans le contrôle des précurseurs. Dans ce contexte, l'Organe espère que la Commission européenne, qui a exprimé des préoccupations particulières au sujet de l'échange d'informations, prendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, les arrangements nécessaires pour institutionnaliser cet échange ou proposera d'autres solutions pour lui permettre de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12.

b) Approches ciblées problématiques

48. Dans son rapport pour 1996 sur la mise en œuvre de l'article 12, l'Organe a déjà montré les dangers d'une approche ciblée selon laquelle les gouvernements ne surveillent que les expéditions vers certaines régions et

a recommandé aux gouvernements de revoir ces contrôles et d'y apporter le cas échéant les amendements nécessaires.² À cet égard, comme le montre le chapitre II du présent rapport, les exportateurs de produits chimiques d'Europe continuent d'être une source importante pour les substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues, du fait essentiellement que les trafiquants n'expédient pas toujours directement les substances mais utilisent souvent des itinéraires complexes passant par des pays qui ne sont pas touchés par la fabrication illicite de drogues et qui ne sont pas inscrits sur la liste des pays sensibles de l'Union européenne. Si la destination n'est pas "sensible", les pays européens ont du mal à identifier les expéditions de substances du Tableau II, y compris par exemple l'anhydride acétique. C'est pour cette raison que l'Organe encourage la Commission européenne et tous les gouvernements qui utilisent une approche ciblée similaire de mettre fin à cette pratique. Il souligne en outre une nouvelle fois la nécessité de suivre toutes les expéditions et pas uniquement celles qui sont destinées à des régions où l'on sait qu'il y a une fabrication illicite.

c) Notification aux autres gouvernements et à l'Organe des expéditions arrêtées

49. L'Organe a noté qu'un certain nombre d'expéditions de précurseurs ont été arrêtées* parce qu'elles étaient suspectes mais que les autorités compétentes des autres pays n'ont pas ensuite été informées de ces expéditions arrêtées ou l'ont été très en retard (voir paragraphe 31). L'Organe demande donc une nouvelle fois à tous les gouvernements qui arrêtent une exportation suspecte de fournir le plus tôt possible aux autres gouvernements concernés, et en particulier au gouvernement du pays de destination, ainsi qu'à l'Organe, les détails pertinents. Cette mesure est nécessaire pour permettre aux gouvernements des pays importateurs d'enquêter sur ces cas, de déterminer si la transaction en question était une tentative de détournement et de permettre la poursuite des personnes en cause si nécessaire. Elle est également indispensable pour empêcher des tentatives de détournement similaires dans d'autres pays. S'il est alerté, l'Organe est disposé à son tour à prêter son concours pour informer s'il y a lieu les autres gouvernements.

2. Autres questions

a) Déclaration d'utilisateur final

50. Dans certains pays, des déclarations d'utilisateur final sont nécessaires pour certaines transactions. Ainsi, dans les États membres de l'Union européenne, une déclaration d'utilisateur final est requise pour le commerce intracommunautaire de certaines substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988. Ce document, qui montre l'utilisation prévue exacte de la substance en question et qui indique aussi si elle est destinée à être exportée en dehors de l'Union européenne, doit être soumis au fournisseur par l'acheteur ou le dépositaire. Lorsque des sociétés exportatrices ont demandé cette déclaration à des importateurs extérieurs à l'Union européenne pour s'assurer des utilisations finales de la substance à exporter, les commandes ont été annulées dans un certain nombre de cas. Cela indique qu'il s'agissait peut-être parfois de tentatives de détournement. L'Organe estime donc qu'une telle déclaration de la part de l'importateur peut être utile dans le cadre du processus visant à identifier les circonstances suspectes liées à une commande reçue. Il conseille donc à tous les gouvernements d'encourager les sociétés exportatrices à demander le cas échéant une déclaration d'utilisateur final.

b) Emploi du nom d'une entreprise légitime

51. L'une des méthodes les plus courantes utilisées par les trafiquants pour détourner des précurseurs consiste à utiliser le nom d'une entreprise légitimement établie, à l'insu de cette entreprise, quand ils commandent une substance à l'étranger. Les gouvernements devraient donc vérifier attentivement les transactions individuelles,

*Aux fins du présent paragraphe, l'expression "expédition arrêtée" couvre toute expédition arrêtée, suspendue ou volontairement annulée par l'exportateur, car elle est jugée suspecte.

même si l'importateur en question paraît être autorisé, afin d'éviter que de telles tentatives de détournement n'aboutissent.

c) Mélanges et autres produits

52. Dans diverses sections du chapitre II du présent rapport, il est fait référence à l'utilisation, dans la fabrication illicite de drogues, de mélanges et autres produits renfermant une ou plusieurs substances inscrites aux Tableaux en combinaison avec d'autres substances. On notera particulièrement les mentions faites de l'utilisation de produits pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, pour la fabrication illicite de métamfetamine, l'utilisation d'huiles essentielles contenant du safrele (en particulier de l'huile de sassafras) pour fabriquer illicitement des stimulants de type amfetamine apparentés à la méthylènedioxyamfetamine (MDMA) ("Ecstasy"), et l'utilisation de mélanges de solvants et de diluants, ainsi que de solutions d'acides dilués et de permanganate de potassium pour fabriquer la cocaïne.

53. En outre, de tels mélanges et autres produits sont de plus en plus utilisés dans la fabrication illicite de drogues parce que des contrôles plus rigoureux ont réduit la disponibilité pour les trafiquants de certaines substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988. À cet égard et compte tenu des problèmes consécutifs de suivi et de contrôle, l'Organe fait la recommandation suivante en vue d'améliorer les contrôles actuels qui s'exercent sur ces produits : l'huile de sassafras, du fait de sa très forte teneur en safrele, et parce qu'elle peut être utilisée aisément pour la fabrication illicite de drogues, devrait être considérée comme du safrele et mentionnée comme "safrele sous forme d'huile de sassafras"; elle devrait être contrôlée au même titre que le safrele sous forme pure. Un certain nombre de gouvernements, y compris des États membres de l'Union européenne, ont adopté ce point de vue et appliquent déjà les mêmes contrôles.

54. Pour assurer le contrôle adéquat des préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux, ces préparations pharmaceutiques, si elles peuvent techniquement être utilisées facilement dans la fabrication illicite de substances contrôlées, devraient être contrôlées de la même manière que la substance inscrite qu'elles contiennent.³

d) Mesures à prendre en liaison avec la découverte d'une fabrication illicite de drogues

55. Comme on l'indique ci-dessus, dans de nombreux pays où l'on sait qu'il y a une fabrication illicite de drogues, aucun précurseur utilisé pour cette fabrication n'a été saisi ou les types des substances saisies n'ont pas été indiqués. L'Organe exhorte donc tous les gouvernements à rappeler à leurs autorités compétentes les points suivants :

a) Lorsqu'ils démantèlent un laboratoire clandestin, les services de répression devraient saisir tous les produits chimiques qui s'y trouvent car ils pourraient être destinés à une fabrication illicite. Si toutes les substances chimiques semblent avoir été utilisées et que la drogue finale a été fabriquée, toute preuve restante des substances chimiques utilisées devrait être saisie (y compris notamment les bouteilles ou récipients vides qui auraient pu les contenir);

b) En se fondant sur ces saisies, les services de répression devraient faire tout leur possible pour identifier les substances utilisées dans la fabrication illicite (par exemple grâce à une analyse chimique) et déterminer chaque fois que possible leur origine;

c) Les services de répression devraient ensuite transmettre leurs conclusions aux autorités nationales qui devraient alors faire part de ces informations aux autres gouvernements et aux organismes internationaux compétents, comme l'Organe.

56. L'Organe utilisera les renseignements reçus pour déterminer les tendances du trafic et les itinéraires des précurseurs, en vue d'informer les autres gouvernements de l'évolution de la situation et de leur demander de prendre les mesures correctives appropriées.

e) Sanctions pénales

57. L'Organe a pris note de déséquilibres entre les sanctions imposées pour les précurseurs et celles qui s'appliquent, par exemple, aux principales drogues qui font l'objet d'abus, ainsi que de l'application de sanctions différentes par les gouvernements s'agissant de délits concernant des précurseurs. Sans trafic de précurseurs, aucune fabrication illicite de drogues finales faisant l'objet d'abus ne serait possible. Les détournements ou tentatives de détournement récemment découverts montrent aussi que souvent les mêmes groupes de crime organisé contrôlent toutes les étapes, de l'achat des précurseurs requis pour la fabrication illicite de drogues au trafic final de ces drogues. L'Organe souhaite donc rappeler à tous les gouvernements que des sanctions appropriées s'imposent pour les délits portant sur les précurseurs, afin d'obtenir un effet de dissuasion de l'activité criminelle.

f) Substances non inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988

58. Dans le contexte de l'utilisation accrue de substances non inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de drogues, et de l'élaboration d'une liste limitée de surveillance internationale spéciale (voir section D du chapitre I ci-après), l'Organe recommande que, pour ce qui est de la fabrication illicite, les gouvernements adoptent des mesures administratives, civiles ou pénales pour conférer, conformément aux dispositions législatives, le caractère d'infraction pénale au sens de l'article 3 de la Convention de 1988, aux agissements délictueux des personnes ou des entreprises liés au détournement de substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues. La législation devrait mentionner l'intention de fabriquer des drogues illicitement, que les substances chimiques à utiliser soient soumises ou non à un contrôle national.

D. Liste de surveillance internationale spéciale limitée

59. L'Organe a entrepris d'établir la liste de surveillance internationale spéciale limitée demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/29. Le but de la liste est d'identifier les substances non classifiées les plus susceptibles d'être détournées du commerce licite pour être utilisées dans la fabrication illicite de drogues et d'aider les gouvernements en recommandant les mesures à prendre pour empêcher ces détournements. Cette tâche se révèle nécessaire car depuis quelques années les organisations internationales de trafiquants de drogue s'efforcent de plus en plus d'éviter d'être repérées en abandonnant les substances chimiques inscrites à la Convention de 1988 au profit de substances de remplacement non contrôlées. La liste de surveillance spéciale ne doit pas être considérée comme une condition préalable à l'inscription aux Tableaux ni comme un moyen d'éviter les procédures d'inscription.

60. Les efforts de l'Organe ont jusqu'à présent porté sur l'identification des substances à examiner en vue de leur éventuelle inscription sur la liste. Les 74 produits chimiques ainsi identifiés figurent en annexe VII. Il s'agit de substances dont on sait qu'elles sont utilisées pour le trafic illicite de drogues, grâce à des informations portant par exemple sur le nombre et le type de stupéfiants et de substances psychotropes qui sont fabriqués illicitement au moyen des substances, les saisies effectives signalées à l'Organe et la portée des contrôles exercés sur la substance au niveau national ou régional.

61. Au titre de l'étape suivante, l'Organe entend convoquer son groupe consultatif d'experts pour identifier parmi les 74 substances chimiques celles qu'il faudra inscrire sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée. Le groupe sera aussi chargé de définir ce que devra être la fonction spécifique de la liste de surveillance et de recommander à l'Organe les mesures que les gouvernements devraient prendre au sujet de la liste.

62. Dans ce contexte, l'Organe demande à tous les gouvernement de l'aider à obtenir les informations requises pour lui permettre de procéder à une évaluation valable des substances chimiques.

E. Notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'éventuelle inscription de la phénylpropanolamine au Tableau I de la Convention de 1988

63. En septembre 1997, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a adressé au Secrétaire général une notification, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, proposant d'ajouter la phénylpropanolamine au Tableau I de la Convention. Tous les gouvernements ont été informés de cette notification et priés de fournir des informations supplémentaires qui permettront à l'Organe d'évaluer la substance en question en vue de son éventuelle inscription au Tableau I.

64. L'utilisation de la phénylpropanolamine comme précurseur pour la fabrication illicite de drogues (voir aussi paragraphes 122-123) est une tendance qui est apparue en 1995 bien qu'une saisie isolée de 50 kilogrammes par les autorités canadiennes ait été signalée dès 1992. L'Organe a déjà retenu la phénylpropanolamine parmi les substances à inclure éventuellement dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée.

65. Une fois que l'Organe aura reçu les renseignements pertinents, il entreprendra de nouvelles mesures par l'intermédiaire de son groupe consultatif pour étudier le cas de la phénylpropanolamine. Il encourage tous les gouvernements à faciliter la procédure d'évaluation en fournissant le cas échéant les informations nécessaires.

II. ANALYSE DES DONNÉES CONCERNANT LES SAISIES ET LE TRAFIC ILLICITE DE PRÉCURSEURS ET TENDANCES CARACTÉRISANT LA FABRICATION DE DROGUES ILLICITES

A. Aperçu général

66. L'analyse suivante donne un aperçu des principales tendances caractérisant les saisies, les cas de détournements ou de tentatives de détournement, et le trafic de substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988. Elle tente aussi de faire le point des tendances de la fabrication illicite de drogues dans la perspective de l'évolution des connaissances sur le trafic des précurseurs dans le monde entier ces dernières années. L'analyse des données disponibles a pris en compte les informations fournies par les gouvernements, non seulement sur les saisies mais aussi sur les cas connus de détournements et de tentatives de détournement, les expéditions arrêtées ou suspendues, et la fabrication illicite de drogues, et sur les résultats des enquêtes effectuées.

67. Pour faire mieux comprendre l'importance des produits chimiques individuels fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, une liste exhaustive des substances actuellement inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et un rappel de leurs utilisations caractéristiques dans la fabrication illicite sont fournis à l'annexe II. Les autres informations données à l'annexe II peuvent être utilisées pour calculer quelle quantité d'une drogue il est possible de fabriquer à partir d'une quantité donnée de substance saisie.

68. Le présent rapport porte sur les données relatives aux saisies effectuées sur la période de cinq ans allant de 1992 à 1996, fournies par les gouvernements au titre des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir annexe I, tableaux 3a et 3b). L'Organe est conscient que les données disponibles ne sont pas exhaustives de sorte que, pour procéder à cette analyse, il a complété les données chaque fois que possible au moyen d'informations plus récentes fournies par les gouvernements et d'autres organes internationaux compétents.

69. Les données relatives aux saisies, et les données se rapportant aux détournements et tentatives de détournement soulignent à nouveau l'importance de l'*anhydride acétique*, utilisé pour la conversion illicite de morphine en héroïne. Elles mettent également en lumière l'utilisation de substances inscrites au Tableau I dans la fabrication illicite de substances psychotropes telles qu'amphétamine, méthamphétamine et de stimulants de type amphétamine apparentés à la méthylènedioxyamphétamine (MDA) et à la MDMA (Ecstasy). Les détournements de ces substances font apparaître certaines caractéristiques, dans certains cas pour la première fois, et révèlent de nouvelles tendances. L'Organe appelle en particulier l'attention des gouvernements sur les nouveaux itinéraires de détournement, et sur les itinéraires découverts pour la première fois, ainsi que sur les grandes quantités de produits chimiques concernés.

70. Dans les rapports de l'Organe sur l'application de l'article 12 pour 1995 et 1996, les cas présentant un intérêt particulier avaient essentiellement trait à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine, seul un petit nombre de cas faisant intervenir d'autres substances inscrites aux Tableaux. Il est à noter tout particulièrement que les cas signalés par la suite ont porté sur une gamme élargie de substances, à partir desquelles plusieurs drogues différentes, faisant l'objet d'abus dans diverses parties du monde, pourraient avoir été fabriquées illicitement.

71. Comme les années précédentes, les informations fournies sur les saisies de substances non inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 montrent une utilisation constante de produits chimiques de remplacement pour beaucoup des substances actuellement inscrites aux Tableaux. Au total, 56 substances non inscrites ont été signalées comme ayant fait l'objet de saisies en 1996. La majeure partie de celles-ci concernaient des sels et des solvants utilisés dans la production illicite de cocaïne, et ont été signalées par des pays d'Amérique du

Sud. Les autres portaient sur des produits chimiques spécifiques nécessaires à la fabrication illicite de stimulants de type amfétamine et de méthaqualone, entre autres.

72. Comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, l'Organe se félicite qu'un nombre croissant, bien qu'encore limité, de gouvernements ait fourni des informations sur les envois de précurseurs et de produits chimiques qui ont été arrêtés, suspendus ou annulés volontairement du fait de circonstances suspectes. En 1996, et jusqu'ici en 1997, il a été informé d'envois arrêtés par dix pays, concernant toutes les substances inscrites aux Tableaux (sauf l'acide N-acétylanthranilique, l'acide anthranilique et l'acide lysergique) à destination de 46 pays. L'Organe encourage tous les gouvernements qui seraient au fait d'opérations de cette nature à lui communiquer les informations pertinentes sans retard, et à alerter les autres gouvernements au sujet des envois qui ont été arrêtés (voir aussi la section C du chapitre I ci-dessus).

73. Sur la base des informations disponibles concernant les saisies, les méthodes et itinéraires de détournement, les usages licites, etc., on peut formuler les principales observations ci-après :

a) Il faudrait disposer de plus d'informations sur les saisies, les expéditions arrêtées, et les activités illicites de laboratoire, ainsi que sur les itinéraires et les méthodes de détournement. Les données disponibles ne permettent pas de façon satisfaisante de prévoir les tendances futures;

b) Les statistiques nationales sur les saisies ne reflètent pas toujours la situation connue en matière de fabrication illicite de drogues soit parce que les données ne sont pas communiquées soit parce que les moyens de contrôle sont insuffisants, ce qui se traduit par un nombre restreint de saisies;

c) Cependant, de grandes quantités de substances inscrites aux Tableaux I et II ont été saisies, ou leur envoi a été arrêté du fait de circonstances suspectes. Ces quantités auraient été suffisantes pour fabriquer illicitement une fraction significative du volume estimatif des drogues produites clandestinement et disponibles sur le marché si les produits chimiques étaient tombés aux mains des trafiquants;

d) Pour la première fois, dans certains cas, des schémas de détournement et de trafic ont été identifiés;

e) Les informations relatives aux détournements et tentatives de détournement montrent que le trafic des précurseurs se fait dans le monde entier, même pour les précurseurs de substances utilisées dans la fabrication illicite des drogues telles que les stimulants de type amfétamine, qui sont illicitement fabriquées et distribuées essentiellement à une échelle régionale ou sous-régionale;

f) Les succès de plusieurs gouvernements dans la découverte de tentatives de détournement indiquent que les fabricants de drogues illicites ont des difficultés à obtenir certains produits chimiques dont ils ont besoin. Une grande variété de produits de remplacement non inscrits aux Tableaux ainsi que de mélanges et autres produits contenant des produits chimiques inscrits aux Tableaux sont utilisés, en particulier pour fabriquer la cocaïne et les stimulants de type amfétamine. Plusieurs gouvernements contrôlent d'ores et déjà ces produits chimiques de remplacement au niveau national, et certains surveillent les échanges internationaux dont ils font l'objet. Il demeure nécessaire de contrôler de manière plus cohérente les produits contenant une ou plusieurs substances inscrites aux Tableaux. Dans la section C du chapitre I ci-dessus, l'Organe formule des recommandations en vue de lutter contre certains des problèmes susmentionnés et propose des orientations pour les actions futures en vue d'une amélioration des contrôles actuels ;

g) De plus en plus, la fabrication illicite d'amfétamine ou de stimulants de type amfétamine fait intervenir des chimistes professionnels qui sont recrutés par des trafiquants organisés ou qui travaillent à titre indépendant. La participation de ces chimistes est révélatrice d'une recherche incessante de nouvelles méthodes de synthèse nécessitant des précurseurs qui ne sont pas inscrits dans la Convention de 1988 ou qui ne sont

contrôlés qu'au niveau national dans le cadre de mesures volontaires, ou encore de nouvelles drogues qui ne sont actuellement pas contrôlées au niveau national ou international.

B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues

1. Substances utilisées pour la fabrication illicite de la cocaïne

74. La Bolivie, la Colombie et le Pérou sont les pays où a lieu la majeure partie de la production illicite de coca. La majeure partie du chlorhydrate de cocaïne disponible sur le marché illicite est traitée en Colombie, et jusqu'à récemment la majeure partie de la pâte de coca utilisée pour cette transformation arrivait dans le pays en provenance de la Bolivie et du Pérou. Cette situation a maintenant changé, et une grande quantité de la pâte de coca utilisée en Colombie provient du marché illicite local. L'importance des activités de fabrication illicite en Colombie a focalisé la stratégie de contrôle des drogues de ce pays, qui s'est axée sur le contrôle et la saisie des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite, et sur l'identification et la destruction des laboratoires clandestins. De ce fait, le nombre des laboratoires découverts a augmenté régulièrement, passant de 224 en 1992 à 885 en 1996. Au début de 1997, un grand laboratoire de cocaïne, d'une capacité annuelle estimée à environ 300 tonnes de chlorhydrate de cocaïne, a été découvert et démantelé, et les produits chimiques ont été saisis. Cette capacité de fabrication, si elle était opérationnelle, rendrait compte d'environ un tiers du volume estimatif total de cocaïne fabriquée illicitement en Amérique du Sud (environ 800 tonnes).

75. Parallèlement, il semblerait que les fabricants de drogues illicites en Bolivie et au Pérou ont accru leur capacité de fabrication de chlorhydrate de cocaïne. On ignore si c'est là une conséquence directe de l'utilisation accrue de pâte de coca de provenance locale en Colombie, ayant pour effet un "excédent" en Bolivie et au Pérou, ou s'il s'agit simplement d'un effet de la généralisation des activités illicites de fabrication. Le Brésil, qui est le plus gros producteur régional de certains produits chimiques importants utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne (par exemple *acétone* et *éther éthylique*), a aussi signalé des activités accrues de production illicite. L'epadú, variété de coca à faible teneur en alcaloïdes, est cultivé illicitement au Brésil dans des régions frontalières de la Colombie et du Pérou. L'utilisation de cette variété comme source de cocaïne peut avoir certains avantages chimiquement, car un moindre besoin de purification des produits intermédiaires indiquerait un moindre besoin d'agents oxydants, comme le permanganate de potassium, pour éliminer les impuretés résiduelles.

76. Seuls la Bolivie, le Chili, l'Équateur et le Pérou, parmi les pays d'Amérique du Sud, ont soumis à l'Organe les formulaires D complétés pour 1996, indiquant les données relatives aux saisies. Il est donc difficile d'évaluer d'éventuelles tendances émergentes. L'Organe saisit cette occasion pour rappeler aux gouvernements de la région, comme à tous les gouvernements, combien il importe de lui communiquer sans retard les formulaires D complétés. Sans cela l'Organe ne peut établir des modèles de tendances. L'examen des modèles et tendances en Amérique du Sud n'a pu être fait qu'en complétant les données disponibles au moyen des données cumulatives fournies par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues pour la période correspondante (1992 à 1996).

77. La plupart des gouvernements d'Amérique du Sud ont effectué des saisies de bon nombre de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 qui sont utilisées dans la fabrication illicite de la cocaïne. Les données disponibles confirment dans une certaine mesure que la fabrication de cocaïne, à partir de la feuille de coca jusqu'au chlorhydrate de cocaïne, se pratique de plus en plus dans des pays autres que la Colombie. En Bolivie, par exemple, le nombre de *pozas*, fosses utilisées pour extraire la cocaïne de la feuille de coca, découvertes et démantelées a augmenté depuis 1993, tandis que parallèlement les saisies d'*acide chlorhydrique*, produit chimique largement utilisé dans la préparation du produit final, le chlorhydrate de cocaïne, se sont elles aussi multipliées régulièrement au cours de la même période. Si cette tendance est peut-être la plus nette en Équateur, où pour presque tous les produits chimiques utilisés aux différents stades de la production illicite de

cocaïne - acides, solvants et *permanganate de potassium* - les quantités saisies ont augmenté chaque année depuis 1992, elle pourrait aussi indiquer que des contrôles efficaces sont maintenant en place.

a) *Solvants*

78. À l'exception de la Colombie, les quantités relatives de solvants (*acétone, éther éthylique et méthyléthylcétone (MEK)*) réputées avoir été saisies en Amérique du Sud ont été faibles. L'Organe avait déjà indiqué dans son rapport pour 1996 que les quantités plus petites de certains solvants saisis, par exemple d'éther éthylique, pouvaient être imputables au fait que ces substances sont faciles à recycler. De nouvelles informations à l'appui de cette hypothèse, pour ce qui est de la Colombie, ont été fournies à l'Organe, à savoir que le recyclage a un rendement de 75 pour cent et que les mélanges de solvants peuvent être recyclés deux ou trois fois avant que l'on ne s'en débarrasse.

79. Le recyclage des solvants est une méthode que pratiquent les fabricants de cocaïne qui ont des difficultés à obtenir les produits chimiques dont ils ont besoin en raison du durcissement des contrôles. Une autre solution consiste à utiliser des solvants de remplacement, ou des mélanges de solvants, qui ne sont pas contrôlés ou le sont moins strictement que des substances comme le MEK, inscrites au Tableau II de la Convention de 1988. Une grande variété de solvants et de mélanges commercialement disponibles et non inscrits est signalée. Parmi ceux-ci, les plus communs sont le méthylisobutylcétone et les mélanges de solvants contenant cette substance, souvent associés au MEK. En fait, d'autres solvants associés à de tels mélanges ont fréquemment été identifiés par leurs résidus dans des échantillons de cocaïne saisie analysés aux États-Unis. On peut citer le *toluène* (trouvé dans 93 pour cent des échantillons); le benzène (dans 85 pour cent des échantillons), l'acétate d'éthyle (60 pour cent), le xylène (55 pour cent) et l'acétate isopropylique (48 pour cent). Bien que ces données ne puissent être comparées directement à celles des années antérieures, il est clair qu'il n'y a guère eu de changement dans le choix des principaux solvants utilisés. Le volume réel d'utilisation de mélanges dans le traitement illicite de la cocaïne n'est pas connu.

80. Des tentatives visant à se procurer de grandes quantités de solvants inscrits aux Tableaux, surtout de MEK, sont de plus en plus portées à l'attention de l'Organe. Des commandes de grandes quantités de MEK (portant en général sur des volumes de 200 tonnes ou plus) qui ont appelé l'attention ont été passées en Allemagne, en Belgique et au Royaume-Uni. Dans un autre cas en 1997, les enquêtes menées par les autorités d'Afrique du Sud ont eu pour effet l'annulation volontaire d'une commande de 27 tonnes de MEK d'Afrique du Sud livrable en Colombie. L'enquête a révélé que la commande avait été passée par un courtier aux États-Unis, et le produit chimique devait être expédié en Colombie via une société d'import/export sise au Mexique. L'Organe a aussi eu connaissance de cinq autres expéditions arrêtées de MEK en 1996, d'Allemagne et des États-Unis vers la Colombie, totalisant presque 880 tonnes, soit de quoi fabriquer environ 50 tonnes de drogues (environ 250 millions de doses).

81. L'Organe a aussi eu connaissance d'autres envois d'*acétone* (707 tonnes) et de *toluène* (1 220 tonnes) vers l'Amérique latine qui ont été arrêtés en 1996 du fait de circonstances suspectes ou autres irrégularités. Si l'on cumule les données relatives aux saisies disponibles de toutes provenances et se rapportant aux pays dans la région, au moins 500 tonnes supplémentaires de solvants auraient été saisies en 1996. Dans un seul pays, 15 envois de solvants à destination d'Amérique latine, totalisant 1 755 tonnes, soit de quoi fabriquer plus de 100 tonnes de drogues (environ 500 millions de doses), ont été arrêtés.

82. On estime qu'au total la quantité de solvants arrêtés ou saisis (équivalant à plus de 4 millions de litres) aurait suffi à la production de 200 à 250 tonnes de cocaïne pour le marché illicite, volume à comparer aux quelque 800 tonnes annuelles produites illicitement en Amérique du Sud.

b) *Permanganate de potassium*

83. De grandes quantités de *permanganate de potassium* sont importées chaque année dans les régions de production illicite de cocaïne et dans les pays voisins. À partir des données dont dispose l'Organe, les exportations connues de cette substance vers l'Amérique latine ont quadruplé depuis 1994, pour dépasser 1 000 tonnes en 1996, et les pays importateurs ont admis qu'une grande partie du tonnage pourrait être détournée pour servir à la fabrication illicite de cocaïne. En 1996, des saisies de permanganate de potassium détourné ont été faites en Bolivie, en Colombie, au Pérou et au Venezuela, la plus grande quantité (97 tonnes) ayant été saisie en Colombie. Le pays d'origine du permanganate de potassium saisi n'a pas été indiqué. En outre, deux envois suspects de permanganate de potassium, totalisant plus de 25 tonnes, en route pour l'Amérique latine, ont été arrêtés en 1996 par les autorités des États-Unis, qui craignaient que ces envois puissent être détournés vers le marché illicite.

84. Le fort accroissement apparent des importations de *permanganate de potassium* en Amérique latine peut ne représenter qu'un simple phénomène de communication de données, de plus en plus de pays et de territoires de la région ayant introduit des contrôles sur les substances inscrites aux Tableaux, y compris le permanganate de potassium. Toutefois, certains pays d'Europe ont exprimé leurs préoccupations devant la multiplication des demandes d'exportation de permanganate de potassium à destination d'Amérique latine, particulièrement en 1996. Les États concernés reconnaissent savoir peu de chose sur les usages licites du permanganate de potassium importé, ou sur les besoins correspondants. Ils admettent aussi que les quantités importées sont probablement de loin supérieures aux besoins réels licites. Pour cette raison, et vu que le nombre des gros exportateurs est limité (ils sont quatre seulement: Allemagne, Chine, États-Unis et Mexique), un accent particulier a été placé sur le suivi de tous les envois de cette substance vers la région. L'Organe estime que cette mesure (voir aussi les paragraphes 27,38-39 et 45) réduira considérablement les possibilités qu'ont les trafiquants de détourner du permanganate de potassium à la fois vers l'Amérique latine et à l'intérieur de cette région.

c) *Observations générales*

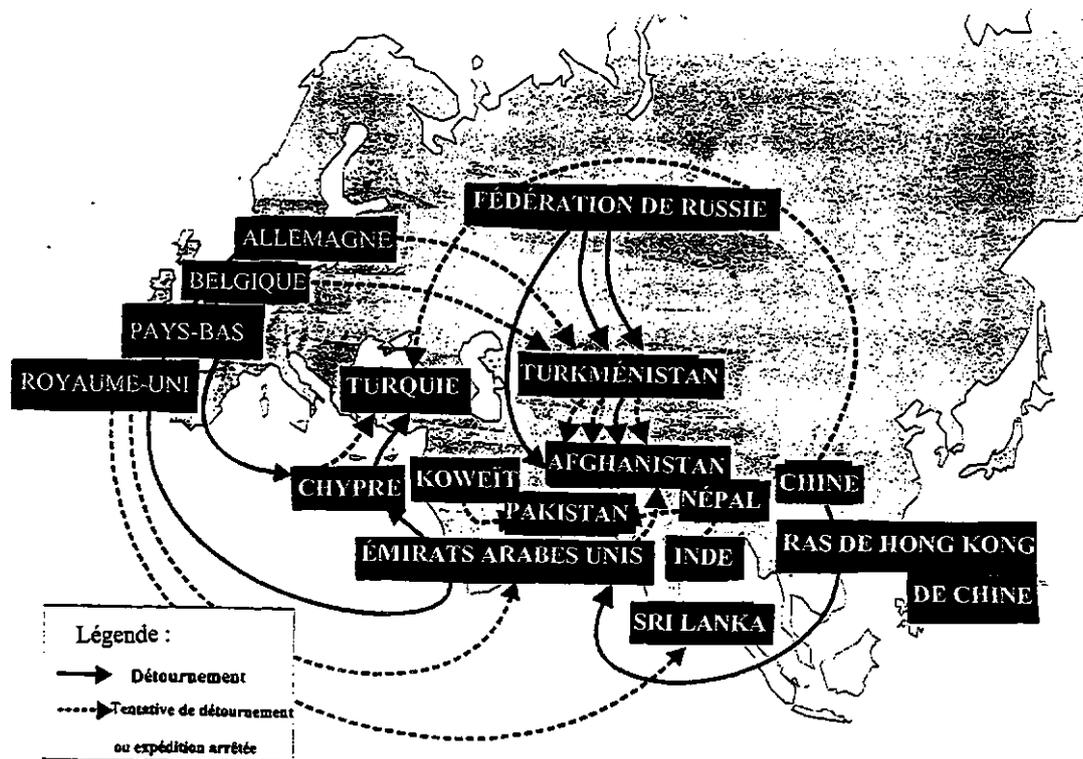
85. Tout comme il se produit des détournements dans le commerce international, il est aussi entendu que des quantités inconnues de produits chimiques de production locale sont détournées des filières licites pour être utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne. Il est aussi reconnu que les produits sont introduits en contrebande des pays voisins dans les régions de fabrication de la cocaïne. Une législation stricte de contrôle des produits chimiques a été mise en place dans certains pays, et celle-ci, associée à une coopération concrète entre les services de répression des pays voisins, a eu un impact positif en limitant la disponibilité des produits chimiques visés. Toutefois, comme l'Organe l'a indiqué dans ses rapports précédents, beaucoup de pays d'Amérique du Sud manquent encore de systèmes opérationnels efficaces pour contrôler la fabrication et la distribution intérieure de produits chimiques. Il demande donc encore à tous les gouvernements de la sous-région de rester vigilants dans le contrôle des mouvements intérieurs de produits chimiques, et de renforcer les contrôles si des faiblesses sont identifiées.

2. Substances utilisées pour la fabrication illicite de l'héroïne

86. L'Organe a précédemment signalé des cas de tentatives de détournement, de détournements et d'introduction en contrebande de produits chimiques qui servent à la fabrication de l'héroïne, en particulier l'*anhydride acétique*, substance inscrite au Tableau II de la Convention de 1988 du fait de son utilisation massive dans la conversion illicite de morphine en héroïne, à la fois à destination de l'Asie du Sud et du Sud-Ouest et transitant par ces sous-régions. Des produits chimiques ont été introduits en contrebande d'Inde au Pakistan, ou en Afghanistan via le Pakistan; d'autres ont été introduits en Asie centrale via ou depuis des États du Golfe persique et des États membres de la Communauté des États indépendants (CEI) et d'autres encore, en provenance d'Europe, ont été introduits en Turquie ou ont transité par ce pays. Depuis le dernier

rapport de l'Organe pour 1996 sur la mise en œuvre de l'article 12, celui-ci a été informé de plusieurs nouveaux cas de détournements, tentatives de détournement et trafics d'anhydride acétique. Des saisies de cette substance, et d'autres substances pouvant être utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne, ont aussi été signalées. La figure II présente certains cas récents ainsi que d'autres cas déjà décrits dans de précédents rapports de l'Organe.

Figure II. Cas de détournements ou de tentatives de détournement d'anhydride acétique, 1995-1997



87. La découverte de tentatives de détournement d'envois de grandes quantités d'*anhydride acétique* en provenance d'Europe, tant occidentale qu'orientale, destinées à des usages illicites dans des régions productrices d'héroïne en Asie du Sud-Ouest a confirmé que les exportateurs de produits chimiques en Europe sont une source importante d'approvisionnement. Les États membres de l'Union européenne et l'Organe reconnaissent qu'un problème majeur, qui pourrait nourrir cette situation, vient du fait que comme les trafiquants ne procèdent pas toujours à des expéditions directes mais utilisent souvent des itinéraires complexes, y compris des pays ou régions qui ne sont pas concernés par la fabrication illicite d'héroïne, beaucoup des pays ou territoires de transit et des destinations finales déclarées (à savoir Afghanistan, Chypre, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, Kenya, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Roumanie, Turkménistan et Yougoslavie) ne figurent pas sur la liste des pays sensibles de l'Union européenne. Si les envois ne sont pas à destination de pays "sensibles", il n'est pas facile aux pays européens d'identifier ceux qui concernent des substances inscrites au Tableau II, y compris l'anhydride acétique. À cet égard, tous les gouvernements concernés sont invités à prendre connaissance de la recommandation formulée par l'Organe dans la section C du chapitre I au sujet de cette approche ciblée problématique.

88. Néanmoins, la situation, du moins en ce qui concerne les itinéraires de trafic vers l'Asie du Sud et du Sud-Ouest, change en permanence. Par exemple, à la suite de l'introduction de contrôles stricts sur l'*anhydride acétique* en Inde, ce pays pourrait ne plus être une source importante de l'anhydride acétique utilisé pour la fabrication illicite d'héroïne dans la sous-région.

89. Les trafiquants ont recherché et parfois trouvé de nouvelles sources d'approvisionnement en substances chimiques. Des itinéraires et des méthodes auparavant non identifiés ayant été utilisés pour détourner de l'*anhydride acétique* ont été découverts depuis la parution du rapport de l'Organe pour 1996. Bien qu'il n'ait pas été signalé de saisies, on a fait état en permanence de détournements significatifs et de trafic de produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite d'héroïne, d'anhydride acétique en particulier, en transit par et en provenance des États membres de la CEI en Asie centrale, et en provenance de la Fédération de Russie, vers l'Afghanistan.

90. Les cas portés à l'attention de l'Organe ont montré que la Russie est aussi une source importante - et relativement nouvelle - d'approvisionnement d'importantes quantités d'*anhydride acétique*, en particulier à destination d'Asie centrale et du sud. L'Organe se félicite de l'introduction en Fédération de Russie de réglementations concernant les exportations de substances classifiées, qui a permis l'identification de cas de détournements et de tentatives de détournement. En conséquence, il a maintenant été établi qu'une société russe a exporté à elle seule sans autorisation en 1995 quelque 70 tonnes d'anhydride acétique vers l'Afghanistan. En même temps, les autorités douanières ont saisi d'importantes quantités de produits chimiques, y compris des expéditions qu'il était prévu d'envoyer sans autorisation en bonne et due forme. D'autres cas qui ont été signalés à l'Organe en 1997 par les autorités russes ont confirmé cette tendance.

91. Du fait que les États membres de la CEI situés en Asie centrale risquent - à cause de l'insuffisance des contrôles - d'être choisis par les trafiquants comme source ou point de transit des précurseurs, il est important que les gouvernements concernés mettent en place le plus rapidement possible les contrôles nécessaires pour éviter une telle exploitation.

92. Des exemples très récents montrent aussi l'apparition d'itinéraires de détournement non pratiqués auparavant. Au début de 1997 par exemple, les premières détections ont été faites, avec le Koweït comme point de départ d'un trafic d'*anhydride acétique* vers le Pakistan, pour réexportation illicite. Par ailleurs, en août 1997, une cargaison suspecte de plus de 5 tonnes d'anhydride acétique en provenance du Royaume-Uni et à destination de Sri Lanka a été identifiée. Enfin, au début de 1997, l'Organe a été informé de la saisie d'un envoi d'anhydride acétique au Népal. Il s'est révélé que la substance provenait d'Inde, et était destinée au Pakistan, et que des envois antérieurs avaient peut-être déjà été détournés en utilisant le même itinéraire. On pense que, notamment du fait de la réglementation et des contrôles renforcés en Inde pour ce qui est de l'anhydride acétique, les trafiquants explorent de nouvelles méthodes de détournement ou de nouveaux itinéraires, en expédiant le produit vers des pays voisins où les contrôles sont moins stricts.

93. C'est pour cette raison que tous les pays d'Asie du Sud et du Sud-Ouest devraient faire preuve de vigilance dans le suivi des mouvements des produits chimiques. Même en Inde, où les efforts consentis pour renforcer les contrôles sur l'*anhydride acétique* ont donné les résultats très positifs susmentionnés, une vigilance continue a permis aux autorités compétentes d'identifier un commerce international d'anhydride acétique, tant d'importation que d'exportation, qu'elles ignoraient auparavant. Les enquêtes se poursuivent en vue d'établir le volume de ce commerce et pour s'assurer qu'il ne fait pas l'objet de tentatives de détournement.

94. Les mesures prises par les gouvernements ont permis de découvrir de nouveaux itinéraires de détournements et de tentatives de détournement, mais aussi de constater que d'anciens itinéraires sont encore exploités, comme le montre l'utilisation réitérée de Chypre et des Émirats arabes unis pour le trafic à grande échelle d'*anhydride acétique*. Dans un nouveau cas, le Royaume-Uni a signalé en 1997, selon des informations recueillies dans le cadre de son système de coopération volontaire avec l'industrie, une demande suspecte concernant la fourniture de 60 tonnes par mois d'anhydride acétique aux Émirats arabes unis, censément pour utilisation finale sur place. Dans un autre cas, une quantité de près de 10 tonnes d'anhydride acétique originaire des Pays-Bas, décrite comme "insecticide agricole" et faisant partie d'un envoi de 83 tonnes, a été saisie à Chypre, d'où elle devait être introduite en contrebande en Turquie.

95. Dans le sud-est asiatique, de nombreux laboratoires clandestins continuent à fonctionner dans les régions frontalières entre la Chine, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la Thaïlande. Bien que l'on sache que des produits chimiques, notamment de l'*anhydride acétique*, sont souvent détournés du commerce intérieur et sont passés en contrebande à partir de pays voisins avant d'être introduits dans les régions frontalières du Myanmar, on possède peu d'informations récentes sur les cas de détournements ou de tentatives de détournement ou sur les saisies dans la sous-région. Il est donc difficile de se faire une idée claire des itinéraires utilisés par les trafiquants.

96. Néanmoins, la République démocratique populaire lao a signalé des saisies de certains acides et solvants souvent utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne et, comme il avait été indiqué dans le rapport de l'Organe pour 1996 sur la mise en œuvre de l'article 12, la Chine a arrêté en 1996 une tentative de détournement en provenance de ce pays de 200 tonnes d'*acétone* et destinée au Myanmar. Toutefois, les seuls pays du sud-est asiatique qui ont signalé à l'Organe des saisies d'*anhydride acétique* sont la Chine et le Myanmar. Au Myanmar, les saisies d'*anhydride acétique* en provenance de l'Inde ont diminué sensiblement en raison d'une coopération efficace entre les services de répression des gouvernements respectifs; aucune saisie n'a été signalée en 1996. Dans le même temps, les saisies d'*anhydride acétique* provenant de Chine et signalées par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ont augmenté fortement ces dernières années. En 1995, près de 1 500 litres de produits chimiques ont été saisis, alors qu'en 1996, les saisies auraient atteint près de 13 000 litres.

97. L'Organe a également été informé de la saisie en Chine, en février 1997, de 51 tonnes de produits chimiques pour la fabrication d'héroïne destinés au Myanmar, notamment du chlorure d'ammonium (environ 22 tonnes), de l'*éther éthylique* (0,4 tonnes), de l'*acide chlorhydrique* (3 tonnes), et de l'*acide sulfurique* (3 tonnes). Du carbonate de sodium, de l'hydrate de sodium et du charbon activé ont également été saisis. Les produits chimiques avaient été achetés à l'aide d'un certificat d'achat falsifié. Les saisies récentes telles que celles-ci et les renseignements sur les saisies au Myanmar sont d'autres éléments de preuve indiquant que la Chine est la source d'une grande partie des produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de l'héroïne dans la sous-région.

98. On a encore moins de renseignements sur la situation du trafic des produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne dans la sous-région des Andes et au Mexique. Des saisies relativement faibles d'*anhydride acétique* ont été signalées dans le passé par la Colombie (4 701 litres en 1994 et 45 litres en 1995), mais aucune saisie n'a été signalée par le Mexique depuis celles de 1992. Si certains des laboratoires clandestins découverts en Colombie et au Mexique auraient participé à la fabrication illicite d'héroïne, aucune indication n'a été donnée quant à leur capacité de production et, partant, leurs besoins en substances chimiques.

99. Il faut s'inquiéter aussi qu'aucune expédition suspecte d'*anhydride acétique* ni détournements ou tentatives de détournement n'aient été signalés à destination des pays d'Amérique latine où l'on sait qu'il existe une fabrication illicite d'héroïne. Le risque de détournements est élevé: les États-Unis et le Mexique, par exemple, sont le premier et le troisième exportateur mondial d'*anhydride acétique* (environ 45 pour cent et 10 pour cent des exportations mondiales, respectivement). Il existe également un risque sérieux de détournements à partir de l'Europe, notamment si l'on tient compte des expéditions arrêtées et des tentatives de détournement analogues vers des régions de l'Asie où l'héroïne illicite est fabriquée.

100. Il n'est pas anodin de constater que tous les cas les plus récents de détournements et de tentatives de détournement d'*anhydride acétique* qui ont été portés à l'attention de l'Organe concernaient des quantités très importantes. Au total, l'action menée par les gouvernements en application de la Convention de 1988 a permis en 1996 d'arrêter, de saisir ou d'empêcher le détournement de quelque 360 tonnes d'*anhydride acétique* destinées à la fabrication illicite de l'héroïne. Cette quantité aurait suffi à fabriquer près de 150 tonnes d'héroïne. Comme pour les solvants utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne, cette quantité représente une

partie notable des produits chimiques dont ont besoin les trafiquants pour fabriquer l'héroïne disponible sur le marché illicite qui est estimée à une quantité variant entre 430 et 530 tonnes dans le monde.

101. Enfin, dans le rapport de l'Organe pour 1996 sur la mise en œuvre de l'article 12, il est fait mention d'une saisie d'acide acétique et d'acétate de sodium, deux substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 mais qui, en association, peuvent servir à la fabrication d'agents acétylants tels que l'*anhydride acétique* et le chlorure d'acétyle qui, à leur tour, peuvent être utilisés pour transformer la morphine en héroïne. En 1997, des rapports anecdotiques ont également indiqué que de l'acide acétique a été transformé illicitement en anhydride acétique pour être utilisé dans des laboratoires clandestins de fabrication d'héroïne en Inde. On a également signalé des saisies persistantes d'acide acétique au Myanmar. Il n'y a cependant aucune indication sur l'ampleur de l'utilisation de l'anhydride acétique fabriquée illicitement, soit dans le pays même, soit après son introduction en contrebande dans les pays où l'héroïne est fabriquée.

3. Substances utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amfétamine

a) Amfétamine et stimulants de type amfétamine apparentés à la MDMA (Ecstasy)

102. L'abus d'amfétamine et de stimulants de type amfétamine apparentés à la MDMA (Ecstasy) semble avoir été jusqu'à tout récemment un phénomène qui touche essentiellement l'Europe de l'Ouest. Toutefois, un nombre croissant de cas d'abus et de saisies, notamment de MDMA et de substances apparentées, sont maintenant signalés par de nombreux pays dans différentes régions, telles que l'Amérique du Nord, le sud-est asiatique (en particulier l'Indonésie, la Malaisie et Singapour) et l'Australie.

103. Pendant de nombreuses années, l'Organe a noté avec préoccupation le manque d'informations sur la saisie et le trafic des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite d'amfétamine (c'est-à-dire *1-phényl-2-propanone* (P-2-P, substance inscrite au Tableau I), et *acide phénylactique* (Tableau II)) ainsi que de stimulants de type amfétamine apparentés à la MDMA (*isosafrôle*, *3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone* (3,4-MDP-2-P), *pipéronal* et *safrole*, toutes substances inscrites au Tableau I). Ainsi, l'Organe a noté dans son rapport pour 1996 que le nombre de saisies des précurseurs en cause et le nombre de laboratoires clandestins identifiés n'étaient pas proportionnels à l'étendue soupçonnée de la fabrication illicite de drogues qui est estimée d'après la grande disponibilité de ces drogues sur le marché illicite. Les données communiquées sont en général insuffisantes pour permettre une analyse détaillée des tendances du trafic des précurseurs et de la fabrication illicite. Une fois de plus, le problème a été particulièrement aigu en Europe où il y a un large abus des substances psychotropes et où se fait la plus grande partie de la fabrication illicite mondiale.

104. S'agissant spécifiquement de la fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées, les rapports disponibles indiquent que cette fabrication a lieu principalement aux Pays-Bas et, peut-être, dans les régions proches de la frontière hollandaise en Belgique. Toutefois, l'Organe a noté qu'un certain nombre d'autres pays ont signalé la découverte et le démantèlement de laboratoires illicites. Les cas se sont produits en Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Pologne, République tchèque et Royaume-Uni) ainsi qu'en Asie de l'Ouest (Israël), en Afrique (Afrique du Sud), en Amérique du Nord (Canada et États-Unis) et en Océanie (Australie). On relèvera que si dans certains cas il ne s'agissait que de petits laboratoires expérimentaux, dans bien d'autres il s'agissait de laboratoires à grande échelle. Le laboratoire clandestin découvert en Espagne, par exemple, était le plus grand laboratoire de ce type jamais découvert dans ce pays.

105. En même temps, l'Organe a fait état dans son rapport pour 1996 d'indications non confirmées provenant d'Europe de l'Ouest et de l'Est et signalant la fabrication illicite des précurseurs nécessaires à la fabrication de MDMA et de drogues apparentées. L'Organe possède maintenant des preuves qui montrent que des laboratoires clandestins des Pays-Bas ont été utilisés pour fabriquer illicitement au moins certains de ces précurseurs (3,4-MDP-2-P). C'est la première fois que des laboratoires de ce type sont découverts aux Pays-Bas. En Pologne

également, un laboratoire clandestin de fabrication de *P-2-P* servant à la fabrication illicite d'amfétamine a été découvert et démantelé.

106. Jusqu'à tout récemment, aucun détournement ni tentative de détournement des précurseurs nécessaires à la fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées n'avait été signalé et seules quelques expéditions douteuses avaient été identifiées. La situation a changé en 1997. Plusieurs cas de détournements, de tentatives de détournement et de saisies à grande échelle de *P-2-P* et de *3,4-MDP-2-P* ont été portés à l'attention de l'Organe. Deux cas d'introduction en contrebande de quantités importantes de précurseurs de Chine aux Pays-Bas ont été signalés. L'un comportait la saisie aux Pays-Bas de 3 000 litres de *P-2-P* en provenance de Chine et destinés à la fabrication illicite d'amfétamine. Le deuxième cas portait sur la saisie (une fois de plus aux Pays-Bas) de 1 000 litres de *3,4-MDP-2-P*, également en provenance de Chine et introduits en contrebande de la RAS de Hong Kong (Chine) pour la fabrication illicite de drogues de type Ecstasy. Une autre quantité de 3 000 litres de cette substance chimique, qui faisait partie de la même commande, a également été saisie par les douanes de la RAS de Hong Kong (Chine). Cette saisie a été la première opération importante de ce type faite par les autorités de la RAS de Hong Kong (Chine) depuis l'introduction de la législation pertinente en janvier 1996.

107. En 1997, les autorités allemandes ont également signalé l'arrêt d'une expédition de 10 tonnes de *P-2-P* devant partir d'Allemagne pour la République fédérative de Yougoslavie en raison de circonstances suspectes et les autorités françaises ont empêché le détournement de 5 tonnes par mois de *3,4-MDP-2-P* et *P-2-P* vers le Suriname. Dans ce dernier cas, un exportateur français a refusé d'honorer une commande émanant du Suriname. L'enquête a depuis révélé que le certificat d'utilisateur final fourni avec la commande était au nom d'une société qui n'existait pas.

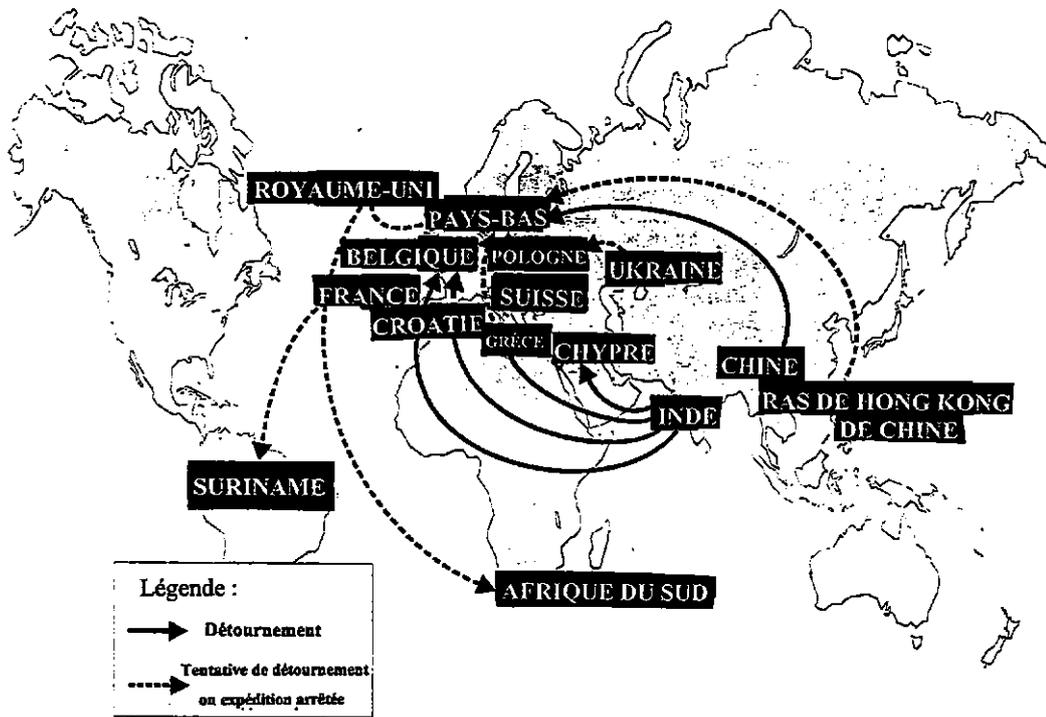
108. Toujours en 1997, une série de cas de détournements et de tentatives de détournement de *P-2-P* et de *3,4-MDP-2-P* intéressant plusieurs pays européens (y compris l'Allemagne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suisse) a été identifiée. Dans la plupart des cas, les expéditions étaient destinées à la Belgique et au Pays-Bas. Il était prévu qu'un total de 24 000 kilogrammes de *P-2-P* en provenance d'Inde serait importé en Europe. En fait, on sait maintenant que 11 tonnes de cette substance ont été importées et vraisemblablement détournées aux fins de fabrication illicite de drogue.

109. On a découvert maintenant qu'entre 1993 et 1997, dans 11 cas de la série susmentionnée, les mêmes personnes utilisant des noms différents et des sociétés diverses dans différents pays européens ont été impliquées dans la tentative de diversion de *3,4-MDP-2-P*, *P-2-P* et *safrole* sous forme d'huile de sassafras. Dans huit de ces cas, on sait que la quantité commandée était importante, par exemple 1 500 kilogrammes par mois de *P-2-P* et 4 860 kilogrammes par mois de *safrole* sous forme d'huile de sassafras. Outre les précurseurs susmentionnés, des tentatives ont également été faites pour obtenir des solvants (par exemple *méthyléthylcétone*) et des réactifs (par exemple 1 000 litres de formamide) également nécessaires pour la fabrication illicite de drogue. Une fois de plus, la destination était soit la Belgique soit les Pays-Bas. En outre, les autorités suisses, en coopération avec les autorités des Pays-Bas, ont empêché le détournement de 2 000 kilogrammes de *MDP-2-P* et de 2 000 kilogrammes de *safrole*.

110. Parmi les autres cas typiques signalés en 1997, les autorités grecques ont arrêté le détournement (par le biais d'une fausse déclaration d'utilisateur final) d'une expédition de 400 kilogrammes de *3,4-MDP-2-P* en provenance de l'Inde et à destination des Pays-Bas, et les autorités polonaises ont signalé la saisie de *safrole* introduit en contrebande d'Ukraine. Les autorités croates ont saisi 200 kilogrammes de *P-2-P* qui avaient été introduits en contrebande d'Inde pour être envoyés en Belgique via Malte et la Slovénie, probablement en vue d'une fabrication illicite d'amfétamine.

111. La figure III illustre certains cas récents de tentatives de détournement ou de trafic de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite d'amfétamine et de stimulants de type amfétamine apparentés à la MDMA.

Figure III. Cas de tentatives de détournement ou de trafic de précurseurs destinés à la fabrication d'amphétamine et de MDMA, 1996-1997



112. L'analyse des cas connus de l'Organe souligne le fait que les détournements et les tentatives de détournement de précurseurs de l'amphétamine et des stimulants de type amphétamine apparentés à la MDMA est aussi un problème mondial où s'entrecroisent divers itinéraires et plusieurs sources de produits chimiques. Comme on l'a vu dans les exemples ci-dessus, le trafic de ces précurseurs a touché tous les continents, bien que dans la plupart des cas la destination étaient les pays européens et en particulier les Pays-Bas.

113. Comme pour d'autres substances inscrites aux Tableaux, l'expérience a montré que les trafiquants exploitent rapidement les possibilités de nouveaux itinéraires de détournement. Ainsi, des commandes suspectes de petites quantités de *safrole* sous forme d'huile de sassafras en provenance du Royaume-Uni et destinées au Ghana et au Nigéria ont été identifiées en 1997. En 1996, dans un autre cas, une livraison contrôlée a été arrangée entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud à la suite d'une commande suspecte portant sur 200 litres de *safrole* sous forme d'huile de sassafras. On a supposé que la destination finale du *safrole* était un laboratoire clandestin en Afrique du Sud qui fabriquait illicitement des stimulants de type amphétamine apparentés à la MDMA. La livraison contrôlée s'est poursuivie mais l'expédition a été saisie lorsqu'il est apparu que la substance allait partir pour le Zimbabwe, d'où un négociant de produits chimiques en gros avait passé la commande originale.

114. Étant donné l'utilisation d'itinéraires de détournement de plus en plus divers et complexes, l'Organe est préoccupé qu'aucune saisie des précurseurs concernés n'ait jamais été faite, par exemple en Asie, bien que cinq des dix principaux pays fabricants (à la connaissance de l'Organe) des précurseurs en cause se trouvent sur ce continent. Comme le montrent les cas indiqués ci-dessus, les pays asiatiques tels que la Chine et l'Inde ont déjà été visés par les trafiquants en tant que sources des produits chimiques dont ils ont besoin. Comme l'abus de

MDMA et de drogues apparentées continue à augmenter, notamment dans la région de l'Asie et du Pacifique, il y a tout lieu de craindre une progression de la fabrication illicite de ces substances. En conséquence, tous les gouvernements de la région, et notamment ceux du sud-est asiatique, sont invités à maintenir une surveillance vigilante du mouvement des produits chimiques en cause, à l'échelon national, dans l'ensemble de la région et sur le plan international.

115. On ne sait pas exactement si tous les cas susmentionnés représentent de nouveaux itinéraires de détournement ou s'il s'agit de routes traditionnelles identifiées pour la première fois. En tout état de cause, avec les cas récemment signalés de détournements et de tentatives de détournement d'autres précurseurs chimiques, les quantités de précurseurs en jeu sont significatives. Toutefois, comme pour les cas signalés de détournements et de tentatives de détournement des solvants pour la fabrication de cocaïne par exemple et d'anhydride acétique pour la fabrication illicite d'héroïne, les quantités de précurseurs dont le détournement a été évité ne sont pas négligeables. Ainsi, l'expédition arrêtée de 10 tonnes de P-2-P aurait été suffisante pour fabriquer jusqu'à 5 tonnes d'amfetamine (ce qui représente jusqu'à 500 millions de doses de trottoir) et le détournement évité de 5 tonnes par mois de 3,4-MDP-2-P aurait suffi pour fabriquer près de 25 tonnes de MDMA par an (équivalent approximativement à 250 millions de doses de trottoir).

b) *Métamfetamine*

116. L'abus et la fabrication illicite de métamfetamine sont un problème persistant et de plus en plus grave en Amérique du Nord, en Asie de l'Est et du Sud-Est et en Australie.

117. Au cours des deux ou trois dernières années, l'évolution de la situation en ce qui concerne le trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine, les deux précurseurs les plus fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de métamfetamine, a été encore plus marquée que par exemple pour l'anhydride acétique. Les succès sans cesse remportés à la fois dans l'identification des tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine et dans la saisie de ces substances ont considérablement contribué à limiter l'offre de ces substances pour la fabrication illicite. Il apparaît clairement que les trafiquants commencent à modifier les itinéraires de détournement et s'efforcent d'obtenir des précurseurs de remplacement à mesure que les détournements et tentatives de détournement sont découverts et que les contrôles sont renforcés. On trouvera ci-après une description de certains cas qui mettent en lumière ces changements et la situation actuelle.

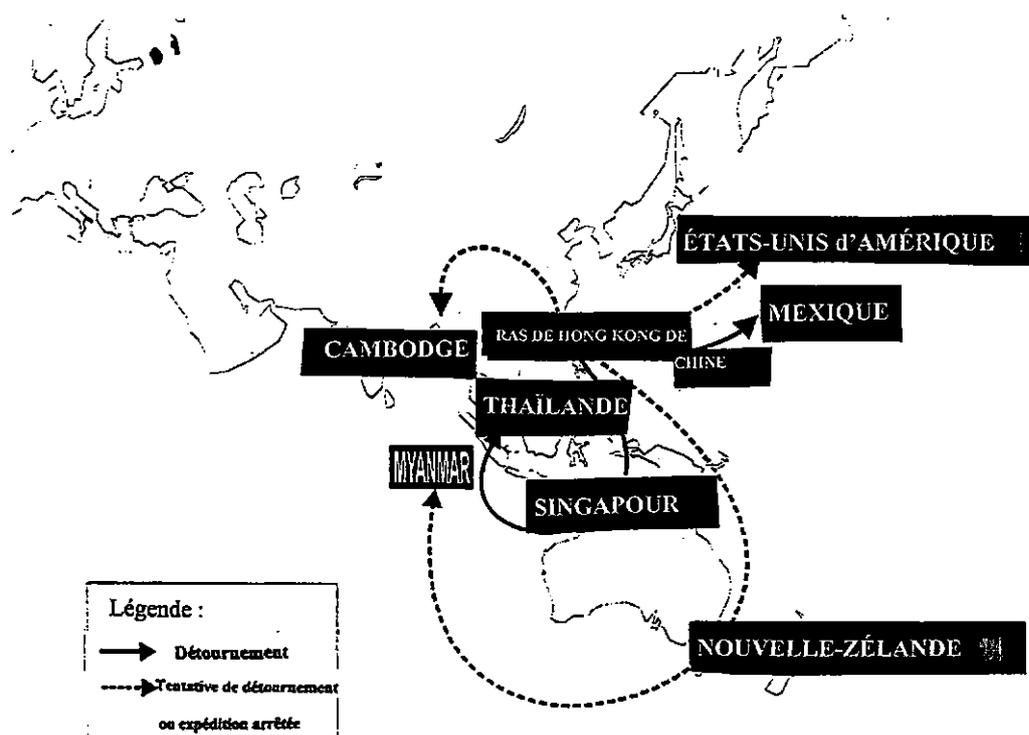
118. En 1994, l'attention de l'Organe a été pour la première fois appelée sur une série de détournements et tentatives de détournement à grande échelle d'éphédrine, substance inscrite au Tableau I. Des lots d'éphédrine avaient été commandés à différents pays fabricants, en particulier l'Inde et la République tchèque, par des courtiers basés en Suisse et transitaient souvent par des pays tiers avant d'être expédiés vers le Mexique. Pour aider ces gouvernements à prendre immédiatement des mesures correctives, l'Organe a invité toutes les autorités concernées à une réunion à Vienne durant laquelle les participants sont convenus d'échanger des informations sur les expéditions individuelles. En conséquence, la situation connue du trafic a rapidement évolué. De nouvelles sources d'éphédrine ont été identifiées par les trafiquants qui utilisent des nouveaux itinéraires de détournement. Comme pour l'anhydride acétique, les trafiquants ont dans certains cas exploité la faiblesse des contrôles exercés sur les courtiers opérant dans des zones franches pour détourner la substance. Dans tous les cas connus à l'époque, le pays de destination était le Mexique.

119. Lorsque des systèmes de contrôle plus stricts de l'éphédrine ont été introduits dans les pays fournisseurs, les trafiquants ont à nouveau rapidement changé leurs tactiques. Ils ont tenté d'importer des lots d'éphédrine dans des pays voisins du Mexique où il n'y avait pas encore de contrôles. Parallèlement, les trafiquants ont essayé de détourner de la pseudoéphédrine, également inscrite au Tableau I de la Convention de 1988, pour remplacer l'éphédrine. Les contrôles exercés sur la pseudoéphédrine étant devenus aussi stricts que ceux appliqués à l'éphédrine, les trafiquants ont alors essayé de contourner ces mesures en tentant d'obtenir

l'éphédrine et la pseudoéphédrine sous forme de comprimés. Un certain nombre de tentatives de ce type ont été découvertes aux États-Unis.

120. Plus récemment en 1996, il semblerait que les trafiquants ont identifié des nouvelles sources d'éphédrine en Chine et se sont efforcés de détourner des expéditions de cette substance vers les États-Unis et le Mexique via la RAS de Hong Kong (Chine). Des cas de détournements et de tentatives de détournement signalés à l'Organe montrent que la Chine semble aussi être la source de l'éphédrine utilisée pour la fabrication illicite de métamfetamine en Asie du Sud-Est. Comme il ressort de la figure 4, en 1996, plusieurs cas de ce type ont été signalés, y compris le détournement vers la Thaïlande de 7 tonnes d'éphédrine via la RAS de Hong Kong (Chine) et une zone franche à Singapour, ainsi qu'une tentative de détournement de 4 tonnes d'éphédrine à destination du Cambodge via la RAS de Hong Kong (Chine). On ne sait pas précisément s'il s'agit là de nouveaux itinéraires de détournement résultant de la demande accrue de métamfetamine fabriquée illicitement dans la région ou d'itinéraires établis identifiés pour la première fois. La destination précise des expéditions et la localisation des laboratoires illicites ne sont pas connues.

Figure IV. Cas de détournements ou de tentatives de détournement d'éphédrine, 1994-1996



121. En 1997, deux autres tentatives importantes de détournement d'éphédrine venant de Chine ont été signalées à l'Organe. Il s'agissait dans l'un des cas d'une tentative de détournement de 5 tonnes d'éphédrine de la RAS de Hong Kong (Chine) vers l'Allemagne et dans l'autre d'une tentative de détournement de 10 tonnes vers le Myanmar, via la RAS de Hong Kong (Chine) et la Nouvelle-Zélande. Ce dernier cas montre une fois encore que les trafiquants continuent de rechercher de nouveaux itinéraires de détournement, exploitant les pays qui n'étaient pas visés auparavant comme il l'ont fait pour l'anhydride acétique.

122. De la même façon que les trafiquants se sont efforcés d'obtenir de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sous forme de comprimés car il leur était difficile d'obtenir les substances pures à cause du resserrement des contrôles, ils ont exploré la possibilité d'utiliser des précurseurs de substitution. L'évolution la plus récente, observée en Amérique du Nord (Mexique et États-Unis), est l'utilisation de phénylpropanolamine comme matière première pour la fabrication illicite de drogue.

123. La phénylpropanolamine est une substance chimiquement similaire à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine et peut être utilisée dans la fabrication illicite de drogues de la même façon que ces deux précurseurs. Cependant, le produit final est l'amfétamine et non la métamfétamine. Les trafiquants semblent recourir de plus en plus à la phénylpropanolamine pour la fabrication illicite, et l'amfétamine remplace déjà la métamfétamine sur le marché au détail dans certaines régions des États-Unis. Le problème que pose l'utilisation de la phénylpropanolamine pour la fabrication illicite de drogue est considéré comme tellement grave que le Gouvernement des États-Unis a adressé une notification au Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, pour proposer d'ajouter la substance au Tableau I de la Convention (voir section E du chapitre I ci-dessus).

124. Comme pour l'anhydride acétique, il faut appeler l'attention sur les quantités concernées par les tentatives récentes de détournement découvertes d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Les cas signalés à l'Organe avant 1996 intéressaient des envois isolés ne dépassant pas 5 tonnes. Depuis, des tentatives portant sur des quantités plus importantes ont été signalées. Ainsi, les 10 tonnes d'éphédrine qui étaient censément destinées au Myanmar en 1997 auraient été suffisantes pour fabriquer jusqu'à 7 tonnes de métamfétamine, soit assez pour fabriquer quelque 400 millions de doses de trottoir.

125. À la suite des mesures prises par les gouvernements en 1996, 12 tentatives de détournement d'éphédrine ont été découvertes ce qui a permis d'empêcher 12 tonnes de produits chimiques d'entrer dans les circuits illicites. En outre, sept expéditions d'éphédrine s'élevant à 4,5 tonnes ont été arrêtées du fait de circonstances suspectes. L'introduction de contrôles plus stricts a permis d'empêcher le détournement des circuits licites de 250 tonnes d'éphédrine et de la substance apparentée, la pseudoéphédrine, par an pour la seule Amérique du Nord. Cette quantité de précurseurs aurait permis aux trafiquants de fabriquer plus de 160 tonnes de métamfétamine, ce qui représente quelque 15 milliards de doses.

126. Enfin, des saisies ou des interceptions de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine et destinées à des pays d'Afrique de l'Ouest ont continué d'être signalées à l'Organe. Il n'existe pas de preuves de fabrication illicite de métamfétamine dans la sous-région ni de réexportations ultérieures vers des pays où cette activité a été repérée. Il est donc probable qu'une partie sinon la totalité des substances saisies était destinée à être utilisée comme stimulants.

4. Substances utilisées pour la fabrication illicite de méthaqualone

127. L'Inde était récemment encore la principale source d'approvisionnement de la méthaqualone illicite disponible dans le monde, notamment en Afrique orientale et australe. Cette situation semble maintenant avoir évolué, sous l'effet notamment d'actions positives prises par les autorités indiennes en ce qui concerne aussi bien l'application continue de contrôles sur l'acide *N*-acétylanthranilique (précurseur immédiat de la méthaqualone inscrit au Tableau I de la Convention de 1988) et sur l'anhydride acétique (substance utilisée pour transformer l'acide anthranilique (Tableau II) en acide-*N*-acétylanthranilique) que l'efficacité des activités de répression. Les quantités de méthaqualone saisies en Inde ont considérablement diminué ces dernières années, tombant de quelque 45 tonnes en 1994 à 20 tonnes en 1995 et à 2,2 tonnes seulement en 1996.

128. Néanmoins, la fabrication illicite de méthaqualone se poursuit en Inde. En 1996, un laboratoire clandestin a été découvert et démantelé. Les autorités ont saisi les substances chimiques utilisées pour la fabrication illicite, qui comprenaient notamment de petites quantités d'anhydride acétique et d'acide anthranilique, ainsi

que des machines et du matériel utilisés pour la fabrication de comprimés de méthaqualone. Des comprimés contenant de la méthaqualone, fabriqués illicitement et expédiés d'Inde par avion, ont été saisis en Ouganda en 1996.

129. On signale qu'une grande partie des opérations de fabrication clandestine qui étaient auparavant menées en Inde ont maintenant été transférées dans d'autres pays. Selon certaines indications, la drogue serait de plus en plus fabriquée illicitement en Afrique orientale et australe. Toutefois, la saisie en juillet 1997 de deux laboratoires et d'importantes quantités de méthaqualone fabriquée illicitement à Dubai (Émirats arabes unis) indiquent aussi l'existence d'autres sources. L'Interpol a signalé que les substances chimiques utilisées pour cette opération étaient obtenues en Chine et envoyées à Dubai via la RAS de Hong Kong (Chine).

130. En 1996, une livraison contrôlée d'anhydride isatoïque, substance utilisée pour remplacer l'*acide anthranilique*, a été faite du Royaume-Uni vers l'Afrique du Sud. Un laboratoire a été démantelé et 30 kilogrammes de méthaqualone ont été saisis. La tentative de détournement a été découverte par les autorités du Royaume-Uni grâce à une coopération étroite avec l'industrie chimique. Il faut toutefois continuer de faire preuve de vigilance, en particulier en Afrique orientale et australe, car les tentatives de détournement de précurseurs montrent clairement que les trafiquants essaient d'établir des laboratoires clandestins pour continuer d'alimenter la demande persistante et croissante de méthaqualone dans la sous-région.

Notes

¹*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : .97.XI.4).

²Ibid., par. 59 et 60.

³Ibid., par. 62.

Annexe I

TABLEAUX

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988^a

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Afrique	Algérie (09.05.1995)	Mali (31.10.1995)	Afrique du Sud	Maurice
	Bénin (23.05.1997)	Maroc (28.10.1992)	Angola	Mozambique
	Botswana (13.08.1996)	Mauritanie (01.07.1993)	Comores	Namibie
	Burkina Faso (02.06.1992)	Niger (10.11.1992)	Congo	République centrafricaine
	Burundi (18.02.1993)	Nigéria (01.11.1989)	Djibouti	
	Cameroun (28.10.1991)	Ouganda (20.08.1990)	Érythrée	République démocratique du Congo
	Cap-Vert (08.05.1995)	République-Unie de Tanzanie (17.04.1996)	Gabon	Rwanda
	Côte d'Ivoire (25.11.1991)	Sao Tomé-et- Principe (20.06.1996)	Guinée équatoriale	Somalie
	Égypte (15.03.1991)	Sénégal (27.11.1989)	Libéria	
	Éthiopie (11.10.1994)	Seychelles (27.02.1992)		
	Gambie (23.04.1996)	Sierra Leone (06.06.1994)		
	Ghana (10.04.1990)	Soudan (19.11.1993)		
	Guinée (27.12.1990)	Swaziland (08.10.1995)		
	Guinée-Bissau (27.10.1995)	Tchad (09.06.1995)		
	Jamahiriya arabe libyenne (22.07.1996)	Togo (01.08.1990)		
	Kenya (19.10.1992)	Tunisie (20.09.1990)		
	Lesotho (28.03.1995)	Zambie (28.05.1993)		
	Madagascar (12.03.1991)	Zimbabwe (30.07.1993)		
	Malawi (12.10.1995)			

Total régional

30 53

37

16

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988^a (suite)

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988
Amériques	Antigua et Barbuda (05.04.1993)	Guyana (19.03.1993)	
	Argentine (10.06.1993)	Haïti (18.09.1995)	
	Bahamas (30.01.1989)	Honduras (11.12.1991)	
	Barbade (15.10.1992)	Jamaïque (29.12.1995)	
	Belize (24.07.1996)	Mexique (11.04.1990)	
	Bolivie (20.08.1990)	Nicaragua (04.05.1990)	
	Brésil (17.07.1991)	Panama (13.01.1994)	
	Canada (05.07.1990)	Paraguay (23.08.1990)	
	Chili (13.03.1990)	Pérou (16.01.1992)	
	Colombie (10.06.1994)	République dominicaine (21.09.1993)	
	Costa Rica (08.02.1991)	Saint-Kitts-et-Nevis (19.04.1995)	
	Cuba (12.06.1996)	Sainte-Lucie (21.08.1995)	
	Dominique (30.06.1993)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17.05.1994)	
	Équateur (23.03.1990)	Suriname (28.10.1992)	
	El Salvador (21.05.1993)	Trinité-et-Tobago (17.02.1995)	
	États-Unis d'Amérique (20.02.1990)	Uruguay (10.03.1995)	
	Grenade (10.12.1990)	Venezuela (16.07.1991)	
	Guatemala (28.02.1991)		
	<i>Total régional</i>	35	0

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988^a (suite)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>		
Asie	Afghanistan (14.02.1992)	Liban (11.03.1996)	Cambodge	Mongolie	
	Arabie saoudite (09.01.1992)	Malaisie (11.05.1993)	Géorgie	République de Corée	
	Arménie (13.09.1993)	Myanmar (11.06.1991)	Indonésie	République démocratique populaire lao	
	Azerbaïdjan (22.09.1993)	Népal (24.07.1991)	Iraq		
	Bahreïn (07.02.1990)	Oman (15.03.1991)	Israël	République populaire démocratique de Corée	
	Bangladesh (11.10.1990)	Pakistan (25.10.1991)	Koweït	Thaïlande	
	Bhoutan (27.08.1990)	Philippines (07.06.1996)	Maldives	Viet Nam	
	Brunéi Darussalam (12.11.1993)	Ouzbékistan (24.08.1995)			
	Chine (25.10.1989)	Qatar (04.05.1990)			
	Émirats arabes unis (12.04.1990)	République arabe syrienne (03.09.1991)			
	Inde (27.03.1990)	Singapour (23.10.1997)			
	Iran (République islamique d') (07.12.1992)	Sri Lanka (06.06.1991)			
	Japon (12.06.1992)	Tadjikistan (06.05.1996)			
	Jordanie (16.04.1990)	Turquie (02.04.1996)			
	Kazakhstan (29.04.1997)	Turkménistan (21.02.1996)			
	Kirghizistan (07.10.1994)	Yémen (25.03.1996)			
	<i>Total régional</i>	45	32	13	

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988^a (suite)

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Europe	Allemagne (30.11.1993)	Italie (31.12.1990)	Albanie	Lituanie
	Autriche (11.07.1997)	Lettonie (25.02.1994)	Andorre	Saint-Marin
	Bélarus (15.10.1990)	Luxembourg (29.04.1992)	Estonie	Saint-Siège
	Belgique (25.10.1995)	Malte (28.02.1996)	Liechtenstein	Suisse
	Bosnie- Herzégovine (01.09.1993)	Monaco (23.04.1991)		
	Bulgarie (24.09.1992)	Norvège (14.11.1994)		
	Chypre (25.05.1990)	Pays-Bas (08.09.1993)		
	Croatie (26.07.1993)	Pologne (26.05.1994)		
	Danemark (19.12.1991)	Portugal (03.12.1991)		
	Espagne (13.08.1990)	Rép. de Moldova (15.02.1995)		
	ex-République yougoslave de Macédoine (13.10.1993)	République tchèque (30.12.1993)		
	Fédération de Russie (17.12.1990)	Roumanie (21.01.1993)		
	Finlande (15.02.1994)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28.06.1991)		
	France (31.12.1990)	Slovaquie (28.05.1993)		
	Grèce (28.01.1992)	Slovénie (06.07.1992)		
	Hongrie (15.11.1996)	Suède (22.07.1991)		
	Irlande (03.09.1996)	Ukraine (28.08.1991)		
	Islande (02.09.1997)	Union européenne ^b (31.12.1990)		
		Yougoslavie (03.01.1991)		

Total régional

45

37

8

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988^a (suite)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Océanie	Australie (10.11.1992) Fidji (25.03.1993) Tonga (29.04.1996)	Kiribati Îles Marshall Îles Salomon Micronésie (États fédérés de) Nauru Nouvelle-Zélande	Palau Papouasie- Nouvelle-Guinée Samoa Tuvalu Vanuatu
<i>Total régional</i> 14	3	11	
<i>Total mondial</i> 192	144	48	

^aLa date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification ou d'adhésion est indiquée entre parenthèses.

^b Étendue de la compétence : article 12.

TABLEAU 2. PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PÉRIODE 1991-1996

Notes Les territoires sont en italiques.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

X : Un formulaire D rempli (ou rapport équivalent), ne signalant le cas échéant aucune saisie, a été présenté.

n.a. : Non applicable.

Sont estompées les cases indiquant les pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et les années pendant lesquelles ils étaient parties).

PAYS OU TERRITOIRES	1992	1993	1994	1995	1996
Afghanistan					
Afrique du Sud			X	X	X
Albanie					
Algérie			X	X	X
Allemagne	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X		X
Angola					
<i>Anguilla</i>		X			X
Antigua-et-Barbuda	X	X		X	X
<i>Antilles néerlandaises</i>	X	X	X	X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X		
Arménie	X ^a		X	X	
<i>Aruba</i>	X				
Australie	X	X	X	X	X
Autriche			X	X	X
Azerbaïdjan	X		X		
Bahamas	X	X	X		
Bahreïn		X	X	X	X
Bangladesh	X	X	X		
Barbade	X	X	X	X	X
Bélarus	X ^a		X ^a	X	X
Belgique	X	X	X	X	X
Belze					
Bénin		X	X	X	
<i>Bermude</i>	X	X	X	X	X
Bhoutan			X		
Bolivie	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine					
Botswana	X	X		X	X
Bésil	X	X	X	X	
Brunei Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X
Burkina Faso	X	X	X	X	X
Burundi					
Cambodge					
Cameroun	X		X		
Canada	X	X	X	X	
Cap-Vert		X	X	X	X
Chili		X		X	X
Chine ^b				X	X
Chypre	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo	X	X	X	X	
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X		X	X	X
Croatie					X
Cuba		X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X

TABLEAU 2. PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PÉRIODE 1991-1996

PAYS OU TERRITOIRES	1992	1993	1994	1995	1996
Djibouti				X	
Dominique			X	X	
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador					
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Erythrée	n.a.		X	X	
Espagne	X	X	X	X	X
Estonie					
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine					
Fédération de Russie	X		X	X	X
Fidji	X	X	X	X	X
Finlande			X	X	X
France	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie					
Géorgie	X ^a		X ^a	X ^a	X
Ghana	X	X	X	X	X
Gibraltar		X		X	
Grèce	X	X	X	X	X
Grenade	X	X	X	X	
Guatemala	X				
Guinée		X		X	
Guinée équatoriale	X	X	X	X	
Guinée-Bissau					
Guyana	X	X	X		
Haïti	X	X		X	
Honduras	X		X	X	
Hongrie	X			X	X
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X
Îles Cayman		X		X	X
Îles Christmas					
Îles Cook	X	X	X	X	X
Îles des Cocos (Keeling)					
Îles Falkland	X	X	X	X	
Îles Marshall					
Îles Norfolk					
Îles Salomon			X		
Îles Turques et Caïques	X		X	X	X
Îles Vierges britanniques	X				
Îles Wallis et Futuna				X	X
Inde	X	X	X	X	
Indonésie				X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X
Iraq		X	X	X	X
Irlande	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X		
Israël	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne				X	
Jamaïque	X	X	X	X	
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie		X			
Kazakhstan	X ^a		X ^a	X ^a	X
Kenya			X		

TABLEAU 2. PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PÉRIODE 1991-1996

PAYS OU TERRITOIRES	1992	1993	1994	1995	1996
Kirghizistan	X ^a		X	X	X
Kiribati	X	X	X		
Koweït	X				
Lesotho		X			
Lettonie			X	X	X
Liban				X	
Libéria			X		
Lithuanie		X		X	X
Luxembourg	X	X	X	X	X
Macao	X	X	X	X	X
Madagascar		X	X	X	
Malaisie		X	X		
Malawi					
Maldives	X	X	X	X	
Mali	X	X	X	X	
Malte	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	
Maurice	X	X	X	X	X
Mauritanie					
Mexique	X	X	X		X
Micronésie (Etats fédérés de)	X			X	X
Mongolie	X	X	X		
Montserrat	X	X	X	X	X
Mozambique					
Myanmar	X	X	X	X	
Namibie					
Nauru	X	X	X	X	
Népal	X	X		X	X
Nicaragua	X	X	X	X	
Niger		X	X		
Nigéria	X		X	X	
Norvège	X	X		X	X
Nouvelle-Calédonie					X
Nouvelle-Zélande					X
Oman	X		X	X	
Ouganda	X	X	X	X	
Ouzbékistan	X ^a		X ^a	X	
Pakistan	X	X	X	X	X
Palau	n.a.	n.a.			
Panama		X		X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée					X
Paraguay	X	X	X		X
Pays-Bas	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne		X	X	X	X
Polynésie française					
Portugal	X	X	X	X	X
Qatar	X	X	X	X	X
RAS Hong Kong	X	X	X	X	X
République arabe syrienne			X		
République centrafricaine		X	X	X	X
République de Corée	X	X	X	X	X
République de Moldova	X ^a		X ^a		
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X
République démocratique populaire de Corée					

TABLEAU 2. PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PÉRIODE 1991-1996

PAYS OU TERRITOIRES	1992	1993	1994	1995	1996
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine	X	X	X		
République tchèque	X ^c	X		X	X
République-Unie de Tanzanie					
Roumanie	X	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X
Rwanda	X				
Sainte-Hélène	X		X	X	
Sainte-Lucie			X		
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X		X	X
Samoa	X	X	X	X	
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X
Sénégal	X		X		
Seychelles	X	X	X	X	X
Sierra Leone	X	X	X		
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie	X ^{d)}	X	X		
Slovénie	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan					
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X
Suisse					X
Suriname					
Swaziland	X	X	X	X	
Tadjikistan	X ^a		X ^a	X ^a	X
Tchad	X		X	X	X
Thaïlande		X	X		
Togo	X	X	X		
Tonga					
Trinité-et-Tobago	X	X	X		
Tristan da Cunha	X	X	X	X	X
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	X ^a		X ^a	X ^a	X
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu	X				
Ukraine	X ^a	X	X	X	X
Uruguay	X	X	X		X
Vanuatu	X	X			
Venezuela	X			X	
Viet Nam					X
Yémen					
Yougoslavie					
Zambie	X				X
Zimbabwe	X	X	X	X	
Total formulaires D ^d	121	122	138	130	106
Total gouvernements ^e	205	209	209	209	209

^aInformation fournie par la Fédération de Russie.

^bÀ des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS Hong Kong) et de la province chinoise de Taïwan.

^cFormulaire D présenté par la Tchécoslovaquie.

^dEn outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1992-1996.

^eNombre de gouvernements priés de fournir des renseignements.

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEAUX I ET II
DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES À L'ORGANE**

Les tableaux 3a et 3b donnent des informations sur les saisies de substances inscrites au Tableau I et II de la Convention de 1988, que les gouvernements ont fournies à l'Organe conformément au paragraphe 12 de l'article 12.

Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées à l'intérieur des pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies signalées lorsque l'on sait que les substances n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine-pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois arrêtés.

Unités de mesure et facteurs de conversion

Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies, qui sont signalées à l'OICS, sont données dans des unités différentes; un pays peut ainsi faire état de saisies d'anhydride acétique en litres et un autre en kilogrammes.

Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données sous une forme normalisée. Pour simplifier cette normalisation nécessaire, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substances en solution n'est pas connue.

Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres à l'aide des facteurs suivants :

<i>Substance</i>	<i>Facteur de conversion (des kilogrammes en litres) a/</i>
Anhydride acétique	0,926
Acétone	1,269
Éther éthylique	1,408
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Isosafrole	0,892
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Toluène	1,155

a/ D'après les densités indiquées dans *The Merck Index*, (Rahway, New Jersey, Merck and Co., Inc., 1989).

Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242 soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.

Pour la conversion des gallons en litres, on est parti du principe que la Colombie utilise le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

On est aussi parti du principe que les comprimés d'éphédrine contiennent chacun 25 mg d'éphédrine.

Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres convertis figurent, dans le tableau, en italique.

- Notes :* Les territoires sont en italiques
- Néant; (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
 - ? Données non communiquées.
 - ° Quantité inférieure à la plus petite unité de mesure correspondant à la substance considérée (par exemple moins d'un kilogramme).
- n.a. Non applicable.

Du fait que les quantités saisies sont arrondies à l'unité la plus proche, des divergences peuvent se produire entre la somme des saisies régionales et les saisies totales mondiales.

**TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergolamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P**	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudoéphédrine	Safrole*
	kilo-grammes	kilo-grammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo-grammes	litres
AFRIQUE											
Afrique du Sud											
1995	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	202
Ouganda											
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-
Zambie											
1996	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total (région)											
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0
1995	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	202
AMÉRIQUES											
Amérique du Nord											
Canada											
1992	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	255	-	-	-	-	-	-	-	-	2
1995	-	40	-	-	5	-	-	8	-	-	11
États-Unis d'Amérique											
1992	2/	2 091	-	-	°	-	-	231	-	°	6
1993	-	4 026	-	-	°	-	-	178	4 270	26	5
1994	6	8 997	-	-	°	-	-	796	1	478	21
1995	-	15 618	-	-	°	-	29	81	25 000	20 528	477
1996	-	1 628	-	-	°	-	-	24	10	2 673	46
Mexique											
1992	-	2 755	-	-	-	-	-	-	-	50	-
1993	-	4 817	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	6 668	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total (sous-région)											
1992	2/	4 848	0	0	0	0	0	231	0	50	6
1993	0	8 843	0	0	0	0	0	178	4 270	26	5
1994	6	15 664	0	0	0	0	0	796	1	478	21
1995	0	15 658	0	0	5	0	29	89	25 000	20 528	488
1996	-	1 628	-	-	°	-	-	24	10	2 673	46

**TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P**	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudoéphédrine	Safrole*
	kilo- grammes	kilo- grammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo- grammes	litres
Amérique du Sud											
Brésil											
1995	-	-	-	-	45	-	-	-	-	-	-
ASIE											
Asie de l'Est et du Sud-Est											
Chine b/											
1995	-	18 025	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	10 305	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>RAS de Hong Kong, Chine c/</i>											
1992	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon											
1994	-	202	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Philippines											
1996	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République de Corée											
1992	-	267	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	358	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	164	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	52	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République démocratique populaire lao											
1996	-	100	-	-	-	-	-	-	-	270	-
Thaïlande											
1994	-	1 519	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total (sous-région)											
1992	0	269	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	358	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	1 821	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	18 189	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	10 459	0	0	0	0	0	0	0	270	0

TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique*	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P**	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudoéphédrine	Safrole*
	kilo- grammes	kilo- grammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo- grammes	litres
Asie de l'Ouest											
Azerbaïdjan											
1992	-	d/	-	-	-	-	-	-	-	-	1
1994	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EUROPE											
Bulgarie											
1993	-	-	-	-	-	-	-	154	-	-	-
Croatie											
1996	-	-	-	-	-	-	-	400	-	-	-
Chypre											
1996	-	-	-	-	-	-	-	980	-	-	-
Fédération de Russie											
1996	-	8	40	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie											
1994	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie											
1995	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte											
1996	-	-	-	-	-	-	-	591	-	-	-
Norvège											
1995	-	-	-	-	-	-	-	1	45	-	-
Pologne											
1993	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	1 135	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	-	710	-	-	-
République tchèque											
1993	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	17	-	-	-	-	846	-	-	-	-
1996	-	894	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylantranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergofamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P**	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudoéphédrine	Safrole*
	kilo- grammes	kilo- grammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo- grammes	litres
Slovénie											
1995	-	2 750	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine											
1994	-	e/	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	e/	-	-	-	-	-	-	-	e/	-
Union européenne											
Allemagne											
1992	-	1	-	-	°	-	-	7	3 680	-	°
1993	-	°	-	-	°	-	-	2 425	250	-	2
1994	-	°	-	-	°	-	-	602	2	-	12
1995	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
1996	-	59	100	50	°	-	-	6	2	°	1
Autriche											
1994	-	-	-	-	°	-	-	1	-	-	1
Belgique											
1992	-	-	-	-	-	-	200	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	e/	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	500	-	-	-	-
Espagne											
1993	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Finlande											
1995	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France											
1992	-	2	-	-	-	-	-	6	-	-	-
1996	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande											
1992	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	-	-	22 960	-	-
1996	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P**	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudoéphédrine	Safrole*
	kilo- grammes	kilo- grammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo- grammes	litres
Italie											
1993	-	-	-	-	-	-	16	-	36	-	-
1995	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas											
1992	-	-	-	-	-	-	-	492	-	-	-
1993	-	-	-	-	5 450	3	e/	30	-	-	60
1994	-	5 500	-	-	-	-	-	1 035	-	-	-
1995	-	-	-	-	3	-	121	-	-	100	2 400
1996	-	-	-	-	-	-	4 600	3 000	-	-	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord											
1992	e/	-	-	-	-	-	-	14	500	-	°
1993	-	3	-	300	24	-	-	°	-	-	-
1994	-	-	-	-	1	-	40	-	-	-	-
1996	-	300	-	-	1	-	-	478	-	-	-
Suède											
1992	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Total (région)											
1992	e/	3	0	0	°	0	200	574	4 180	0	0
1993	0	4	0	300	5 474	3	17	2 609	286	0	62
1994	0	5 501	0	0	1	0	40	2 773	2	0	13
1995	0	2 805	0	0	3	0	1 487	712	23 005	100	2 401
1996	0	1 267	140	50	1	0	4 600	4 864	2	0	1
OCÉANIE											
Australie											
1992	-	2	-	-	-	-	-	1	-	300	-
1993	-	e/	-	-	-	2	-	1	-	25	10
1994	-	4	-	-	2	5	-	5	1 200	9	1
1995	-	1	-	°	-	-	-	212	-	°	2
1996	-	3	-	-	°	-	-	6	10 050	4	2
Nouvelle-Zélande											
1996	-	-	-	-	-	-	-	20	-	-	-

**TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P** **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudoéphédrine	Safrole*
	kilo- grammes	kilo- grammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo- grammes	litres
Total (région)											
1992	0	2	0	0	0	0	0	1	0	300	0
1993	0	0	0	0	0	2	0	1	0	25	10
1994	0	4	0	0	2	5	0	5	1 200	9	1
1995	0	1	0	0	0	0	0	212	0	0	2
1996	0	3	0	0	0	0	0	26	10 050	4	2
TOTAL (MONDE)											
1992	e/	5 122	0	0	0	0	200	806	4 180	351	6
1993	0	8 847	0	300	5 474	6	17	2 788	4 556	51	77
1994	6	22 990	0	0	3	5	40	3 574	1 203	537	35
1995	30	36 653	0	0	53	0	1 496	1 013	48 005	20 628	2 891
1996	0	13 357	140	50	1	0	4 600	4 914	10 062	2 947	251

Notes : *Inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 en 1992.

**3,4-MDP-2-P = Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2.

La Côte d'Ivoire (1992) et le Mali (1991-1995) et la Norvège (1996) ont fait état de saisies de préparations contenant de l'éphédrine qui n'étaient sans doute pas destinées à la fabrication illicite de drogues.

- a/ Une solution contenant une quantité inconnue d'acide N-acétylanthranilique a été saisie.
- b/ À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la Province chinoise de Taïwan.
- c/ Le 1er juillet 1997, le territoire de Hong Kong est devenu la Région administrative spéciale de Hong Kong de Chine.
- d/ Une solution de 1,5 litre contenant une quantité inconnue d'éphédrine a été saisie.
- e/ Quantité saisie non spécifiée.

**TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres	litres	kilo-grammes	litres	litres	litres	kilo-grammes	kilo-grammes	kilo-grammes	litres	litres
AFRIQUE											
Afrique du Sud											
1995	-	50	25	-	5	-	-	-	-	-	225
1996	-	5	-	13	8	-	-	-	-	-	3
Ouganda											
1994	-	-	-	-	55	-	-	-	-	2	-
Total (sous-région)											
1994	0	0	0	0	55	0	0	0	0	2	0
1995	0	50	25	0	5	0	0	0	0	0	225
1996	0	5	0	13	8	0	0	0	0	0	3
AMÉRIQUES											
Amérique du Nord											
Canada											
1994	-	179	-	198	170	170	-	10	-	1	4
1995	2	31	-	-	5	-	-	1	-	28	10
États-Unis d'Amérique											
1992	1 415	2 453	0	3 320	2 313	17 784	993	16	40	1 081	792
1993	772	1 489	885	1 038	2 401	6	692	69	3	273	951
1994	195	817	2	793	1 160	40	204	28	6	91	313
1995	351	5 886	1	2 058	3 031	-	847	172	0	242	441
1996	341	3 905	-	618	3 540	194	146	4	4	669	619
Mexique											
1992	4 350	4 350	-	-	1 900	-	-	-	-	-	-
Total (sous-région)											
1992	5 765	6 893	0	3 320	4 213	17 784	993	16	40	1 081	792
1993	772	1 489	885	1 038	2 401	6	692	69	3	273	951
1994	195	817	2	793	1 160	40	204	28	6	91	313
1995	353	5 917	1	2 058	3 036	0	847	173	0	270	451
1996	341	3 905	0	618	3 540	194	146	4	4	669	619
Amérique du Sud											
Argentine											
1992	-	349	-	347	60	-	-	-	-	12	-
1993	-	105	-	101	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	60	-	58	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie											
1992	-	14 468	-	4 481	1 144	-	-	-	531	16 057	-
1993	-	13 817	-	6 415	983	-	-	-	745	17 574	-
1994	-	39 469	-	24 376	1 572	-	-	-	609	29 476	-
1995	-	6 769	-	-	527	-	-	-	387	7 258	-
1996	-	24 546	-	24 618	3 476	-	-	-	740	33 793	-

**TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres	litres	kilo-grammes	litres	litres	litres	kilo-grammes	kilo-grammes	kilo-grammes	litres	litres
Brésil											
1992	-	1 175	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	8 634	-	2 287	-	-	-	-	50	200	-
1994	-	1 849	-	4 346	48	-	-	-	-	2	-
1995	-	1 979	-	1 879	136	-	-	-	a/	-	-
Chili											
1995	-	25 200	-	-	208	-	-	-	-	-	-
1996	-	25 955	-	-	7 985	-	-	-	-	2 814	-
Colombie											
1992	-	785 235	-	514 643	127 790	191 646	-	-	43 505	483 296	-
1993	-	512 961	-	226 766	112 981	215 194	-	-	29 049	419 975	-
1994	4 701	880 910	-	170 931	397 452	1 537 758	-	-	26 916	538 908	212 842
1995	45	694 475	-	280 336	37 313	-	-	-	37 940	239 957	204 840
Équateur											
1992	-	3 217	-	60	12	2 200	-	-	91	-	-
1993	-	-	-	220	40	-	-	-	-	-	-
1994	-	3 711	-	-	-	-	-	-	-	2 655	-
1995	-	4 644	-	891	2 260	1 300	-	-	-	1 527	-
1996	-	6 799	-	480	1 472	9 951	-	-	-	3 635	55
Paraguay											
1992	-	-	-	-	525	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 750	-
1994	-	-	-	-	5 375	-	-	-	-	3 206	-
Pérou											
1992	-	13 579	-	-	1 911	-	-	-	2 751	53 005	-
1993	-	25 697	-	-	363	-	-	-	1 811	18 128	-
1994	-	1 711	-	-	16 053	-	-	-	240	41 379	-
1995	-	681	-	7	23 021	-	-	-	224	26 509	-
1996	-	14 085	-	12	4 683	76	-	-	78	46 670	617
Venezuela											
1992	-	24	-	113	-	84 609	-	-	-	380	2 900
Total (sous-région)											
1992	0	818 047	0	519 644	131 442	278 455	0	0	46 878	552 750	2 900
1993	0	561 214	0	235 789	114 367	215 194	0	0	31 655	459 627	0
1994	4 701	927 710	0	199 711	420 500	1 537 758	0	0	27 785	615 626	212 842
1995	45	733 748	0	283 113	63 485	1 300	0	0	38 551	275 251	204 840
1996	0	71 385	0	25 111	17 596	10 027	0	0	818	86 912	672

ASIE

Asie de l'Est et du Sud-Est

Chine b/

1995	24 036	-	-	13 601	-	-	-	-	-	-	-
1996	20 899	-	-	10 882	-	-	-	-	-	-	-

**TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres	litres	kilo-grammes	litres	litres	litres	kilo-grammes	kilo-grammes	kilo-grammes	litres	litres
Japon											
1995	-	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
1996	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-
République démocratique populaire lao											
1996	-	278	-	300	725	-	552	-	-	-	-
Macao											
1992	-	4 169	-	-	-	4 251	-	-	-	-	-
1993	-	5 475	-	-	4 000	-	-	-	-	-	-
Myanmar											
1992	5 164	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	4 546	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	5 413	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	5 271	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Philippines											
1996	-	393	-	240	-	-	-	-	-	-	-
RAS de Hong Kong Chine et											
1992	15 167	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Thaïlande											
1993	-	-	-	988	-	-	-	-	-	-	-
1994	1 150	362	-	224	-	-	-	-	-	-	-
Total (sous-région)											
1992	20 331	4 169	0	0	0	4 251	0	0	0	0	0
1993	4 546	5 475	0	988	4 000	0	0	0	0	0	0
1994	6 563	362	0	224	0	0	0	0	0	0	0
1995	29 307	0	0	13 601	0	0	9	0	0	0	0
1996	20 899	671	0	11 422	725	0	562	0	0	0	0
Asie du Sud											
Inde											
1992	11 530	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	19 758	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	47 740	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	9 282	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal											
1995	260	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Asie de l'Ouest											
Arménie											
1995	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**TABEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulphurique*	Toluène*
	litres	litres	kilo-grammes	litres	litres	litres	kilo-grammes	kilo-grammes	kilo-grammes	litres	litres
Azerbaïdjan											
1992	12	600	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats arabes unis											
1995	38 050	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kirghizistan											
1995	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liban											
1995	99	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan											
1992	3 206	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	3 880	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	2 822	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	5 495	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	1 927	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie											
1992	-	10	-	85	16	-	-	-	-	-	10
1993	179	13	-	153	29	-	-	-	-	-	-
1994	20 087	130	-	243	163	-	-	-	-	-	164
1995	49 344	184	-	70	338	-	-	-	-	-	176
1996	41 295	426	-	255	266	-	-	-	-	-	277
Total (sous-région)											
1992	3 218	810	0	65	16	0	0	0	0	0	10
1993	4 059	13	0	153	29	0	0	0	0	0	0
1994	22 821	130	0	243	163	0	0	0	0	0	164
1995	102 277	184	0	70	338	0	0	0	0	0	176
1996	43 224	426	0	255	266	0	0	0	0	0	277

EUROPE

Bulgarie											
1992	180	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	423 090	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	5 226	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie											
1996	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-
Chypre											
1996	9 236	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie											
1993	a/	a/	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres	litres	kilo- grammes	litres	litres	litres	kilo- grammes	kilo- grammes	kilo- grammes	litres	litres
Norvège											
1995	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque											
1993	-	21	-	-	22	40	-	-	-	-	-
1995	-	-	-	-	149	-	-	-	-	-	-
Roumanie											
1995	292	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	18 520	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie											
1993	-	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-
Ukraine											
1995	-	1 510	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	a/	a/	-	a/	a/	-	-	-	a/	a/	a/
Union européenne											
Allemagne											
1992	1	77	o	117	-	o	o	2	o	18	45
1993	1	9	o	16	14	o	-	5	o	8	1
1994	121	29	100	4	10	-	-	3	o	3	1
1995	55	3	-	13	9	-	-	-	-	11	1
1996	10	89	-	1	42	-	-	-	-	1	4
Autriche											
1994	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique											
1994	-	32 486	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	400	-	145	325	3 000	-	-	-	38	a/
1996	3 889	273	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark											
1992	13	-	-	-	-	-	-	-	-	11	-
Espagne											
1992	9	20	-	32	10	-	-	-	3	11	-
1993	-	17	-	57	6	-	-	-	-	16	-
1995	-	288	-	173	13	200	-	-	-	-	10
1996	2	75	-	184	50	-	2	-	-	48	-
Finlande											
1994	-	1	-	-	-	600	-	-	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-
1996	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France											
1992	-	-	-	-	150	-	-	-	-	60	150

**TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acéfone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres	litres	kilo-grammes	litres	litres	litres	kilo-grammes	kilo-grammes	kilo-grammes	litres	litres
Irlande											
1995	-	-	-	280	30	-	-	-	-	-	25
Italie											
1992	-	1	-	2	9	°	-	-	-	-	°
1993	-	11	-	25	6	°	-	-	1	-	2
1994	-	582	-	111	40	-	-	-	-	-	3
1995	-	1 269	-	5 632	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	130	-	7 311	1 041	-	-	-	-	-	407
Pays-Bas											
1993	-	-	-	°	805	-	-	-	-	-	-
1994	-	1 385	-	1 360	825	-	-	-	-	-	1 035
1995	-	1 310	-	88	-	-	-	-	-	-	-
Portugal											
1993	-	-	-	-	-	40	-	-	-	-	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord											
1992	30	-	-	5	28	16	67	-	-	-	57
1993	406	74	-	26	45	-	1 000	-	°	-	62
1994	5	3	-	30	30	-	2	-	-	-	33
1995	40	23	20	27	65	-	1	-	-	-	35
1996	20	257	-	25	385	-	20	-	-	-	200
Suède											
1992	122	28	-	75	35	-	53	-	2	-	24
1993	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	-	-	4	-	-	9	-	-	-	1
Total (région)											
1992	355	126	0	230	231	16	120	2	5	-	181
1993	460	115	0	67	912	80	1 000	5	1	-	72
1994	126	34 487	100	1 506	905	600	2	3	0	-	1 074
1995	423 477	4 805	20	6 358	591	3 200	7	0	0	-	108
1996	36 903	824	0	7 531	1 518	0	31	0	0	-	657
OCÉANIE											
Australie											
1992	60	70	-	-	115	-	20	-	-	-	419
1993	66	92	-	11	119	-	-	-	-	-	80
1994	815	25	-	1 459	96	-	316	-	-	-	811
1995	146	275	-	63	164	-	72	3	-	-	283
1996	109	281	-	163	163	-	7	-	1	-	61
Nouvelle-Zélande											
1996	-	-	-	-	-	-	100	-	-	-	-

**TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA
CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE**

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres	litres	kilo-grammes	litres	litres	litres	kilo-grammes	kilo-grammes	kilo-grammes	litres	litres
Total (région)											
1992	60	70	0	0	115	0	20	0	0	419	0
1993	66	92	0	11	119	0	0	0	0	80	27
1994	815	25	0	1 459	96	0	316	0	0	811	4
1995	146	275	0	63	164	0	72	3	0	283	59
1996	109	281	0	163	163	0	107	0	1	61	225
TOTAL (MONDE)											
1992	41 259	829 755	0	523 259	136 017	300 506	1 133	18	46 923	554 441	3 893
1993	29 661	568 398	885	238 044	121 828	215 280	1 692	74	31 659	460 052	992
1994	83 061	963 530	102	203 936	422 879	1 538 398	522	30	27 772	617 768	213 161
1995	564 886	744 978	46	305 263	67 598	4 500	934	176	38 551	276 088	205 606
1996	101 476	77 487	0	45 112	23 815	10 221	846	4	823	88 576	1 523

Notes : *Inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 en 1992.

a/ Quantité saisie non spécifiée.

b/ À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la Province chinoise de Taïwan.

c/ Le 1er juillet 1997, le territoire de Hong Kong est devenu la Région administrative spéciale de Hong Kong de Chine.

**TABLEAU 4. LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES FAISANT RAPPORT À L'ORGANE SUR
LE COMMERCE, LES UTILISATIONS ET LES BESOINS LICITES DES SUBSTANCES
INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988**

Les gouvernements des 78 pays et territoires ci-après ont fourni des renseignements sur le formulaire D pour 1995 et/ou 1996 concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social du 24 juillet 1995. Des détails pourront être communiqués au cas par cas, sous réserve de la confidentialité des données.

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Pays ou territoire</i>
Andorre	Lettonie
Antigua-et-Barbuda	Lituanie
<i>Antilles néerlandaises</i>	Malte
Arménie	Maurice
Australie	Mexique
Bélarus	Micronésie (États fédérés de)
Bolivie	Népal
Botswana	Nouvelle-Zélande
Brésil	Nigéria
Brunéi Darussalam	Norvège
Bulgarie	Ouzbékistan
Chili	Panama
<i>Chine (RAS de Hong Kong)</i>	Paraguay
Chypre	Philippines
Colombie	Pologne
Costa Rica	République de Corée
Danemark	République démocratique du Congo
Émirats arabes unis	République démocratique populaire lao
Équateur	République tchèque
Espagne	Roumanie
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Éthiopie	Samoa
Fédération de Russie	Seychelles
Fidji	Singapour
Géorgie ^a	Slovénie
Grèce	Sri Lanka
Hongrie	Suède
<i>Île de l'Ascension</i>	<i>Tristan da Cunha</i>
<i>Îles Falkland</i>	Turquie
<i>Îles Caïman</i>	Turkménistan ^a
<i>Îles Cook</i>	Ukraine
<i>Îles Turques et Caïques</i>	Uruguay
Indonésie	Venezuela
Iran (République islamique d')	Viet Nam
Iraq	Zambie
Jamaïque	Zimbabwe
Japon	<i>Wallis et Futuna</i>
Kazakhstan ^a	
Kirghizistan	

Note : Les territoires sont en italiques.

^aInformations fournies par la Fédération de Russie.

**TABLEAU 5. GOUVERNEMENTS AUXQUELS DOIT ÊTRE
ENVOYÉE NOTIFICATION PRÉALABLE À L'EXPORTATION EN VERTU
DU PARAGRAPHE 10 a) DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988**

Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 qui stipule ce qui suit:

"... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties."

Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions ci-dessus sont énumérés par ordre alphabétique; suivent le nom de la (des) substance(s) à laquelle (auxquelles) les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander, comme l'ont fait les gouvernements des Émirats arabes unis, de l'Équateur et de la Turquie, que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances énumérées au Tableau II de la Convention de 1988.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Costa Rica	Toutes les substances inscrites au Tableau I	3 septembre 1996
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	1er août 1996
États-Unis d'Amérique	Éphédrine, pseudoéphédrine	2 juin 1995
Lettonie	Éphédrine	27 mai 1994
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	2 novembre 1995

^aLe Secrétaire général a informé tous les gouvernements qu'à la demande du gouvernement demandeur, une notification préalable à l'exportation est également exigée pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

Annexe II

**SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
ET LEUR UTILISATION CLASSIQUE DANS LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

A. Liste des substances inscrites aux Tableaux

Tableau I

Acide *N*-acétylanthranilique
Acide lysergique
Éphédrine
Ergométrine
Ergotamine
Isosafrole
3,4-méthylènedioxyphényle-2-propanone
Phényl-1 propanone-2
Pipéronal
Pseudoéphédrine
Safrole

Tableau II

Acétone
Acide anthranilique
Acide chlorhydrique*
Acide phénylacétique
Acide sulfurique*
Anhydride acétique
Éther éthylique
Méthyléthylcétone
Permanganate de potassium
Pipéridine
Toluène

Les sels des substances inscrites à ce Tableau
chaque fois que leur existence est possible.

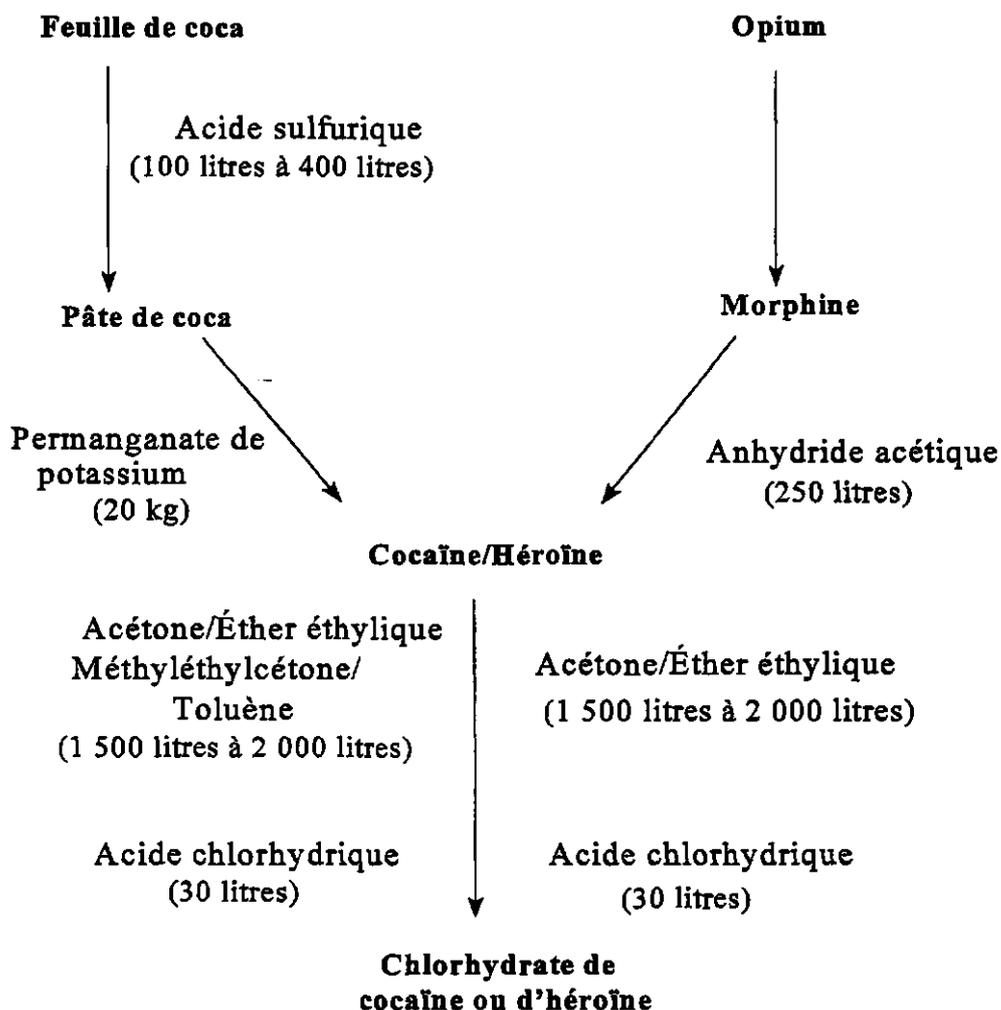
Les sels des substances inscrites à ce Tableau
chaque fois que leur existence est possible.

*Les sels d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

B. Utilisation des substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

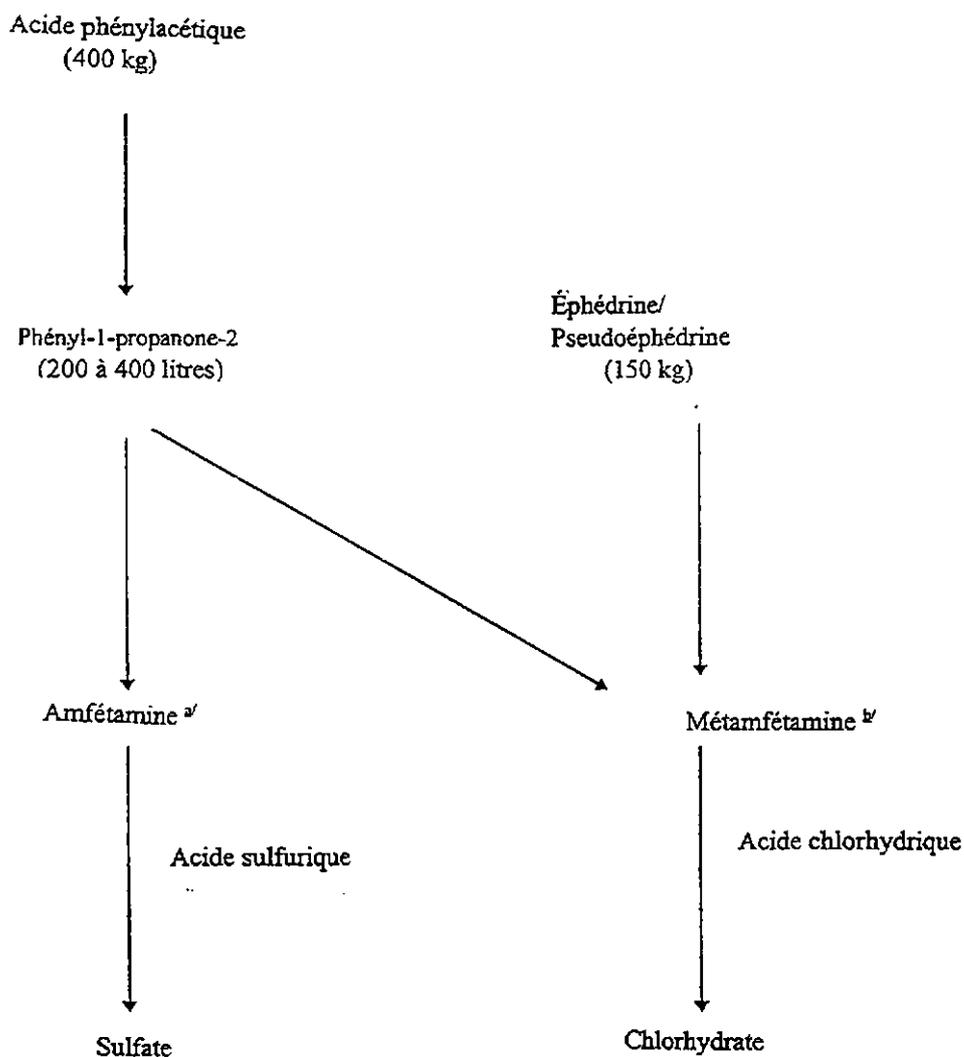
Les figures V et VIII ci-dessous décrivent le processus classique de production et de fabrication illicites des stupéfiants et des substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne ainsi que de l'héroïne exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la production des drogues.

Figure V. Fabrication illicite de la cocaïne et de l'héroïne



Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent la quantité approximative de produits chimiques la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne.

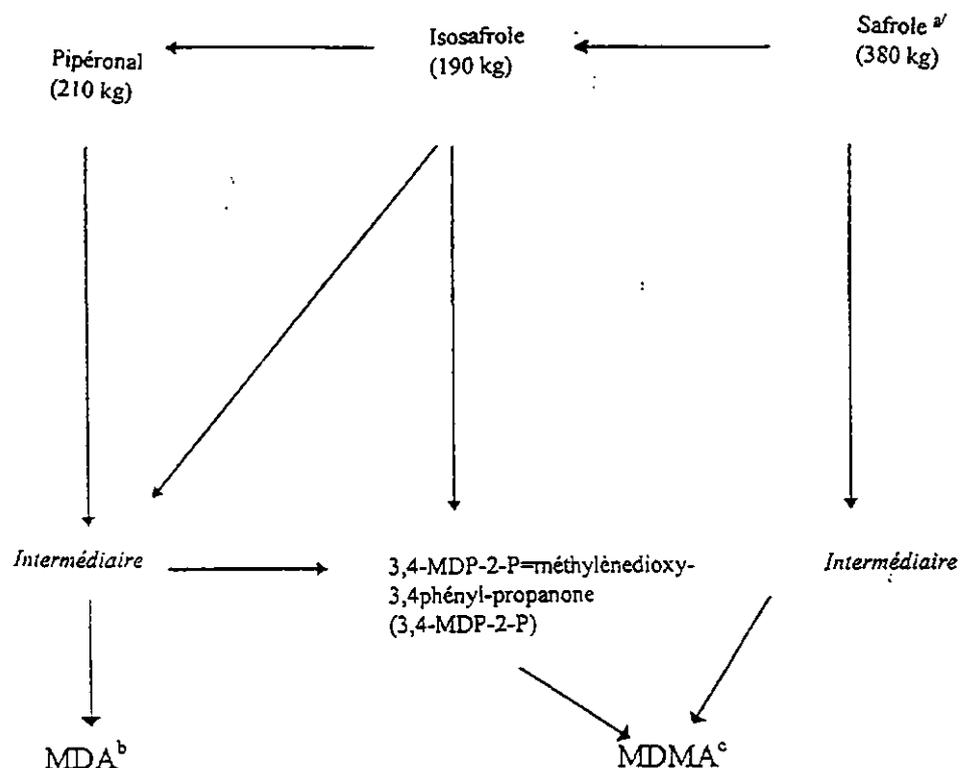
Figure VI. Fabrication illicite de métamfétamine et d'amfétamine



^{a/}Il faut entre 200 et 400 litres de phényl-1-propanone-2 pour fabriquer 100 kg de sulfate d'amfétamine. Cent litres de phényl-1-propanone-2 peuvent être obtenus à partir de 200 kg d'acide phénylacétique.

^{b/}Il faut 150 kg d'éphédrine ou de pseudo-éphédrine pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de métamfétamine.

Figure VII. Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées



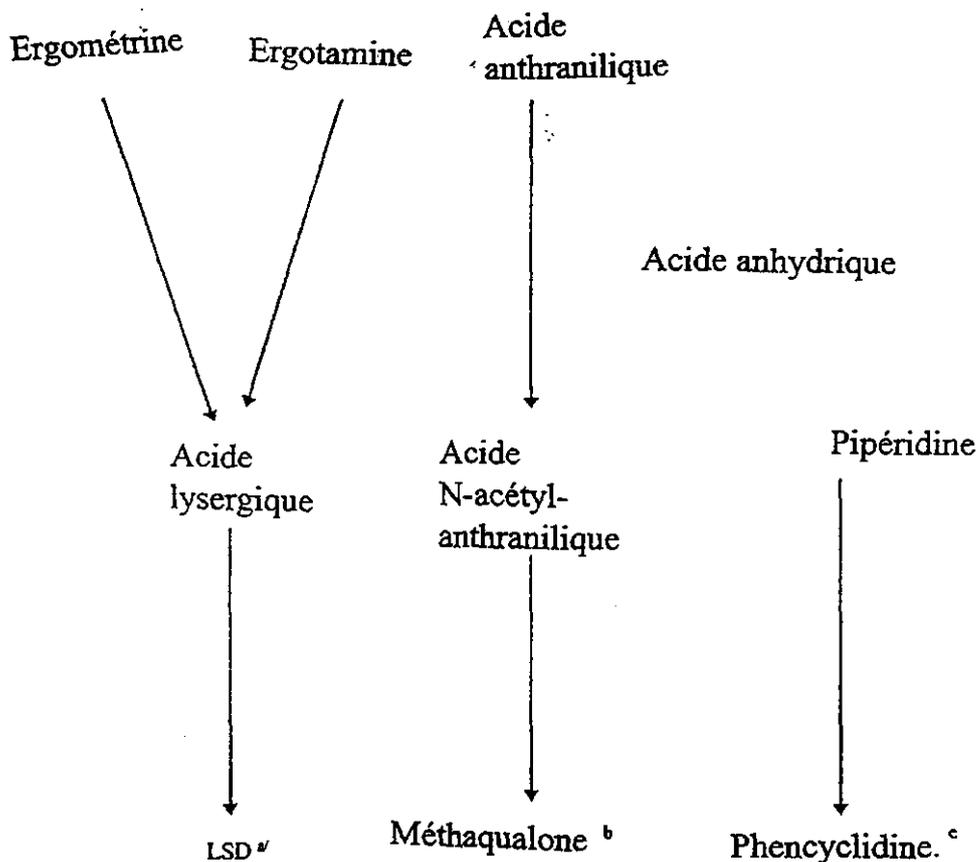
Note : Les chiffres indiquent les quantités respectives de safrole, d'isosafrole et de pipéronal nécessaires pour fabriquer 100 litres de 3,4-MDP-2-P. Il faut environ 250 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de MDA; et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de MDMA ou de MDEA (méthylènedioxy-3,4-éthylamfétamine).

^{a/}Y compris le safrole sous forme d'huile de sassafras.

^{b/}MDA = méthylènedioxy-3,4-amfétamine.

^{c/}MDMA - méthylènedioxy-3,4-méthylamfétamine.

Figure VIII. Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine



^aIl faut environ 3 kg d'ergométrine, 5 kg d'ergotamine, ou 1,5 kg d'acide lysergique pour la fabrication illicite de 1 kg de LSD. 2,5 kg d'ergométrine ou d'ergotamine sont nécessaires pour fabriquer 1 kg d'acide lysergique.

^bL'acide anthranilique est transformé à l'aide d'anhydride acétique en acide N-acétylanthranilique. La réaction de 100 kg d'acide anthranilique avec 100 litres d'anhydride acétique fournit suffisamment d'acide N-acétylanthranilique pour fabriquer 100 kg de méthaqualone.

^c100 kg de pipéridine sont nécessaires pour fabriquer 100 kg de phencyclidine.

C. Importance comparative des saisies de précurseurs

Les figures ci-dessus donnent un aperçu de l'utilisation habituelle des précurseurs dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les chiffres entre parenthèses représentent la quantité approximative de précurseurs nécessaire. Ils peuvent servir à calculer la quantité de drogue pouvant être fabriquée à partir d'une quantité donnée de précurseurs saisis.

Pour déterminer ce que représente cette fabrication en doses sur le marché illicite, on trouvera dans le tableau ci-après des indications chiffrées sur les doses de trottoir usuelles de certains stupéfiants et substances psychotropes, ainsi que le nombre approximatif de doses pouvant être fabriquées illicitement à partir de 1 kilogramme (ou 1 litre) de chaque précurseur.

Doses de trottoir fabriquées sur le marché illicite à partir de précurseurs

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir^a</i>	<i>Précurseur</i>	<i>Nombre approximatif de doses fabriquées à partir de 1 kg (ou de 1 l) de précurseur</i>
Amfétamine	10 mg à 250 mg	Acide phénylacétique (kg)	1 000 à 25 000
		Phényl-1-propanone-2 (l)	2 000 à 50 000
Cocaïne	100 mg à 200 mg	Permanganate de potassium (kg)	25 000 à 50 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (l)	250 à 500
Héroïne	100 mg à 500 mg	Anhydride acétique (l)	800 à 4 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (l)	100 à 500
LSD	50 µg à 80 µg	Ergométrine/ergotamine (kg)	2 500 000 à 4 000 000
		Acide lysergique (kg)	8 500 000 à 13 000 000
Métamfétamine	10 mg à 250 mg	Éphédrine/ pseudoéphédrine (kg)	2 500 à 70 000
Méthaqualone	250 mg	Acide anthranilique (kg)	4 000
		Acide N-acétylanthranilique (kg)	3 200
MDA et analogues	100 mg	Safrole (kg)	1 000 ^b
		Isosafrole (kg)	2 000 ^b
		Pipéronal (kg)	2 000 ^b
		3,4-MDP-2-P (l)	4 000 ^b
Phencyclidine	1 mg à 10 mg	Pipéridine (kg)	100 000 à 1 000 000

^aLes doses peuvent varier en fonction, notamment, de la voie d'administration (par voie orale, injection, inhalation, etc.) et de la fréquence de consommation.

^bPour la fabrication illicite de MDA. Pour la MDMA ou la MDEA, le nombre de doses de trottoir pouvant être fabriquées est environ deux fois supérieur.

On constate, en examinant les chiffres donnés dans les figures et dans le tableau ci-dessous, que 1 kg d'éphédrine, par exemple, peut servir à fabriquer environ 700 g de métamfetamine, quantité équivalant à quelque 70 000 doses de trottoir au maximum.

De même, 1 kg d'acide lysergique permet de fabriquer environ 700 g de LSD. Toutefois, cette quantité équivaut à quelque 10 millions de doses unitaires.

En conséquence, pour ce qui est de l'offre de ces deux drogues sur le marché illicite, on peut considérer que la saisie de 1 kg d'acide lysergique a un impact à peu près 150 fois supérieur à la saisie de la même quantité d'éphédrine (10 millions divisés par 70 000).

Annexe III

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES VISANT LE CONTRÔLE DES SUBSTANCES FRÉQUEMMENT UTILISÉES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a dispose que :

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.”
2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971^b sur les substances psychotropes dispose que :

“Les Parties feront tout ce qui est leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.”
3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants :
 - a) Obligation générale faite aux parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et de coopérer entre elles à cette fin (paragraphe 1);
 - b) Procédure de modification du champ des contrôles (paragraphe 2 à 7);
 - c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les parties peuvent : surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (paragraphe 8);
 - d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opération suspecte; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (paragraphe 9);
 - e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande expresse (paragraphe 10);
 - f) Caractère confidentiel de l'information (paragraphe 11);
 - g) Envoi de rapports à l'Organe par les parties (paragraphe 12);
 - h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (paragraphe 13);
 - i) Cas de non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (paragraphe 14).

Notes

^aNations Unies, *Recueil des traités*, vol. 520, N°. 7515.

^bIbid., vol. 1019, N°. 14956.

Annexe IV

RÉSOLUTIONS DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL TOUCHANT L'APPLICATION PAR LES GOUVERNEMENTS DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988

1. Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission des stupéfiants :

“Prie instamment les États de production, de transit et de réception d’agir ensemble, mais aussi indépendamment, surtout en ce qui concerne des activités propres à leurs territoires, en prenant des mesures pour vérifier la légitimité des expéditions de produits chimiques, et enquêter sur celles qui se révèlent suspectes, en se communiquant des informations concernant ces expéditions et en prenant les mesures nécessaires pour les interdire, lorsqu’il y a des preuves suffisantes que les produits peuvent être détournés vers le trafic illicite” (par. 5);

“Prie instamment tous les États impliqués dans le commerce international des produits chimiques couramment utilisés pour la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, particulièrement de ceux qui sont énumérés aux Tableaux I et II de la Convention, de faciliter la mise en place de moyens de communication sûrs et efficaces permettant aux États de transmettre et de recevoir rapidement des informations sur la légitimité de certaines transactions” (par. 6);

2. Dans sa résolution 1992/29 du 30 juillet 1992, le Conseil économique et social :

“Souligne qu’il importe d’appliquer des mesures de réglementation appropriées, conformément aux dispositions de l’article 18 de la Convention de 1988, à chacune des étapes suivantes : réception, entreposage, manutention, traitement et livraison de produits chimiques précurseurs et essentiels dans les ports francs et les zones franches, ainsi que dans les autres endroits sensibles, tels que les entrepôts de douane” (par. 2);

“Invite tous les États fabriquant des produits chimiques à suivre régulièrement les exportations de produits chimiques précurseurs et essentiels d’une manière qui leur permette de déceler des modifications de la structure des exportations laissant supposer un détournement de ces produits chimiques vers des circuits illicites” (par. 4);

“Invite les États où sont fabriqués des produits chimiques précurseurs et essentiels, ainsi que les États des régions où des stupéfiants et des substances psychotropes sont fabriqués illicitement, à établir des liens de coopération étroite afin d’empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels vers des circuits illicites et, si nécessaire, à l’échelon régional, d’envisager la conclusion d’accords bilatéraux ou autres accords selon que de besoin” (par. 5);

“Demande instamment aux États qui exportent des produits chimiques essentiels à la production illicite d’héroïne et de cocaïne, à savoir l’acétone, l’acide chlorhydrique, l’acide sulfurique, l’anhydride acétique, l’éther éthylique, la méthyléthylcétone (MEC), le permanganate de potassium et le toluène, de mettre en place des mécanismes appropriés pour en déceler et en prévenir le détournement et le trafic illicite et, lorsqu’il y a risque de détournement ou de trafic illicite de ces substances, de s’assurer que :

- a) Les exportateurs de ces produits chimiques essentiels sont identifiés;
- b) Les exportateurs des produits chimiques essentiels sont tenus de fournir des rapports détaillés sur toutes les opérations d’exportation, et notamment des renseignements sur les destinataires finals, et de les soumettre à l’inspection des autorités compétentes;

c) Une autorisation d'exportation est exigée pour toute expédition de quantités commerciales de ces produits chimiques essentiels vers tout État que l'on estime concerné par la fabrication illicite d'héroïne ou de cocaïne sur son territoire, ou exposé à d'éventuels détournements de produits chimiques essentiels, sur la base des rapports pertinents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle;

d) Les demandeurs d'autorisations d'exportation sont tenus de fournir des renseignements sur les destinataires finals et de décrire les arrangements de transport dans le détail;

e) Les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent les demandes d'autorisation d'exportation, prennent toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour vérifier la légitimité des opérations et, selon qu'il convient, se consultent avec leurs homologues des pays importateurs" (par. 6);

"Recommande que, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques le permettent, les États renforcent la coopération en matière de répression en appliquant lorsqu'il y a lieu la technique de la livraison surveillée au niveau international à des envois suspects de produits chimiques précurseurs et essentiels" (par. 7);

"Invite les gouvernements à établir une étroite coopération avec l'industrie chimique en vue de déceler les transactions suspectes portant sur les produits chimiques précurseurs et essentiels et, selon qu'il convient, à encourager l'industrie à établir des codes de conduite destinés à compléter les mesures réglementaires et à en renforcer l'efficacité" (par. 16).

3. Dans sa résolution 1993/40 du 27 juillet 1993, le Conseil économique et social :

"Demande à tous les gouvernements qui y ont été invités par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/29, de prendre des mesures efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en tenant pleinement compte des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe d'action sur les produits chimiques" (par. 1);

"Prie instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives diffusées par le Programme, qui ont été établies à l'intention des autorités nationales en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels" (par. 9).

4. Dans sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995, le Conseil économique et social :

1. *Prie instamment* les gouvernements, le cas échéant, d'invoquer les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, afin de donner aux pays importateurs notification préalable de toute expédition de substances inscrites au Tableau I de ladite Convention;

2. *Prie* le gouvernement de tout pays exportateur, sous réserve de ses dispositions légales, de donner les informations suivantes aux autorités compétentes du pays importateur avant toute exportation, même lorsque le pays importateur n'a pas encore demandé officiellement une telle notification en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 :

a) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, du destinataire;

b) Désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I de la Convention de 1988;

- c) Quantité de la substance exportée;
- d) Point d'entrée et date d'expédition prévus;
- e) Tous autres renseignements que le pays exportateur pourra juger utiles;

3. *Demande* que, pour toute substance du Tableau I de la Convention de 1988, le gouvernement du pays importateur, sur réception d'une forme quelconque de notification préalable à l'exportation émanant du pays exportateur, entreprenne, par l'entremise des autorités de tutelle et en coopération avec les services de répression, une enquête sur la légitimité de la transaction et communique, éventuellement avec l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, des informations à ce sujet au pays exportateur;

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays exportateurs de mener en même temps leur propre enquête dans les cas douteux et de demander des informations et des avis à l'Organe, à d'autres organisations internationales et à d'autres gouvernements, selon qu'il conviendra, dans la mesure où ces derniers pourraient disposer d'indices supplémentaires corroborant les soupçons;

5. *Prie en outre* les gouvernements, lorsque l'on dispose d'indices sérieux et concordants faisant apparaître qu'une substance pourrait être détournée vers des circuits illicites, de suspendre les expéditions ou, si les circonstances le justifient, de coopérer à la livraison surveillée d'expéditions suspectes dans des conditions particulières, si la sécurité de l'expédition peut être suffisamment assurée, si la quantité et la nature du produit chimique en question sont telles que l'opération peut être effectivement réalisée dans des conditions sûres par les autorités compétentes et si tous les États dont la coopération est nécessaire, y compris les États de transit, acceptent la livraison surveillée;

6. *Prie instamment* les gouvernements d'exercer d'urgence une vigilance accrue sur les activités des courtiers manipulant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, étant donné le rôle particulier que jouent certains d'entre eux dans le détournement de ces substances, et de les soumettre à un régime d'agrément ou à d'autres mesures de contrôle efficaces qui peuvent être nécessaires;

7. *Prie instamment* les gouvernements de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les expéditions entrant dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt de douane, ou en sortant, soient soumises, lorsqu'elles sont permises, aux mesures de contrôle nécessaires pour éviter tout détournement;

8. *Prie instamment* les gouvernements, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, d'informer régulièrement l'Organe, sur sa demande et sous la forme et de la manière prévues par lui, des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qu'ils auront importées ou exportées, ou qui auront transité par leur territoire et les invite à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels;

9. *Prie* l'Organe, tirant parti des capacités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données, afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et d'aider la Commission des stupéfiants à examiner la question du contrôle de la fabrication, du trafic et de l'utilisation illicites de substances psychotropes, notamment de stimulants, et de leurs précurseurs, et à élaborer des recommandations en la matière;

10. *Prie* tous les gouvernements de fournir au Secrétaire général, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, le nom et l'adresse des

fabricants, dans leur pays, de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et prie en outre le Secrétaire général d'incorporer ces informations dans la publication intitulée *Fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international*;

...

13. *Engage* les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, comme on l'indique dans la présente résolution."

5. Dans sa résolution 1996/29 du 24 juillet 1996, le Conseil:

"I

SURVEILLANCE SPÉCIALE DE SUBSTANCES CLASSIFIÉES ET NON CLASSIFIÉES

1. *Invite* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à adopter toute législation nécessaire pour donner à leurs autorités compétentes la base juridique qui leur permettra d'appliquer pleinement les mesures de contrôle des produits chimiques prévues ou recommandées par la Convention et toutes les résolutions y relatives;

2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, faisant appel si nécessaire aux connaissances spécialisées des autorités nationales compétentes, à établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non classifiées pour lesquelles on dispose de renseignements substantiels quant à l'utilisation dans le trafic illicite de drogues, en vue de permettre, selon la nature et les courants d'échange de chaque produit, l'adoption de mesures appropriées pour prévenir l'utilisation de ces substances par les trafiquants;

3. *Prie instamment* tous les États parties à la Convention de 1988 de mettre en place des arrangements, volontaires, administratifs ou législatifs, en vertu desquels les exportateurs, importateurs et distributeurs locaux des produits chimiques et des substances figurant sur la liste de surveillance spéciale signaleront toute commande suspecte ou tout vol de ces produits, et coopéreront avec les autorités nationales de répression et de contrôle pour ce qui est de ces produits chimiques et substances;

4. *Prie instamment* les États parties à la Convention de 1988, sous réserve de leurs dispositions légales, de prendre sur le plan civil, pénal ou administratif, selon le cas, des mesures contre les fournisseurs de substances classifiées ou, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale, qui ne coopèrent pas avec les autorités pour ce qui est de ces substances;

5. *Prie avec insistance* les États qui exportent des produits chimiques classifiés de ne pas autoriser l'exportation des produits inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 dans des cas sensibles qui pourront être définis par l'Organe, ni d'en autoriser l'exportation par des courtiers ou intermédiaires qui facilitent le commerce de ces produits, mais n'en sont pas eux-mêmes les utilisateurs finals, à moins que tout destinataire véritable ait été préalablement identifié et que toutes enquêtes appropriées aient été faites;

*Publication mise à jour et parue à nouveau sous le titre : *Fabrication de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs* (ST/NAR.4/1996/1).

6. *Prie en outre instamment* les États, conformément à leurs dispositions légales, de ne pas autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 lorsqu'il existe un risque de détournement, tant que la légitimité des activités de l'importateur et la destination des produits chimiques importés n'ont pas été établies;

7. *Engage* les États, sauf lorsqu'il existe un risque connu de détournement, avant d'autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, d'exiger, conformément à leurs dispositions légales des preuves de la légitimité des activités des importateurs et des distributeurs locaux des produits chimiques qui sont destinés à être par la suite vendus ou livrés à des grossistes locaux;

8. *Engage* les gouvernements à envisager des moyens de renforcer la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, des arrangements ou accords bilatéraux et multilatéraux contre le détournement de substances classifiées et de leurs substituts;

9. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner, à titre de priorité, les autorités compétentes pour le contrôle des substances classifiées, à informer le Secrétaire général qu'ils ont pris ces mesures et à favoriser l'instauration de relations bilatérales entre pays importateurs, exportateurs et de transit.

II

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE

“1. *Engage* les gouvernements à mettre en œuvre des mesures spécifiques pour contrôler les produits chimiques classifiés, comme il l'a demandé dans sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995;

2. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de recueillir et compiler des données qui feraient apparaître les courants d'échange des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, y compris tout volume important de transactions, d'attirer l'attention des autorités compétentes des pays concernés sur tous éléments qui, de l'avis de l'Organe, constitueraient des irrégularités, et d'inviter ces autorités à fournir à l'Organe tous renseignements supplémentaires, si nécessaire, et de prendre des mesures appropriées, surtout préventives; les mesures à prendre par les gouvernements des pays importateurs et exportateurs devraient comprendre:

a) Des consultations avec l'Organe et la communication à ce dernier de toutes données utiles, conformément aux exigences juridiques de confidentialité et de protection des données, lorsque l'on craint qu'une exportation ou une réexpédition de ces produits chimiques ou substances ne risque d'être détournée vers le trafic illicite;

b) La vérification par le pays importateur de la légitimité des transactions sur la base de la notification préalable à l'exportation de ces substances, qui doit être faite par le pays exportateur, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988;

c) L'interdiction de l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale vers des zones à risque spécial dont on sait qu'elles sont couramment utilisées pour la production de drogues illicites, jusqu'à ce que l'on dispose d'informations permettant d'établir la destination légitime des produits chimiques ou des substances à importer;

3. *Demande* que, comme suite aux initiatives prises par l'Organe conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs vérifient la légitimité des différentes transactions considérées et empêchent la main-levée de l'opposition à ces expéditions jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays ou territoire importateur ait indiqué, compte tenu du délai imparti par le pays exportateur, qu'elle ne voit pas d'objection à la transaction en question;

4. *Recommande* que, toutes les fois que cela est possible, les gouvernements obtiennent suffisamment à l'avance des opérateurs notification de toutes transactions proposées concernant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, afin de vérifier leur légitimité et d'informer en conséquence les autres pays et territoires, conformément aux dispositions de ladite Convention;

5. *Prie* les gouvernements de tous les pays et territoires d'avertir les autres gouvernements, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organe, dès que des tentatives de détournement sont repérées, et de coopérer à des livraisons surveillées, si nécessaire, afin d'empêcher les trafiquants de s'adresser à d'autres pays ou régions pour se procurer les précurseurs dont ils ont besoin;

6. *Engage* les gouvernement des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches à surveiller étroitement en particulier, conformément à la Convention de 1988, les mouvements des stimulants de type amfétaminique et des substances inscrites aux tableaux de la Convention à travers ces centres commerciaux et à mettre en place un mécanisme pour saisir les expéditions lorsque des motifs suffisants de suspicion ont été établis;

7. *Prie* les gouvernements des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches de fournir les renseignements demandés par l'Organe afin de renforcer les mesures permettant de surveiller dans ces ports et zones le mouvement des stimulants de type amfétaminique et des substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988;

8. *Encourage* les gouvernements des pays et territoires à examiner le champ d'application des mécanismes existants de contrôle de la distribution nationale afin de prévenir le détournement interne de substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, qui pourraient ensuite être introduites clandestinement dans des pays voisins où des drogues sont fabriquées illicitement;

9. *Invite* tous les gouvernements à envisager de surveiller les intermédiaires et courtiers qui facilitent le commerce, mais ne sont pas eux-mêmes des utilisateurs finals, par des mesures appropriées, comme l'application des procédures de contrôle en vigueur et le recours aux sanctions applicables aux autres opérateurs qui manipulent ou utilisent des substances classifiées."

5. Dans sa résolution 1997/41 du 21 juillet 1997, le Conseil:

"I

MESURES GÉNÉRALES

...

4. *Prie* les gouvernements et les organisations régionales, lorsqu'ils établissent des mécanismes pour collecter des données sur la fabrication, le trafic et l'utilisation licites et illicites de stimulants de type amfétamine et de leurs précurseurs, de coopérer et de coordonner leur action avec celle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

II

MESURES DE LUTTE CONTRE LA FABRICATION, LE TRAFIC ET L'ABUS ILLICITES DE STIMULANTS DE TYPE AMFÉTAMINE

...

5. *Prie* les gouvernements de fournir les données et indices disponibles à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amfétamine, et prie l'Organe d'évaluer ces renseignements afin de les consigner, le cas échéant, sur une liste de surveillance spéciale internationale à établir à l'intention de la communauté internationale;

6. *Prie instamment* les gouvernements :

a) D'envisager d'infliger des peines en matière civile, pénale et administrative à ceux qui, en connaissance de cause, fournissent des produits chimiques non placés sous contrôle pour la fabrication illicite de stimulants de type amfétamine;

b) D'établir des mécanismes de coopération internationale entre les services de répression et d'autres organismes compétents, afin d'appuyer les enquêtes lorsque les autorités nationales compétentes sont à même d'établir que des produits chimiques non placés sous contrôle servent à la fabrication illicite de stimulants de type amfétamine;

7. *Prie instamment* les gouvernements, dans les États où des stimulants de type amfétamine sont illicitement fabriqués :

a) D'améliorer, en particulier par un mécanisme de délivrance d'autorisation et d'inspection, le suivi de la fabrication et de la distribution nationales des principaux précurseurs de stimulants de type amfétamine énumérés au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

b) D'appuyer les recherches menées par les autorités compétentes afin de déterminer la nature des substances chimiques non placées sous contrôle qui sont utilisées pour fabriquer illicitement des stimulants de type amfétamine;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sur la base de ressources extrabudgétaires et en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, d'aider les gouvernements, le cas échéant, en fournissant des conseils techniques sur les moyens de déterminer la nature des substances chimiques non placées sous contrôle, utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amfétamine;

9. *Prie instamment* les gouvernements d'établir la base juridique nécessaire afin d'empêcher la fabrication clandestine et le trafic de nouveaux stimulants de type amfétamine et à cette fin :

a) D'échanger des renseignements sur les nouveaux stimulants de type amfétamine non placés sous contrôle avec d'autres gouvernements intéressés;

b) D'envisager d'élaborer des méthodes de classement souples basées sur l'anticipation pour les analogues de substances placées sous contrôle et d'autres substituts, par exemple par le classement

d'urgence de groupes structurellement similaires, ou par l'établissement de contrôles fondés sur des similarités de structures ou d'effets pharmacologiques;

- c) De coopérer pour assurer la compatibilité de cette législation.

III

VÉRIFICATION DE LA LÉGITIMITÉ DES TRANSACTIONS

1. *Prie* les gouvernements de tout mettre en œuvre pour vérifier la légitimité des transactions individuelles mettant en jeu des précurseurs de stimulants de type amfetamine énumérés au Tableau I et, si possible, ceux énumérés au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, à l'aide des directives diffusées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à l'intention des autorités nationales pour empêcher le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels, qui ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1993/40 du 27 juillet 1993;
2. *Prie* les gouvernements des États qui exportent les précurseurs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, avant d'autoriser les expéditions, de se renseigner auprès des services des États importateurs sur la légitimité des transactions suscitant des préoccupations, et d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants des mesures prises, en particulier lorsqu'ils ne reçoivent aucune réponse à leur demande;
3. *Prie aussi* les gouvernements des États qui exportent ces précurseurs de faire savoir aux États intéressés et à l'Organe, dès que possible, si les commandes à l'exportation sont annulées dans l'attente de la réponse aux demandes adressées aux États importateurs;
4. *Prie* les gouvernements des États importateurs et exportateurs, en coopération avec l'Organe, de prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes des industries qui coopèrent aux enquêtes pour vérifier la légitimité des transactions mettant en jeu les précurseurs spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus;
5. *Prie aussi* les gouvernements des États importateurs et exportateurs de prendre des mesures pour assurer un échange d'informations coopératif, rapide et efficace, entre eux et avec l'Organe, concernant des expéditions interrompues ou annulées de ces précurseurs afin d'alerter les gouvernements d'autres États qui pourraient servir de point de détournement."

**RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE
CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS RELATIVES À L'APPLICATION PAR
LES GOUVERNEMENTS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12
DE LA CONVENTION DE 1988**

1. On trouvera ci-après un résumé des recommandations contenues dans les rapports précédents de l'Organe sur la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention de 1988 ayant trait à l'application de contrôles par les gouvernements. Pour plus de commodité, les recommandations sont regroupées sous les rubriques suivantes : législation et mesures de contrôle spécifiques, identification d'une autorité compétente responsable de la mise en œuvre de l'article 12, communication à l'Organe de renseignements détaillés sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements, collecte des données et transmission de ces dernières à l'Organe et partage des informations sur les différentes transactions. L'annexe sera le cas échéant mise à jour dans les futurs rapports.

A. Législation et mesures de contrôle spécifiques

1. Législation

2. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place un cadre législatif qui réglemente le contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II et, à l'intérieur de ce cadre, prévoir les sanctions et dispositions pénales correspondantes afin d'assurer une application rigoureuse de la législation qui aura été introduite.

2. Mécanismes de travail et procédures opérationnelles

3. Les gouvernements devraient, qu'ils disposent déjà ou non d'une législation complète régissant le contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II, établir des mécanismes de travail pratiques et des procédures opérationnelles ou les perfectionner pour surveiller le mouvement licite de ces substances. Ces mécanismes et procédures peuvent être mis en place dans le cadre d'arrangements informels mais institutionnalisés, même si la législation pertinente n'est pas encore en place.

4. Ces mécanismes et procédures devraient couvrir les activités de toutes les autorités compétentes en matière de réglementation et de répression qui s'occupent de contrôle des précurseurs. Ils devraient également englober les activités de l'industrie pour obtenir les données nécessaires des fabricants de produits chimiques, des distributeurs et des organisations commerciales, compte dûment tenu des intérêts commerciaux légitimes.

3. Mesures de contrôle en général

5. Au sein des différentes régions géographiques en particulier, les mesures de contrôle devraient être harmonisées de manière à ce que les lacunes existant dans un pays ne mettent pas en péril les efforts déployés dans des pays voisins où les contrôles seraient plus efficaces.

4. Commerce international

6. Les gouvernements qui éprouvent des difficultés à surveiller les importations des substances inscrites au Tableau I devraient invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12. Les gouvernements souhaiteront peut-être noter qu'ils ont la possibilité de demander qu'une notification préalable à l'exportation leur soit aussi envoyée pour toutes les substances inscrites au Tableau II. Dans ces cas, le Secrétaire général a informé tous les

gouvernements que, à la demande du gouvernement auteur de la notification, une notification préalable à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau II est également nécessaire.

7. Les pays exportateurs devraient examiner la portée des contrôles qu'ils exercent sur le commerce international afin de les renforcer. Pour que les contrôles sur les exportations soient efficaces, il est également nécessaire de surveiller les importations, une partie des substances risquant par la suite d'être réexportées puis détournées vers d'autres destinations.

8. Certains gouvernements qui utilisent une approche ciblée ne surveillent que les expéditions à destination de certaines régions et ne surveillent pas les transactions portant sur des expéditions destinées à d'autres régions. Cependant, les trafiquants exploitent rapidement les lacunes dans les contrôles appliqués par les gouvernements. Tous les pays exportateurs et de transit devraient donc revoir la portée des contrôles exercés sur le commerce international pour y apporter les modifications nécessaires.

5. Distribution intérieure

9. Du fait que des quantités significatives de substances inscrites aux Tableaux I et II continuent d'être détournées des circuits commerciaux intérieurs pour être souvent par la suite introduites en contrebande dans des pays voisins où sont fabriquées des drogues illicites, tous les pays devraient mettre en place ou renforcer, selon que de besoin, des mesures de contrôle sur la fabrication ou la distribution licites de ces substances.

6. Marchandises en transit

10. Les pays par lesquels transitent des substances inscrites aux Tableaux I et II devraient tenir compte en partie de leur double responsabilité en tant que pays tant importateurs qu'exportateurs lorsqu'ils envisagent le partage des informations évoqué ci-après dans le cadre des efforts déployés au plan mondial pour empêcher les détournements. Les gouvernements ne devraient pas prendre le volume important des échanges comme prétexte pour ne pas mettre en place des systèmes efficaces de contrôle. Compte tenu des possibilités de détournement à travers ces pays et territoires, ils devraient introduire sans tarder des contrôles adéquats.

11. Pour faciliter le processus, les gouvernements concernés souhaiteront peut-être examiner les mesures déjà prises pour renforcer les systèmes de contrôle par d'autres gouvernements connaissant des problèmes analogues, dans la même région géographique, et envisager d'adopter des méthodes similaires pour empêcher les détournements.

7. Intermédiaires

12. Les demandes d'autorisation d'exportation devraient préciser les intermédiaires intervenant dans telle ou telle transaction portant sur des substances des Tableaux I et II ainsi que le propriétaire des marchandises expédiées et indiquer la destination finale de l'envoi.

13. Les gouvernements devraient appliquer aux intermédiaires les mêmes contrôles que ceux qu'ils appliquent aux autres opérateurs manipulant ou utilisant des substances des Tableaux I et II. Les intermédiaires devraient en particulier être le cas échéant soumis aux mêmes prescriptions en matière d'enregistrement ou d'autorisation; ils devraient tenir les registres requis et devraient faire l'objet de sanctions réglementaires et pénales si l'on s'aperçoit qu'ils facilitent les détournements.

8. Préparations pharmaceutiques

14. Les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 ne sont pas exemptées de contrôle sauf si leur composition est telle que les substances classifiées qu'elles

contiennent ne peuvent être facilement utilisées ou récupérées par des moyens rapidement applicables. Ces préparations pharmaceutiques, sauf si elles sont expressément exemptées, devraient donc être contrôlées en conséquence.

B. Identification d'une autorité compétente responsable de la mise en œuvre de l'article 12

15. Les gouvernements devraient désigner les autorités compétentes et communiquer à l'Organe leurs titres officiels, leurs adresses et leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social.

C. Communication à l'Organe de renseignements détaillés sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements

16. Les gouvernements devraient informer l'Organe des mesures de contrôle que les diverses autorités appliquent ou envisagent d'appliquer, en particulier en ce qui concerne les importations et exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

17. Les pays importateurs qui exigent des certificats d'importation individuels pour les substances inscrites aux Tableaux I et II devraient fournir à l'Organe des copies des documents authentiques.

D. Collecte des données et communication de ces dernières à l'Organe

18. Les données sur les expéditions arrêtées et suspendues devraient être communiquées à l'Organe. Les informations recueillies sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite des drogues devraient couvrir les méthodes spécifiques utilisées pour la fabrication des drogues; la capacité des laboratoires saisis; le nom des substances utilisées pour la fabrication illicite et les quantités en cause.

19. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place des mécanismes permettant de recueillir des renseignements sur la fabrication et le commerce licites des substances inscrites aux Tableaux I et II pour en surveiller le mouvement. Au minimum, les gouvernements devraient savoir quelles sont les sociétés qui utilisent ces substances et connaître les quantités approximatives fabriquées, exportées, importées et utilisées.

E. Partage des informations sur les différentes transactions

1. Conditions préalables

20. Une condition préalable à l'introduction de n'importe laquelle des mesures mentionnées ci-après est que les gouvernements identifient les noms et les adresses des autorités compétentes responsables du contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II et partagent ces informations avec les autres gouvernements. Il leur faut mettre en place un système de collecte des données pour suivre les exportations et importations passées et prévues ainsi que les opérateurs en cause. Au niveau national, un mécanisme est également nécessaire pour permettre à tous les organismes gouvernementaux s'occupant du contrôle de ces substances de partager les informations recueillies. Enfin, les gouvernements doivent disposer d'un cadre législatif pour le contrôle de ces substances et communiquer aux autres gouvernements des informations précises sur les mesures de contrôle effectivement appliquées.

2. Premières étapes

21. À titre de première étape pour vérifier la légitimité des transactions portant sur des substances des Tableaux I et II, les gouvernements devraient utiliser les "Directives à l'intention des autorités nationales en

vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels", qui ont été distribuées à tous les gouvernements par le PNUCID conformément à la résolution 1993/40 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993

3. Vérification de la légitimité des transactions

22. Chaque fois que cela est faisable sur une base régulière, mais surtout lorsqu'on craint qu'une substance soit détournée ou dans le cas de transactions individuelles portant sur d'importantes quantités de substances inscrites aux Tableaux I et II, les pays exportateurs devraient s'assurer de la légitimité des différentes transactions soit directement auprès des autorités du pays importateur, soit par l'intermédiaire de l'Organe, avant de débloquer l'expédition en question. Les gouvernements devraient procéder à une enquête même lorsque les mécanismes et procédures nécessaires à cette vérification n'ont pas encore été institutionnalisés.

23. À cette fin, les autorités des pays exportateurs devraient fournir à leurs homologues des pays importateurs ou de transit, tous les détails pertinents concernant l'exportation prévue avant que la transaction ait lieu. Elles ne devraient pas en outre autoriser l'exportation tant que les autorités du pays importateur ou de transit n'ont pas indiqué qu'elles ne s'y opposaient pas.

24. Les pays importateurs devraient répondre aux questions concernant la légitimité des différentes transactions, indiquant si l'expédition devrait être autorisée ou stoppée. Pour ne pas retarder indûment les transactions commerciales licites, il est donc essentiel que les gouvernements des pays importateurs répondent rapidement à ces demandes de renseignements. Les gouvernements devraient immédiatement informer l'Organe si des commandes à l'exportation ont été annulées en attendant une réponse des pays importateurs.

25. De même, les pays exportateurs qui ne reçoivent pas de réponse à leurs demandes de renseignements concernant des expéditions individuelles devraient en informer l'Organe.

26. Si les autorités du pays importateur ont un doute quant à la transaction en question mais ne sont pas en mesure de terminer l'enquête dans les délais prévus par le pays exportateur, elles devraient immédiatement contacter le gouvernement du pays exportateur et l'Organe et demander que l'expédition soit suspendue en attendant une enquête plus approfondie.

27. Dans les cas où les enquêtes sur les transactions permettent de déceler des circonstances douteuses, les autorités compétentes devraient envisager non seulement d'arrêter l'exportation mais aussi d'organiser une livraison contrôlée avec leurs homologues de manière à faciliter l'identification du lieu de fabrication illicite des drogues ainsi que l'arrestation et la poursuite en justice des fabricants illicites en cause. Lorsqu'on envisage d'exécuter une livraison contrôlée, il faut tenir dûment compte des difficultés pratiques et juridiques que cela entraîne ainsi que des risques y afférents.

28. Les pays qui ont un système d'enregistrement ou d'autorisation pour les importateurs devraient vérifier si la société importatrice indiquée dans les renseignements communiqués par le pays exportateur est enregistrée ou agréée. En l'absence d'un tel système, les renseignements fournis par le pays exportateur peuvent aider le gouvernement du pays importateur à dresser une liste des sociétés importatrices.

29. En outre, les autorités compétentes du pays importateur devraient prendre contact avec les sociétés importatrices pour s'informer si l'expédition en cause est destinée à rester dans le pays ou à être réexportée. Dans ce dernier cas, les autorités devraient se mettre en rapport avec le pays importateur suivant et fournir le cas échéant les renseignements visés plus haut.

4. *Notifications préalables à l'exportation et suite à donner par les pays importateurs*

30. Du fait que les gouvernements des pays importateurs ne sont pas toujours au courant des expéditions de substances sous contrôle destinées à leurs territoires, il est essentiel que les gouvernements des pays qui exportent des substances inscrites aux Tableaux I et II communiquent sous une forme ou une autre une notification préalable à l'exportation aux autorités compétentes des pays importateurs pour toutes les transactions portant sur des substances des Tableaux I et II, qu'on craigne ou non un détournement. À cette fin, les gouvernements des pays exportateurs devraient fournir de telles notifications pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I ou II. Dans la mesure du possible, les notifications devraient être communiquées régulièrement, même si les pays importateurs n'ont pas reçu de demande officielle en vertu des dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988. Il faudrait au minimum fournir des renseignements sur la substance et l'importateur en cause et sur la date approximative de l'expédition.

31. À cet égard, les pays qui, en vertu de leur législation nationale, disposent déjà d'un système d'autorisation des exportations pour les substances inscrites aux Tableaux I et II, sont invités à envoyer systématiquement une copie de l'autorisation d'exportation aux autorités compétentes des pays importateurs.

32. Les gouvernements des pays importateurs recevant des notifications préalables à l'exportation ou des copies des autorisations d'exportation devraient prendre dès réception de ces notifications des mesures pour déterminer si les transactions en question sont légitimes ou non, notamment en se rendant dans les entreprises concernées, surtout lorsqu'un mécanisme systématique de suivi n'est pas encore en place. Ils devraient ensuite fournir une information en retour au pays exportateur. Comme pour les demandes visant à vérifier la légitimité des transactions, c'est dans l'intérêt du pays importateur de répondre immédiatement puisqu'il se peut que les autorités compétentes du pays exportateur arrêtent alors une exportation indésirable avant qu'elle ait lieu ou organisent une livraison contrôlée.

33. Dans le cas des réexportations, le gouvernement du pays ou territoire de transit devrait utiliser les directives susmentionnées et envoyer le cas échéant une demande de renseignements concernant la légitimité de la transaction ou une notification préalable à l'exportation au pays importateur suivant.

5. *Renseignements généraux sur les exportations et suite à donner par les pays importateurs*

34. Les pays qui exportent des substances inscrites aux Tableaux I et II devraient systématiquement fournir au moins des informations de caractère général sur ces exportations aux différents pays importateurs. Ces renseignements devraient inclure au minimum le nom des sociétés importatrices et les tendances des exportations.

35. Les pays importateurs devraient fournir une information en retour sur l'utilisation finale et la légitimité des expéditions dont ils ont été informés par les pays exportateurs.

6. *Système permettant d'alerter les autres pays en cas d'expédition suspecte et suite à donner à de telles informations*

36. S'il ressort de la vérification que la transaction concernée est douteuse, les autorités compétentes du pays exportateur devraient, sauf si des livraisons contrôlées ont été organisées, arrêter immédiatement l'expédition. Agissant de concert, les gouvernements des pays exportateurs et/ou importateurs devraient alors alerter les autres gouvernements qui pourraient à leur avis être choisis comme point de détournement de cette tentative de détournement. Ces alertes devraient aussi être faites dans les cas où le pays exportateur a arrêté l'expédition sans contacter le pays importateur.

37. Si pour une raison ou un autre, l'expédition n'a pas pu être arrêtée, les autorités des pays exportateurs devraient fournir des détails supplémentaires au pays importateur pour lui permettre d'intercepter l'expédition en question à son arrivée.

38. Les gouvernements devraient aussi communiquer à l'Organe des précisions sur les expéditions suspendues ou arrêtées, notamment les raisons pour lesquelles elles l'ont été et les faits qui ont au départ alerté les autorités compétentes et indiquer si la situation a été éclaircie par la suite.

39. Les gouvernements qui reçoivent des notifications d'expéditions arrêtées ou suspendues devraient enquêter sur tous les cas portés à leur attention et répondre aux autorités du pays exportateur, leur faisant savoir si les doutes étaient justifiés ou si les enquêtes ont permis d'innocenter la société en cause. Lorsque le doute est confirmé, le pays importateur devrait prendre à l'encontre de la société en question des mesures appropriées, conformément avec la législation nationale en vigueur.

40. Tous les gouvernements devraient alerter leurs homologues en cas de tentative suspecte visant à obtenir des substances utilisées pour la fabrication illicite de drogues, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Organe, de manière à ce que les trafiquants qui n'ont pu obtenir les produits chimiques dans un pays ne puissent y parvenir dans un autre.

41. Tous les gouvernements disposant d'un mécanisme permettant d'alerter les pays voisins dès qu'une tentative de détournement est décelée devraient en faire profiter les autres gouvernements, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Organe, car, une fois qu'ils ont été repérés, les trafiquants se tournent en général vers d'autres pays ou régions pour obtenir les substances dont ils ont besoin pour la fabrication illicite des drogues.

7. Notification aux pays exportateurs des autorisations d'importation délivrées

42. Les gouvernements des pays importateurs qui disposent d'un système d'autorisation devraient communiquer aux autorités compétentes des pays exportateurs le nom des sociétés autorisées à importer des substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

43. Dans les cas où des certificats individuels d'importation sont exigés, les gouvernements des pays importateurs devraient fournir des copies des certificats d'importation aux autorités compétentes des pays exportateurs. Cela devrait être fait aussi rapidement que possible, de préférence au moment où la commande est adressée à la société exportatrice.

8. Rôle de l'Organe

44. L'Organe est prêt à aider, chaque fois que cela est nécessaire et dans toute la mesure possible, à obtenir les renseignements supplémentaires qui peuvent être disponibles dans les bases de données des gouvernements ou d'autres organisations internationales et régionales. Ce faisant, l'Organe tirera pleinement parti du rôle de passerelle qui lui incombe en matière d'échange d'informations, à l'intérieur du réseau international de base de données et entre les différents gouvernements, grâce à des liaisons électroniques directes chaque fois qu'il en existe.

9. Confidentialité

45. Le secret commercial doit être protégé mais ne doit pas profiter aux trafiquants en faisant obstacle aux mesures prises pour empêcher les détournements.

**DISPOSITIONS PRISES ET PROPOSITIONS EN VUE DE MESURES À PRENDRE
LORS DE LA RÉUNION SUR LES SYSTÈMES D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS
POUR LE CONTRÔLE DES PRÉCURSEURS, ORGANISÉE PAR
L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
ET TENUE À VIENNE DU 30 JUIN AU 4 JUILLET 1997**

1. Les dispositions prises par les autorités nationales compétentes et les organismes internationaux participant à la réunion* sont présentées ci-après :

**A. Notification préalable d'exportations ponctuelles et demande de renseignements
sur les expéditions douteuses**

2. Les pays participants ont convenu qu'il fallait envoyer aux États participant à la réunion, pour toutes les substances inscrites au Tableau I, une forme ou l'autre de notification préalable d'exportation, par exemple la copie d'une autorisation individuelle d'exportation ou d'une lettre d'acceptation tacite. Ils ont également jugé indispensable que les gouvernements participants invoquent le paragraphe 10 de l'article 12 pour ces substances.

3. Il a été en outre jugé important de communiquer aussi cette information de manière régulière pour l'anhydride acétique et le permanganate de potassium au minimum, étant donné leur utilisation comme composant chimique clé dans la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne, respectivement. Cependant, certains grands pays exportateurs ne sont pas encore en mesure de le faire, étant donné les modalités d'application des lois et règlements pertinents. À cet égard, les participants ont examiné les expéditions vers des régions qui posent un problème particulier, ainsi que les avantages et inconvénients qu'il y aurait à limiter à ces seules régions le contrôle des exportations des substances inscrites au Tableau II. On a conclu que le contrôle des expéditions à destination d'autres pays ne devait pas être laissé de côté sous prétexte de faire porter les efforts sur le contrôle des exportations à destination de régions posant un risque particulier.

4. À l'heure actuelle, certains gouvernements qui n'exercent de contrôle sur les expéditions que lorsque celles-ci sont à destination d'un pays figurant sur les "listes de pays sensibles" ne peuvent être au courant d'expéditions à destination d'autres pays et ne peuvent donc pas procéder à des notifications préalables. Cela dit, les gouvernements de ces pays exportateurs ont accepté d'accueillir les notifications leur parvenant en vertu du paragraphe 10 de l'article 12 pour les substances inscrites au Tableau II comme base juridique suffisante pour compléter leurs "listes de pays sensibles". Dans le même ordre d'idée, ils acceptent une liste de pays ayant indiqué à l'Organe qu'ils souhaitaient recevoir les notifications préalables d'exportation pour ces substances pur compléter leur liste de "pays sensibles" (voir par. 19 ci-après).

5. À titre de mesure provisoire, tous les gouvernements concernés ont accepté de prendre contact avec les entreprises du secteur pour leur demander, dans les limites de leurs compétences telles que définies par les Traités internationaux applicables et les réglementations internationales correspondantes, de communiquer volontairement aux autorités compétentes l'information nécessaire qui permette l'envoi d'une notification préalable d'exportation d'anhydride acétique et de permanganate de potassium aux autorités des pays assistant à la réunion.

*Les autorités compétentes comprenaient la Commission européenne et des participants de plusieurs États membres de l'Union européenne. Après la réunion, la Commission européenne, en son nom propre et au nom des participants des États membres de l'Union européenne, a déclaré qu'elle n'avait participé qu'à titre d'expert indépendant et non en qualité de représentant des autorités compétentes.

6. En plus des notifications préalables à l'exportation telles que décrites ci-dessus, les participants sont convenus que toute demande ayant trait à une transaction spécifique portant sur l'une ou l'autre des substances chimiques inscrites aux Tableaux continuerait d'être communiquée aux autorités compétentes du pays importateur chaque fois que les autorités compétentes dans le pays ou territoire exportateur ou de transbordement n'est pas à même de déterminer le caractère licite de l'expédition en question du fait que, par exemple, on ne peut accéder facilement ou immédiatement aux renseignements sur les filières licites. Les gouvernements des pays exportateurs préciseront les cas où ils ne permettront pas que l'expédition en jeu quitte le pays avant qu'ils n'aient reçu une réponse confirmant le caractère licite de l'opération, ou ceux où une approbation d'exportation sera accordée si le gouvernement du pays importateur n'envoie pas dans un certain délai d'objection ou de réponse.

7. Les autorités des pays importateurs répondront aux notifications individuelles d'exportation et, en particulier, confirmeront le caractère licite des transactions une fois effectuée l'enquête voulue si, dans une demande spécifique, le pays exportateur le demande. De manière générale, les participants ont reconnu qu'une période de dix jours ouvrables correspondrait à un délai raisonnable pour réception d'une réponse. Cependant, certains gouvernements ont fait savoir à la réunion qu'il leur fallait une réponse dans un délai bien plus court. Les participants ont décidé que les gouvernements des pays importateurs feraient parvenir une réponse provisoire indiquant que des renseignements complémentaires seraient communiqués aux autorités du pays exportateur au cas où une réponse sur le caractère licite de la transaction ne pourrait être fournie dans les délais requis par le pays exportateur.

B. Données générales sur les échanges internationaux

8. Des données générales sur les exportations (et les importations) devraient être rassemblées, et ce afin d'établir la licéité des échanges et de repérer toute tendance suspecte.

9. Les pays exportateurs s'efforceront de communiquer également à l'Organe des renseignements sur toutes les exportations de produits chimiques inscrits aux Tableaux, dans les limites de leurs compétences telles que définies par les Traités internationaux applicables et les réglementations internationales correspondantes, indépendamment de leur destination, ventilés par pays importateur. Pour ce faire, les pays exportateurs qui n'ont pas encore mis en place un système de collecte de données s'adresseront aux autorités douanières ou aux entreprises pour obtenir les renseignements qu'il leur faut. À cet égard, les autorités compétentes, outre les autorités douanières, ont estimé qu'il leur fallait déterminer les types de renseignements qu'il leur était possible d'obtenir dans les divers ministères ou services.

10. Tous les participants ont estimé que s'ils avaient accès à des renseignements sur les usages licites des produits chimiques inscrits aux Tableaux dans les pays importateurs, ainsi que sur les besoins annuels estimés pour usage licite, ils pourraient plus facilement surveiller l'exportation de ces substances vers ces pays. Cependant, beaucoup de participants ont fait valoir que ces renseignements n'existent pas dans leur pays pour les substances autres que l'éphédrine et la pseudoéphédrine, que la Convention de 1988 ne mentionne pas expressément qu'il faut recueillir de tels renseignements et que les ressources dont disposent leur gouvernement ne permettent souvent pas de les rassembler. Il a été également reconnu que les importations actuelles ne constituent pas une base solide permettant de confirmer les estimations - déjà sujettes à caution - des quantités utilisées à des fins licites. Les participants ont estimé qu'il fallait consentir des efforts pour déterminer ne serait-ce que les chiffres approximatifs correspondant aux besoins licites et l'on a lancé l'idée que les gouvernements pourraient examiner cette question de concert avec les entreprises. Parmi les difficultés spécifiques rencontrées à cet égard, il faut citer les besoins imprévisibles des sociétés commerciales licites et le nombre important de distributeurs et d'utilisateurs de certaines substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988. Il faudrait éviter d'introduire un système de contingentement rigide.

C. Données sur les expéditions suspectes ou interceptées, les commandes annulées et les détournements et tentatives de détournement

11. Toutes les autorités compétentes participant à la réunion vont informer l'Organe d'expéditions suspectes ou interceptées, ainsi que de détournements ou de tentatives de détournement qui leur auraient été signalés par une entreprise ou qui auraient été portés à leur connaissance dans le cadre du contrôle des précurseurs; seront donnés les détails pertinents, tels que les quantités en jeu, l'importateur, etc.

12. Enfin, les autorités compétentes des pays exportateurs participant à la réunion informeront l'Organe de toute commande annulée dans le cadre d'une enquête sur le caractère licite de ladite commande.

D. Mesures à prendre par l'Organe

13. Les participants ont décidé que la mise à jour de la liste des autorités nationales compétentes, assortie d'un descriptif des fonctions spécifiques relatives à l'échange d'informations sur les substances chimiques inscrites aux Tableaux constituent une condition *sine qua non* d'un partage efficace d'informations. Cette information devrait également comprendre une liste des autorités en mesure d'organiser des livraisons contrôlées de substances chimiques inscrites aux Tableaux. Les participants doivent donc donner les renseignements pertinents concernant les autorités responsables dans leur pays, dans toute la mesure possible. On a estimé qu'il serait utile que l'Organe tienne à jour et distribue la liste ainsi mise à jour, selon que de besoin.

14. Les participants ont en outre jugé utile que l'Organe continue de rassembler des données sur les noms et adresses des zones franches où qu'elles se trouvent, pour les communiquer automatiquement et fréquemment à toutes les autorités nationales compétentes.

15. L'Organe devrait également continuer de rassembler des échantillons de certificats authentiques d'importation et d'exportation, ainsi que d'autres documents pertinents (par exemple les lettres d'acceptation tacite), en vue d'aider les gouvernements à s'assurer de l'authenticité de tout exemplaire qu'ils pourraient recevoir.

16. L'Organe devrait en outre continuer de rassembler et de diffuser des données sur les mesures de contrôle que les gouvernements appliquent aux substances chimiques inscrites aux Tableaux, notamment dans le contexte des échanges internationaux.

17. Étant donné l'utilisation croissante de mélanges dans la fabrication illicite de drogues, les participants se sont accordés à penser qu'il était indispensable de contrôler systématiquement ces mélanges. La réunion a été informée du projet de l'Organe de procéder à une étude en vue d'identifier les mélanges qui existent dans le commerce et qui font l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des utilisations licites et non licites de ces mélanges.

18. On a insisté une fois de plus sur le rôle des entreprises dans la surveillance des substances chimiques inscrites aux Tableaux et, en particulier, dans le repérage des transactions suspectes mettant en cause ces substances. Il a été proposé que l'Organe mette à jour les directives à l'intention des autorités nationales compétentes chargées d'empêcher les détournements, ainsi que les directives spécifiques à l'intention des entreprises pour aider celles-ci à repérer toute expédition suspecte.

19. Pour ce qui est des difficultés rencontrées par certains pays exportateurs quand il s'agit de surveiller les expéditions individuelles de substances inscrites au Tableau II vers un pays non "sensible", l'Organe va écrire à tous les pays dans lesquels il y a un risque de détournement d'anhydride acétique et de permanganate de potassium pour leur demander de confirmer par écrit qu'ils souhaiteraient recevoir des notifications préalables

à l'exportation pour chaque transaction mettant en jeu ces substances. L'Organe communiquera ensuite cette liste à tous les gouvernements. (Voir également paragraphe 4 ci-dessus).

20. S'agissant des réponses aux demandes de renseignements et aux notifications préalables à l'exportation, plusieurs autorités compétentes des pays importateurs ont fait état des difficultés qu'ils ont à identifier les données pertinentes dans les notifications ou les demandes précédemment reçues partiellement du fait que les documents sont rédigés en des langues différentes. On a lancé l'idée que l'Organe pourrait mettre au point le format et la teneur d'un formulaire type pour les notifications préalables et les demandes, dans toutes les langues officielles, éventuellement au moyen d'un groupe de travail qui se réunirait à cette fin.

21. L'Organe compilera les renseignements sur les échanges internationaux qu'il recevra de la part des gouvernements. Il analysera les renseignements reçus dans le souci de dégager les courants d'échanges licites, d'identifier toute tendance inhabituelle et d'appeler l'attention des gouvernements et d'Interpol, s'il le juge utile.

22. Dès réception d'une alerte portant sur une expédition suspecte ou interceptée, l'Organe avertira les autres gouvernements concernés, comme il le jugera utile.

23. Étant donné les inquiétudes de certains gouvernements concernant la sensibilité de ce genre de renseignements, on a insisté une fois de plus sur le fait que le pays communiquant l'information en resterait le seul détenteur et indiquerait à l'Organe les renseignements qu'il pourrait communiquer et les destinataires à qui il pourrait les communiquer.

24. Dès réception d'une information sur une commande annulée après ouverture d'une enquête sur la licéité de la commande, l'Organe prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que des contrôles suffisants soient mis en place dans tous les pays concernés afin d'éviter le détournement vers la fabrication illicite, mais en même temps pour protéger les intérêts légitimes de l'entreprise du pays exportateur ayant apporté son concours.

E. Autres mesures de suivi

25. Les participants informeront l'Organe de la mise en œuvre des arrangements ci-dessus. Plus particulièrement, il y a lieu de consulter l'Organe en cas de problèmes rencontrés par l'un ou l'autre des gouvernements concernés, par exemple en l'absence de réponse à une demande spécifique. Qui plus est, l'Organe aidera volontiers les gouvernements à communiquer les uns avec les autres, chaque fois qu'on le lui demanderait.

26. La réunion a estimé qu'il fallait étendre les dispositions ci-dessus aux autres pays exportateurs et importateurs.

Annexe VII

**SUBSTANCES NON INSCRITES AUX TABLEAUX JUGÉES IMPORTANTES POUR
LA FABRICATION ILLICITE DE DROGUES EN VUE DE LEUR ÉVENTUELLE
INSCRIPTION SUR UNE LISTE DE SURVEILLANCE SPÉCIALE**

2,5-Diméthoxy acide benzoïque	Chlorure d'aluminium
2,5-Diméthoxybenzaldéhyde	Chlorure d'acétyle
2,5-Diméthoxytoluène	Chlorure de benzyle
3,4,5-Triméthoxy acide benzoïque	Cyanure de benzyle
3,4,5-Triméthoxy chlorure de benzoyle	Diacétate d'éthylidène
3,4,5-Triméthoxybenzaldéhyde	Diéthylamine
Acétaldéhyde	Éthylamine
Acétate de sodium	Formamide
Acétate de butyl	Formiate d'ammonium
Acétate d'éthyle	Hydroxyde de sodium
Acétate d'ammonium	Hydroxyde de potassium
Acétonitrile	Hydroxyde de calcium
Acide phosphorique	Hydroxylamine
Acide acétique	Hydrure d'aluminium et de lithium
Acide tartrique	Hypochlorite de sodium
Acide benzoïque	Iode
Acide formique	Isopropanol
Acide bromhydrique	Lithium
Acide hydriodique	Méthanol
Alcool diacétonique	Méthylamine
Alkaloïdes d'ergot de seigle	Méthylisobutylcétone (MIBC)
Allybenzène	n-Butanol
Ammoniaque (y compris la solution aqueuse)	n-Heptane
Anhydride isoïque	n-Hexane
Benzaldéhyde	N-Méthylformamide
Benzène	Nickel de Raney
Bicarbonate de sodium	Nitroéthane
Butylamine	Norpseudoéphédrine
Carbonate de potassium	o-Toluidine
Carbonate de calcium	Oxyde de calcium
Carbonate de sodium	Oxychlorure de phosphore
Chloroforme	Péroxyde d'hydrogène
Chlorure de sodium	Phénylpropanolamine
Chlorure de thionyle	Pyridine
Chlorure de mercure	Sulfate de sodium
Chlorure de méthylène	Tétrahydrofurane
Chlorure d'ammonium	Trioxyde de soufre

Annexe VIII

**MESURES PRISES PAR L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE
DES STUPÉFIANTS POUR APPLIQUER SON MANDAT CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988**

1. L'article 12 de la Convention de 1988 charge l'Organe :
 - a) De surveiller l'application par les gouvernements des mesures de contrôle prévues par cet article;
 - b) D'activités relatives à la modification éventuelle de l'ampleur du contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II;
 - c) De présenter chaque année un rapport à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 par les gouvernements.
2. Le document fournit donc un aperçu des orientations suivies par l'Organe et des activités spécifiques qu'il entreprend concernant les trois grandes fonctions susmentionnées. L'Organe a mis l'accent sur les activités en matière de prévention des détournements de précurseurs et de simplification des échanges de renseignements entre les gouvernements.

**A. Surveillance de l'application de l'article 12 et aide aux gouvernements en vue
d'empêcher le détournement des précurseurs**

***1. Collecte, examen et utilisation des données communiquées par les
gouvernements conformément à l'article 12***

3. Le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 impose à tous les gouvernements de soumettre à l'Organe des renseignements concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II; des informations concernant d'autres substances chimiques fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues mais non encore réglementées par la Convention de 1988; et des informations sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite.
4. En outre, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil, l'Organe a demandé à tous les gouvernements de fournir des renseignements sur les quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qu'ils ont importées ou exportées, ou qui ont transité par leur territoire et sur les besoins licites annuels. L'Organe recueille aussi des renseignements supplémentaires pour renforcer les mécanismes destinés à empêcher le détournement des substances du Tableau II.
5. Afin de recueillir les informations susmentionnées, l'Organe a rédigé le formulaire D intitulé "Renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes". En outre, pour faciliter le recueil des données nécessaires, l'Organe a également dressé la "Liste des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes placées sous contrôle international : annexe au formulaire D ("Liste rouge")
6. Les activités spécifiques de l'Organe consistent à :
 - a) Revoir le cas échéant le formulaire D et la Liste rouge;
 - b) Demander des éclaircissements au sujet des données soumises;

- c) Examiner le rôle des autorités compétentes et la coordination entre elles;
 - d) Analyser les données soumises sur le formulaire D dans le cadre de la surveillance de l'offre et de l'utilisation illicites de précurseurs, et de la structure du commerce et de l'utilisation licites de ces substances;
 - e) Tenir à jour et publier/diffuser des répertoires contenant : les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopieur des autorités compétentes qui sont chargées de réglementer les produits chimiques précurseurs ou de leur appliquer les contrôles nationaux; et un résumé des contrôles réglementaires qui s'appliquent dans chaque État, en particulier en ce qui concerne l'importation et l'exportation de substances chimiques inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil;
 - f) Demander les renseignements nécessaires sur tous les aspects du contrôle des précurseurs, examiner et évaluer les systèmes nationaux de contrôle, mettre en évidence les problèmes que les gouvernements pourront avoir rencontrés et formuler des recommandations en vue de rectifier le tir. Il convient de procéder à un examen contradictoire constant des informations communiquées et d'entretenir des contacts réguliers avec les autorités nationales compétentes.
7. Grâce à ces activités et à celles indiquées dans la section 2 B ci-dessous, la base de données de l'Organe sur les précurseurs a été structurée selon les grands axes suivants : autorités compétentes; mesures de contrôle; données techniques sur les précurseurs; fabrication, commerce et utilisations licites des précurseurs*; et mouvement et utilisation illicites de précurseurs (y compris les données relatives aux saisies, les méthodes et les voies de détournement ainsi que les méthodes de fabrication illicite de drogues),

2. Aide aux gouvernements pour la mise en place de systèmes de contrôle et la détection des opérations suspectes

8. Plusieurs résolutions du Conseil insistent sur le rôle de l'Organe s'agissant d'aider les gouvernements à mettre en place des systèmes appropriés pour le contrôle des précurseurs et contiennent des requêtes spécifiques à l'intention des gouvernements basées sur des précédentes recommandations de l'Organe (pour plus de détails, voir l'annexe IV au présent rapport). Outre les résolutions pertinentes du Conseil, un certain nombre de réunions internationales ont confirmé le rôle essentiel de l'Organe à cet égard. En conséquence, un nombre croissant de gouvernements sollicitent l'aide de l'Organe pour vérifier la légitimité des expéditions individuelles ou bien l'informent des opérations qu'ils ont autorisées.
9. Les gouvernements sollicitent souvent l'assistance de l'Organe au sujet de différents types d'opérations sur lesquelles il faut rassembler les données et échanger des renseignements, en particulier en ce qui concerne :
- a) Les opérations faisant partie du *commerce international établi*, pour lesquelles il n'est pas nécessaire de vérifier la légitimité de chaque expédition;
 - b) Les *expéditions considérées comme douteuses*, parce que les autorités compétentes sont, pour diverses raisons, dans l'incapacité d'établir immédiatement s'il s'agit ou non d'envois à des fins légitimes et lorsqu'un échange d'informations immédiat entre les autorités nationales compétentes et l'Organe est nécessaire;

*Considérant que certaines données incluses dans sa base de données peuvent être sensibles et confidentielles, l'Organe a établi un document intitulé "*Policy guidelines for the secure handling of sensitive information in the INCB precursors database*" (document E/INCB/WP/2).

c) *Les opérations suspectes et les expéditions arrêtées*, pour lesquelles suffisamment d'indices portent à croire que les envois en question serviront à la fabrication illicite de drogues et lorsqu'elles doivent amener à alerter immédiatement d'autres pays.

10. À cet égard, les activités concrètes de l'Organe consistent à :

a) Donner des orientations et des conseils aux gouvernements, en ce qui concerne tel ou tel système de contrôle;

b) Répondre aux demandes de renseignements des gouvernements et prendre l'initiative de vérifications et d'enquêtes afin de vérifier la légitimité de transactions individuelles;

c) Suivre, en collaboration avec les gouvernements et les organismes régionaux ou internationaux compétents, les cas de détournement ou de tentatives de détournement et alerter d'autres gouvernements. À cet égard, des réunions internationales ont recommandé que les autorités compétentes tiennent régulièrement le Secrétariat de l'Organe au courant de toutes les expéditions douteuses, des commandes suspectes ou des alertes spéciales et lui fournissent toute autre information pertinente étant donné qu'elles ne peuvent pas toujours savoir quels autres gouvernements doivent être mis en garde contre des tentatives précises de détournement. En outre, parce que les gouvernements lui signalent individuellement des opérations suspectes, seul l'Organe est à même de déceler des liens éventuels entre différentes tentatives de détournement, dont il convient aussi d'alerter les gouvernements. Ce faisant, il veillera à ce que les informations confidentielles ne passent qu'entre les mains de ceux qui doivent absolument y avoir accès;

d) Établir des mécanismes de travail, des procédures opérationnelles et un réseau pour la mise en commun d'informations entre organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents;

e) Élaborer des outils pour détecter les opérations suspectes;

f) Sensibiliser les gouvernements aux exigences spécifiques du contrôle des précurseurs;

g) Fournir une formation aux administrateurs nationaux du contrôle des drogues.

11. Mais entre autres activités, l'Organe doit aussi indiquer des orientations aux projets de contrôle des précurseurs qui doivent être exécutés par le PNUCID. Il s'agit :

h) D'identifier les pays et les régions qui auraient besoin éventuellement d'une assistance technique et financière pour le contrôle des précurseurs;

i) De donner des orientations concernant les besoins et les priorités d'une aide au contrôle des précurseurs;

j) D'assurer, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Organe, un soutien technique solide aux projets de contrôle des précurseurs.

B. Évaluation des substances en vue d'une modification éventuelle du champ d'application du contrôle prévu par la Convention de 1988 et autres activités connexes

12. L'article 12 de la Convention de 1988 confère à l'Organe une nouvelle fonction concernant la modification éventuelle du champ d'application du contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II de ladite Convention. Pour cette nouvelle fonction, l'Organe s'est doté d'un groupe consultatif d'experts et a adopté le "Mandat du groupe consultatif d'experts de l'OICS chargé de l'évaluation des substances en

application de l'article 12 de la Convention de 1988", les "Lignes directrices pour l'examen de substances en application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988" et le "Règlement intérieur du groupe consultatif d'experts de l'OICS", figurant dans le document INCB/WP.1/Rev.1.

13. En outre, dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission a invité l'Organe à la conseiller sur la pertinence et l'utilité des Tableaux I et II de la Convention de 1988.

14. De plus, le Conseil, dans sa résolution 1996/29, a prié le PNUCID et l'Organe d'établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non classifiées pour lesquelles on dispose de renseignements substantiels quant à l'utilisation dans le trafic illicite de drogues, en vue de permettre, selon la nature et les courants d'échanges de chaque produit, l'adoption de mesures appropriées pour prévenir l'utilisation de ces substances par les trafiquants. Les types d'activité et le volume de travail nécessaires pour mener à bien cette tâche sont comparables à ce qu'ils sont pour la procédure d'inscription à la Convention de 1988.

15. Les activités spécifiques de l'Organe au titre de l'évaluation des substances consistent à :

- a) Élaborer des critères généraux d'évaluation;
- b) Maintenir à l'étude les substances qui ne sont pas encore soumises au contrôle prévu par la Convention de 1988;
- c) Collecter les données dont on a besoin, concernant l'ampleur, l'importance et la diversité des utilisations licites et illicites des substances chimiques et la disponibilité des substances de remplacement;
- d) Convoquer son groupe consultatif d'experts et faire une évaluation finale des substances, après examen des conclusions et recommandations du groupe.

C. Rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988

16. Les activités prévues consistent notamment à examiner de façon détaillée les constatations dégagées des activités décrites dans les sections A et B ci-dessus, à choisir les éléments présentant une utilité et un intérêt particuliers, à déterminer la structure et le contenu finals du rapport, et à rédiger le texte du rapport avant soumission à la Commission.

RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants est un organe indépendant de contrôle quasi judiciaire, créé par traité, pour l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Depuis le temps de la Société des Nations, d'autres organes l'avaient précédé en vertu de traités précédents sur le contrôle des drogues. Il lui incombe de surveiller et de promouvoir le respect par les gouvernements des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et d'aider lesdits gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour satisfaire à leurs obligations découlant de ces traités.

Les fonctions de l'Organe sont énoncées dans les traités suivants : la Convention unique sur les stupéfiants de 1953 telle que modifiée par le Protocole de 1972; la Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'Organe sont les suivantes :

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites de stupéfiants, l'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte de rendre disponibles des quantités suffisantes des stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'Organe suit également le contrôle exercé par les gouvernements sur les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication illicite ainsi que le trafic et l'abus des drogues, l'Organe identifie les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à remédier à ces situations. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'Organe :

a) Administre un système d'évaluations des stupéfiants et un système d'évaluations volontaires des substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser notamment un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application du contrôle des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, par les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux sur le contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'Organe est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties concernées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Dans toutes circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

L'Organe se réunit au moins deux fois par an. Il publie chaque année un rapport sur ses travaux, complété par des rapports techniques sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs, ainsi que sur d'autres substances chimiques fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.